

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline – Travail



**MINISTÈRE DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Projet d'accélération digitale en Côte d'ivoire (PADCI) (P180059)

CADRE DE REINSTALLATION (CR)

Février 2026



Table des matières	
SIGLES ET ABREVIATIONS	8
LISTES DES TABLEAUX ET FIGURES	9
DEFINITIONS CLES	10
RESUME EXECUTIF	14
EXECUTIVE SUMMARY	22
1. INTRODUCTION	26
1.1. Contexte et description du projet.....	26
1.2. Objectif du Cadre de Réinstallation (CR).....	27
1.3. Méthodologie.....	28
1.3.1. Revue documentaire.....	28
1.3.2. Rencontres institutionnelles.....	28
1.3.4. Collecte de données ultérieures et consultation de parties prenantes.....	29
2. BREVE DESCRIPTION DU PROJET, COMPOSANTES, BENEFICIAIRES ET ZONE D'INTERVENTION	29
2.1. Objectif de développement du Projet	30
2.2. Composantes du projet	30
2.3. Activités du projet	30
2.4. Coût et financement du Projet	31
2.5. Bénéficiaires du projet.....	31
2.6. Zone d'intervention et durée du Projet	32
2.6.1. Durée du projet.....	32
2.6.2. Zone d'intervention	32
2.6.2.1. Situation géographique	32
2.6.2.2. Situation environnementale, économique et sociale de la zone d'intervention	33
2.6.2.3. Enjeux socio-économiques du projet en rapport avec la réinstallation	37
3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	37
3.1. Activités sources de réinstallation.....	37
3.2. Impacts positifs	38
3.3. Impacts négatifs potentiels et risques sur les populations, leurs biens et sources de revenus	38
3.4. Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées	47
3.5. Catégorie de personne susceptible d'être affectée et estimation de la population à déplacer.....	47
3.5.1. Catégories susceptibles d'être affectées dans les zones du projet	47
3.5.2. Estimation de la population à déplacer	48

4. CONTEXTE JURIDIQUE, RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	49
4.1. Cadre législatif ivoirien de la réinstallation involontaire.....	49
4.1.1. Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.	50
4.1.2. Textes fonciers ou régime du foncier national	50
4.1.2.1. Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.	50
4.1.2.2. Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013.....	51
4.1.2.3. Loi N° 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat.....	52
4.1.2.4. Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales.....	52
4.1.2.5. Loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement	53
4.1.3. Occupation du domaine public.....	53
4.1.4. Domaine foncier rural	54
4.1.5. Expropriation pour cause d'utilité publique.....	55
4.1.6. Acquisition des terres détenues traditionnellement.....	57
4.1.7. Compensation des plantes et récoltes.....	58
4.2. Cadre international de la réinstallation involontaire : la NES N° 5 « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale ...	59
4.2.1. Objectifs.....	60
4.2.2. Principes et règles applicables	60
4.2.3. Champ d'application	61
4.2.4. Contenu de la NES N°8	63
4.2.5. Contenu de la NES N°10	63
4.2.6. Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque Mondiale et la législation nationale Ivoirienne	63
4.2.7. Points de convergence	76
4.2.8. Points de divergence	76
4.3. Cadre institutionnel	77
4.3.1. Le Comité de Pilotage du Projet (CPP ou CoPil).....	77
4.3.2. La Cellule Technique.....	78
4.3.3. Ministère de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique (MTNIT), 78	
4.3.4. Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget	78
4.3.5. Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières78	

4.3.6.	Ministère de l'intérieur et de la sécurité	79
4.3.7.	Le Ministère de l'Environnement, et de la Transition Ecologique (METE).....	79
4.3.8.	Unité de Coordination du Projet (UCP)	80
4.3.9.	La commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier ...	80
4.3.10.	Collectivités territoriales.....	81
4.3.11.	Autorités Préfectorales	82
4.3.12.	Chefferies des villages	82
4.3.13.	Comités des villages et quartiers concernés	82
4.3.14.	Organisations Non Gouvernementales (ONG)	82
4.3.15.	Comité interministériel de validation du PR	82
4.3.16.	Cellule d'Exécution du PR.....	82
4.3.17.	Comités de résolution des griefs.....	83
4.3.18.	Consultants	83
4.3.19.	Entreprises	83
5.	DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PRÉPARATION, D'APPROBATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PR.....	83
5.1.	Etape 1 : Préparation du Plan de Réinstallation.....	83
5.1.1.	Information des autorités et populations locales	84
5.1.2.	Sélection sociale des activités du PADCI	84
5.1.2.1.	Identification et sélection sociale de l'activité ou du sous-projet	84
5.1.2.2.	Détermination du travail social à faire.....	84
5.1.2.3.	Elaboration et approbation des TDR du Plan de Réinstallation	85
5.1.2.4.	Sélection du (de la) Consultant(e)	85
5.1.2.5.	Mise en place du Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP).....	85
5.1.2.6.	Information aux Collectivités locales et aux PAP, Consultation et Participation Publiques	85
5.1.2.7.	Lancement du recensement et des enquêtes socioéconomiques	86
5.1.2.8.	Etablissement de la date butoir	86
5.1.2.9.	Préparation du Plan de Réinstallation	87
5.2.	Etape 2 : Approbation des Plans de Réinstallation.....	87
5.2.1.	Revue des plans de réinstallation	87
5.2.2.	Procédure d'approbation des plans de réinstallation.....	88
	Tableau 4: Étapes de préparation et d'approbation des PR	88
6.	CRITERES D'ELIGIBILITE	90
6.1.	Catégories éligibles	90
6.2.	Catégories de personnes, ménage et bien éligibles.....	91

6.2.1. Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité	91
6.2.2. Indemnisation	94
6.3. Date limite ou date butoir (Cut-off date).....	95
7. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	96
7.1. Principes d'indemnisation et d'assistance à la restauration des revenus	96
7.1.1. Principes d'indemnisation.....	96
7.1.2. Principes d'assistance à la restauration des revenus	98
7.2. Formes de compensations	98
7.3. Méthode de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation	99
7.3.1 Compensation des pertes foncières	99
7.3.2. Compensation des pertes de récoltes	100
7.3.3. Compensation des pertes de structures et équipements connexes	103
7.3.4. Compensation des pertes d'arbres fruitiers et forestiers	103
7.3.5. Compensations des pertes d'espaces pastoraux.....	106
7.3.6. Restriction et perte d'accès aux ressources naturelles	106
7.3.7. Pertes de biens ou de structures communautaires ou publics	106
7.3.8. Compensation des pertes de bâtiments et équipements connexes.....	107
7.3.9. Perte de location et aide au relogement	107
7.3.10. Autres pertes de revenus	108
7.3.11. Sites culturels et/ou sacrés.....	109
7.4. Documentation des avoirs et des biens	109
7.5. Procédure documentée de paiements de la compensation aux ayant droits.....	109
8. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PR POUR LES GROUPES VULNERABLES	110
8.1. Identification des groupes vulnérables	110
8.2. Assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation	110
8.3. Diffusion de l'information au public.....	111
9. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	112
9.1. Type de plaintes	112
9.2. Comités de Gestion des Plaintes (CGP)	113
9.3. Rôles de l'Unité de Coordination du PADCI	114
9.4. Modalités de déclaration et d'enregistrement de plaintes	114
9.5. Tri, catégorisation et examen de la recevabilité des plaintes	115
9.6. Traitement des plaintes	116
9.6.1. Traitement des plaintes non sensibles	116

9.6.2. Plaintes sensibles.....	118
9.6.2.1. Principes/procédures de signalement des cas sensible	119
9.6.2.2. Options pour porter plainte.....	122
9.6.3. Mesures en cas d’infraction aux dispositions du présent MGP par des collaborateurs externes (consultants, sociétés contractantes, etc.).....	127
9.6.3.1. Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles	127
9.6.3.2. Clôture et archivage de la plainte.....	127
9.6.4. Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP	128
9.6.5. Diffusion de l’information sur le MGP	128
9.6.6. Recours à la justice	129
10. MODALITES ET METHODE DES CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION	129
10.1. Objectif de la consultation	130
10.2. Principales parties prenantes du projet.....	130
10.3. Démarches, stratégie de consultation et de participation	130
10.4. Résultats des consultations des parties prenantes	131
10.4.1. Craintes	132
10.4.2. Recommandations	133
11. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PRÉVOIR DANS LE PR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES.....	135
11.1 Identification des groupes vulnérables	135
11.2. Assistance aux groupes vulnérables dans le cadre du présent CR	135
11.3 Dispositions à prévoir dans les éventuels PR.....	136
12. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	136
12.1. Arrangements institutionnels	136
12.2. Évaluation de la capacité des acteurs	138
12.3. Renforcement des capacités des acteurs	138
13. DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION	140
13.1. Suivi interne et suivi participatif.....	140
13.1.1. Processus de suivi	140
13.1.2. Les différentes étapes	141
13.2. Responsables du suivi au niveau central et du suivi participatifs	142
13.3. Indicateurs de suivi	142
13.4. Evaluation participative.....	143
13.4.1. Objectifs de l’évaluation	143
13.4.2. Processus d’évaluation participative	143

13.5. Chronogramme de la mise en œuvre	144
14. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	146
14.1. Budget.....	146
14.2. Sources de financement.....	147
CONCLUSION.....	148
Bibliographie.....	149
1. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) PADCI, Aout 2025	149
2. Cadre de Politique de réinstallation Projet d’Assainissement et de Résilience Urbaine, (PARU), Décembre 2024.....	149
3. Cadre de Réinstallation du Projet Régional de Cohésion Sociale des Régions Nord du Golfe de Guinée (COSO) Décembre 2021	149
4. Cadre Environnemental et Social, Banque Mondiale,.....	149
5. Normes Environnementales et Sociales NES 5, 6, 8.....	149
6. PAD, PADCI.....	149
7. Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) PADCI, Mai 2025	149
8. Rapport du Cadre de Réinstallation Projet d’Accélération Numérique du Togo, Mai 2024	149
9. Rapport final Projet PARU, Juillet 2025 du Plan d’Action de Réinstallation (PAR) des travaux d’aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviéra (TALWEG DE BONOUMIN) dans la commune de Cocody.....	149
10. www.sodibci.net	149
ANNEXES.....	150
Annexe 1 : Formulaire de sélection sociale.....	150
Annexe 2 : Fiche d’analyse pour l’identification des cas de réinstallation involontaire	152
Annexe 3 : Modèle de journal de consultation.....	154
Annexe 4 : Canevas de consultation des Parties prenantes	155
Annexe 5 : Modèle de formulaire d’enregistrement des plaintes.....	156
Annexe 6 : Registre d’enregistrement et du suivi des plaintes.....	157
Annexe 7 : Registre des réclamations excluant les plaintes relatives aux EAS / HS	157
Annexe 8 : Synthèse trimestrielle du traitement des plaintes.....	158
Annexe 9 : Modèle de Procès-verbal de conciliation	159
Annexe 10 : Formulaire d’enregistrement des plaintes liées aux EAS/HS	160
Annexe 11 : Orientation vers les services de prise en charge (Référencement).....	161
Annexe 12 : Modèle de code de conduite sensible aux EAS/HS (à adapter)	162
Annexe A – Procédure spécifique MGP sensible aux EAS/HS (SEA/SH)	171
Annexe B – Matrice d’indicateurs de suivi (extrait)	173
Annexe C – Clarifications opérationnelles (extraits)	173
Annexe D : Tableau de prise en compte des définitions d’EAS/HS sur le plan opérationnel	174

SIGLES ET ABREVIATIONS

AE	Agence d'Exécution
AGR	Activité Génératrice de Revenus
AIGF	Agence Ivoirienne de Gestion des radiofréquences
ANSSI-CI	Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information
ANADER	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
ANDE	Agence Nationale De l'Environnement
ANSUT	Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications -TIC
ARTCI	Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire
ARV	Antirétroviral
BM	Banque mondiale
CES	Cadre Environnemental et Social
CGP	Comité de Gestion des Plaintes
CP	Comité de Pilotage
Dollar US	Dollar américain
DR	Direction Régionale
DROS	Déni de Ressources, d'Opportunités ou de Services
CR	Cadre de réinstallation
EAS/HS	Exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel
EMSP	Ecole Multinationale Supérieure des Postes
ESATIC	Ecole Supérieure Africaine des TIC
IST	Infection Sexuellement Transmissible
La Poste CI	La Poste de Côte d'Ivoire
MDA	Ministères, Départements et Agences
METE	Ministère de l'Environnement, et de la Transition Ecologique
VP-MD	Vice-Premier Ministre Ministère d'Etat, Ministre de la Défense
MEMFMA	Ministère d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration
MENAET	Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Technique
MEPS	Ministère de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle
MFFE	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant
MIS	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MJDH	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
MULCV	Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie
MSHPCMU	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle
MST	Maladies Sexuellement Transmissibles
MTNIT	Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation
NES	Normes Environnementales et Sociales
ODP	Objectif de Développement du Projet
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
ONAD	Office National de l'Assainissement
ONECI	Office National de l'Etat Civil et de l'Identification de Côte d'Ivoire
ONG	Organisme Non gouvernemental
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personne Affectée par le Projet
PR	Plan de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Plan de Gestion de la Main d'Œuvre
PN LVBG	Programme National de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre
POS	Procédures Opérationnelle Standards
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PV	Procès-Verbal
RASS	Rapports Annuels sur la Situation Sanitaire

SDLTEDJ	Sous-Direction de la Police Criminelle en charge de la lutte contre la Traite des Enfants et la Délinquance Juvenile
SDSG	Spécialiste en Développement Social et Genre
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SNDI	Société Nationale de Développement Informatique
SNLVBG	Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre
SODIB CI	Société de Distribution de Bois et Contreplaqué en Côte d'Ivoire
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SST	Santé sécurité au travail
TdR	Termes de Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre
VCE	Violence Contre les Enfants
VFE	Violences Faites aux Enfants

LISTES DES TABLEAUX ET FIGURES

Tableau 1: Récapitulatif des activités des différentes composantes du projet.....	30
Tableau 2: Récapitulatif des impacts négatifs des activités du projet et mesures d'atténuation.....	40
Tableau 3: Analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale et actions de remédiations	66
Tableau 4: Étapes de préparation et d'approbation des PR	88
Tableau 5: Matrice d'éligibilité aux droits de compensation.....	92
Tableau 6 : Formes de compensation	98
Tableau 7: Indemnisation officielle (par ha et par plant) selon Arrêté n°453 du 01/08/2018	104
Tableau 8: Barème de quelques essences	106
Tableau 9 : Prix harmonisés pour l'aide au déménagement	108
Tableau 10 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel	109
Tableau 11 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).....	113
Tableau 12 : Différent niveau du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et action.....	116
Tableau 13 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre	136
Tableau 14 : Budget pour le renforcement des capacités des acteurs.....	139
Tableau 15: Chronogramme d'exécution de la réinstallation	145
Tableau 16: Coût estimatif de la réinstallation	146

Listes des figures

Figure 1: Zone de couverture du projet sur la phase 1	32
Figure 2 : schématisation du protocole de prise en charge des survivantes de VBG/EAS/HS	126

DEFINITIONS CLES

Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).

Acquisition de terres : ce sont toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent¹.

Acquisition involontaire des terres : se réfère au processus par lequel une partie ou l'ensemble de la terre appartenant à des particuliers peut être retiré dans un but d'utilité publique. Les dispositions légales et institutionnelles de la réinstallation involontaire sont mises en œuvre parce que l'investissement attendu nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres pour les besoins de réalisation des activités liées au projet

Agression Sexuelle : Toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration. Entre autres exemples : les tentatives de viol, ainsi que les baisers, les caresses et les attouchements non désirés aux parties génitales ou aux fesses

Aide ou Assistance à la réinstallation : c'est l'appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Ayant droit : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Bénéficiaire : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Cadre de Politique de Réinstallation : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.

Communauté affectée : Une communauté entière peut également être affectée si l'ensemble des personnes qui la composent, est affecté par la réalisation d'activités du projet, qu'il s'agisse de la perte d'usage des terres, de propriété, de possession ou, la restriction d'accès ou la limitation dans l'utilisation des ressources naturelles gérées par la communauté ou même d'un site

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Conflits : Nous considérons comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

Coût de remplacement : Pour les biens perdus, le coût de remplacement est le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date limite ou date butoir : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.

Enquête de base ou enquête socio-économique : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6).

Expropriation involontaire : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.

Familles Affectées par le Projet : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).

Fautes lourdes : Selon l'article 18.8 du Code du Travail de Côte d'Ivoire, peuvent être considérées comme fautes lourdes¹ sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente les faits ou comportements d'un travailleur ayant lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail.

Genre : Selon le document de Politique Nationale sur l'Égalité des Chances, l'Équité et le Genre, « le Genre fait référence aux chances, aux opportunités, aux droits et aux devoirs qu'on accorde à un individu (homme ou femme) au sein d'une société. Autrement dit, le Genre est ce qui différencie les hommes et les femmes dans leurs relations sociales ».

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.

¹ A titre d'exemples, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, sont considérés comme fautes lourdes (i) les manquements aux obligations professionnelles (absences irrégulières, abandon de poste, refus de rejoindre le poste d'affectation, refus d'assurer le service, insubordination, manquement aux règles de la morale professionnelle, violation du secret professionnel, corruption ; détournement de fonds ou de biens, abus de confiance, mauvaise manière de servir, etc.), (ii) infractions de droit commun (commises par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou hors de l'exercice de ses fonctions mettant en cause son honorabilité, sa respectabilité et le crédit de l'Administration qui l'expose à des sanctions disciplinaires), etc.

Individus affectés : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.

Mariage d'enfants : Le mariage d'enfants désigne un mariage officiel ou toute union non officialisée entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant (UNICEF)

Ménage affecté : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

Mutilation Génitale Féminine : Selon la loi n°98-757 du 23 Décembre 1998, est qualifiée de Mutilation Génitale Féminine, l'atteinte à l'intégrité de l'organe génital externe de la femme, par ablation totale ou partielle, infibulation, insensibilisation ou par tout autre procédé.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

Plan de Réinstallation (PR) : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Projet : c'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.

Réhabilitation économique : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.

Relogement : recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.

Sous-Projet ou sous projet : ce sont les principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.

Traite des personnes : L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain (NES N°2, note de bas de page 15).

Travail des enfants : Ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel, de leur dignité et qui nuisent à leur développement physique et psychologique. C'est un travail non socialisant et dangereux pour l'enfant.

Valeur intégrale de remplacement : c'est le coût total d'un bien à la valeur actuelle du marché pour remplacer le bien perdu.

Viol : Toute pénétration vaginale, anale ou buccale (*même superficielle*), sans consentement à l'aide du pénis, d'une autre partie quelconque du corps par insertion d'un objet dans le vagin ou dans l'anus (SNLVBG)². Selon l'Article 403³ : Constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise.

Violences basées sur le genre (VBG) : C'est un terme générique pour désigner : Tout acte nuisible et/ou préjudiciable, perpétré sur une personne contre son gré, basé sur des différences sociales (prescrites entre hommes et femmes / filles et garçons) (SNLVBG). C'est donc une expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée.

La vulnérabilité est définie comme l'état d'une personne ou d'un ménage qui est exposé à des risques ou des difficultés qui compromettent sa capacité à assumer ses besoins sociaux ou à se protéger efficacement contre les chocs. Cette vulnérabilité peut être d'ordre monétaire comme non monétaire. Elle est qualifiée de monétaire lorsqu'elle est directement rattachée au revenu de la personne ou du ménage en les comparant aux seuils de pauvreté monétaire établis par l'Enquête sur les conditions de vie des ménages et défini comme non monétaire ici à partir des dimensions suivantes relatives à l'accès aux services sociaux ci-après :

- L'éducation ;
- La santé ;
- L'emploi ;
- L'exposition aux risques liés à l'environnement, aux catastrophes naturelles et à la sécurité ;
- Le logement et à
- Des services de base ;

² Document de la Stratégie Nationale de lutte contre les VBG en Côte d'Ivoire, de Janvier 2014.

³ Article 403 du code pénal (loi n°2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2019-54 du 26 juin 2019 portant code pénal)

RESUME EXECUTIF

A. Contexte et Justification du Projet

Le Projet d'Accélération Digitale en Côte d'Ivoire (PADCI), financé par la Banque mondiale (BM) pour un montant global de 300 millions USD, vise à renforcer la transformation numérique nationale, à promouvoir l'inclusion digitale et à améliorer la fourniture de services publics numériques dans plusieurs secteurs prioritaires. Ce projet, placé sous la tutelle du Ministère de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique (MTNIT), s'inscrit dans le cadre du Plan National de Développement (PND 2021–2025) et de la Stratégie Nationale de Développement du Numérique (SNDN). Le PADCI s'inscrit dans la volonté du gouvernement de faire du numérique un levier majeur de compétitivité et de développement durable.

B. Objectifs et justification du cadre de réinstallation

En raison des travaux de génie civil et des infrastructures prévues, le projet est classé à risque environnemental et social substantiel. Le Cadre de Réinstallation (CR) vise à éviter ou minimiser les déplacements forcés ; établir un cadre juridique et institutionnel conforme aux normes nationales et aux exigences de la BM ; proposer des principes de compensation, d'assistance et de restauration des moyens d'existence ; et garantir la consultation des populations affectées et leur participation au processus de réinstallation. Conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale, notamment la NES n°5 relative à l'acquisition de terres, à la restriction d'accès et à la réinstallation involontaire, CR est élaboré pour anticiper, gérer et compenser les impacts sociaux liés à l'acquisition foncière et au déplacement des populations affectées par le projet (PAP).

Le Cadre de Réinstallation (CR) décrit les procédures et principes fondamentaux qui doivent encadrer le régime de l'acquisition des terrains dans le cadre de la mise en œuvre du PADCI, et guider la préparation des futurs Plans de Réinstallation (PR) pour la réalisation des sous projets/activités du projet. Ainsi, le CR indique les étapes du processus de réinstallation, depuis l'analyse des impacts potentiels sur les personnes et sur les biens, jusqu'aux mesures à mettre en œuvre pour minimiser ces impacts, ainsi que les personnes responsables de leur mise en œuvre.

Ainsi, l'objectif global du Cadre de Réinstallation est de déterminer et de clarifier avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fourniture des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les personnes affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) du PADCI est d'accroître l'utilisation inclusive et résiliente de l'internet à haut débit et des services numériques dans certains secteurs sociaux et régions, et améliorer les compétences numériques.

C. Description du projet

Le projet est mis en œuvre sur une période de dix (10) ans à partir de la date d'exécution et est organisé autour de quatre (4) composantes structurantes comme l'indique la section ci-après :

- Composante 1 : Renforcement des Fondamentaux du Numérique (50 millions de dollars)
- Composante 2 : Expansion de la Connectivité à Haut Débit Résiliente au Climat (45 millions de dollars)
- Composante 3 : Amélioration de la prestation et de l'adoption des services numériques du gouvernement (45 millions de dollars)
- Composante 4 : Gestion du Projet (10 millions de dollars)

Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements du projet

Même si les impacts positifs incluent la création d'emplois, la stimulation du secteur numérique et l'amélioration des services publics, la mise en œuvre du projet avec la réalisation des investissements physiques et ouvrages du PADCI) pourrait provoquer les impacts sociaux négatifs sur des personnes ou groupes de personnes. Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet sont pour l'essentiel relatifs à la perte de biens (terres, infrastructures, arbres, etc.) et/ou la réduction de moyens de production et de biens, de la perte et ou de la réduction des sources de revenus, etc.

D. Principes, règles et objectifs qui régissent la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation involontaire

La mise en œuvre du projet pourrait engendrer des déplacements physiques et/ou des déplacements économiques de populations. Relativement à ce fait, les impacts sociaux négatifs seront traités en conformité avec la législation ivoirienne et les exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale à travers notamment la NES n°5. Ainsi, en cas de divergences, dans la mise en œuvre de ces deux référentiels, le standard le plus élevé sera appliqué. Au cours de la mise en œuvre de chaque sous projet dans les communautés bénéficiaires et sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet une date limite d'admissibilité sera déterminée conformément à la NES n°5 et les impacts seront minimisés à partir de la phase de conception du projet. Cette minimisation des impacts nécessite la prise de dispositions pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés durant la phase de mise œuvre. En cas d'indemnisation, celle-ci sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres et payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement et doit inclure les coûts la construction du terrain, de la main-d'œuvre et les coûts de transaction. Le projet s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies et l'indemnisation devra prendre en compte la valeur de remplacement des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus)

E. Cadre juridique de la réinstallation

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus importants dans le cadre du présent CR, sont :

- La Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire
- La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004
- La Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- L'Ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- Les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les plus concernés dans le cadre de ce CR, sont :

- Le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Le Décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières
- L'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/MEF/

MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural

- Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- Le Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

Au niveau international, la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale sera appliquée.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la NES N°5 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition des terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale.

Selon la NES N°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Eviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- Permettre l'accès à un mécanisme de réclamation.
- Accorder une considération particulière aux femmes et aux personnes vulnérables lorsqu'elles sont touchées par un déplacement involontaire.

Le CR repose sur la législation ivoirienne (la constitution, Code foncier, urbanisme, environnement, etc.) et les NES de la Banque mondiale. Il assure la cohérence entre le droit national et les exigences internationales en matière de compensation, d'expropriation et de réinstallation.

F. Procédure de préparation et d'approbation des éventuels PR

- La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de screening pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de screening.
- En cas de nécessité d'un PR, l'Unité de Coordination du Projet (UCP) élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants. Les TDR doivent être examinés et approuvés par la Banque

mondiale et l'avis de la Banque est également requis sur la sélection des consultants (soumission des 3 meilleurs cv et du rapport de sélection) avant la sélection finale du consultant chargé de la préparation du PR. Le PR élaboré sera soumis à l'examen du Maître d'ouvrage du projet et de la Banque mondiale et également à la validation de l'ensemble des parties prenantes impliquées, principalement les PAP dans le cadre du sous projet. Le PR validé par la partie nationale incluant les procès-verbaux des négociations avec les PAP sera ensuite transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. Le PR approuvé est publié aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale avant sa mise en œuvre.

L'acquisition de terres peut déboucher sur la réinstallation physique et/ou la réinstallation économique impliquant l'élaboration d'un PAR.

G. Cadre institutionnel

Les principaux acteurs qui interviendront dans la mise en œuvre du présent Cadre de Réinstallation, sont les suivants :

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est mis en place dans le cadre des arrangements institutionnels et est présidé par le Ministère de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique (MTNIT) qui assure la tutelle du projet. Ce comité est composé des représentants des ministères centraux et sectoriels ainsi que des entités impliquées dans la mise en œuvre du projet. Il assure la supervision et le contrôle de la gestion des activités de l'Unité de Coordination du Projet. Le Comité de pilotage doit s'assurer de la réalisation satisfaisante de toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation.

Unité de Coordination du Projet (UCP)

Elle coordonnera l'ensemble des actions de réinstallation et assurera la diffusion du Cadre de Réinstallation auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet. De plus, elle sera chargée d'examiner les activités du projet afin de déterminer la nécessité ou non d'un PR. Elle sera également responsable de la préparation du PR et sera responsable de sa soumission avec son budget pour approbation par la Banque.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier

Lorsque le projet impacte des terres relevant du droit coutumier ; il sera mis en place une commission administrative d'indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers. La purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des communes et elle s'opère par voie administrative.

Comité interministériel de validation du PR

Le Comité interministériel est l'organe national chargé d'examiner et de valider les PR des sous-projets pour le compte de la partie étatique. Il est composé des ministères clés impliqués dans la mise en œuvre du projet. Ce comité est présidé par le Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).

Cellule d'Exécution du PR

La Cellule d'exécution du PR est instituée par arrêté ministériel. Il composé des représentants des ministères clés impliqués dans la mise en œuvre du projet. Comme son nom l'indique, ce Comité de suivi s'assure de la conformité de la mise en œuvre du PR.

Collectivités territoriales

Les préfetures assureront la coordination et le suivi du projet ainsi que du processus de réinstallation au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Les mairies seront également impliquées dans toutes les actions de réinstallations.

Chefferies des villages et Comités des quartiers concernés

Ces entités constituent les principales interfaces des communautés accueillant les sous-projets. Ils doivent être impliqués aux différentes étapes du processus d'élaboration du PR. Ils joueront un rôle fondamental dans la mise en œuvre du mécanisme de résolution des griefs qui sera élaboré par l'Unité de Coordination.

Organisations non gouvernementales (ONG)

Les ONG pourront apporter leur appui en matière de mobilisation communautaire, de sensibilisation voire de renforcements de capacités lors de la mise en œuvre du projet. Dans le cadre de la mise en œuvre du PR, elles interviendront au niveau de l'accompagnement social des PAP, au niveau de la résolution des plaintes et de la mise en œuvre

Services de consultants

L'UCP peut recourir aux services de consultants individuels ou de cabinets d'études pour l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation incluant les activités de consultation, de communication, et l'audit, entre autres.

Entreprises

Tout comme les consultants chargés de l'élaboration des PR, les entreprises seront chargées de l'exécution des travaux d'aménagement programmés dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Comités de résolution des griefs

Des comités de résolution des plaintes seront installés dans les localités accueillant les sous-projets. Quatre (4) niveaux de résolution des plaintes seront établis à travers les comités locaux, communaux et préfectoraux et National.

H. Description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation (PR)/Plan de restauration des moyens de subsistance

Toute opération de réinstallation dans le cadre du présent CR se conformera aux étapes suivantes : (i) information des collectivités territoriales sur le projet et ses implications sociales positives et négatives ; (ii) détermination du (des) sous projet(s) à financer ; (iii) *screening* préliminaire par qui couvrira, entre autres, les exigences applicables de la NES 5, quel que soit le nombre de personnes affectées ; (iv) Analyse des alternatives pour éviter ou minimiser les impacts ; (v) recensement des PAP, inventaire des actifs concernés et études socio-économiques de référence ; (vi) Consultation des PAP ; (vii) Restitution des résultats aux parties prenantes ; (viii) Revue, approbation par les institutions locales, les institutions étatiques et par la Banque mondiale et Publication du PR.

I. Identification et disposition d'assistance pour les groupes vulnérables dans le PR

Les groupes vulnérables incluent les ménages pauvres, personnes âgées, femmes et enfants non recensés, minorités, personnes handicapées, malades ou sans droits fonciers. Leur vulnérabilité peut limiter leur capacité à faire face aux impacts de la réinstallation.

Le PR doit donc :

- Identifier activement ces personnes à travers l'étude socio-économique et les entretiens communautaires ;
- Définir avec elles des mesures d'assistance adaptées ;

- Mettre en œuvre un accompagnement spécifique (appui à l'indemnisation, sécurisation des fonds, formation) ;
- Assurer un suivi après le déplacement ou mobiliser des services sociaux/ONG pour prendre le relais.

Ces mesures visent à réduire les impacts négatifs et à améliorer durablement leurs conditions de vie.

J. Description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base du coût de remplacement qui est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Cette indemnisation concerne les pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet telles que (a) les terres agricoles (y compris les jachères) ou terres de pâturage, (b) les terrains en milieu urbain, (c) les maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux), (d) les pertes d'accès aux ressources naturelles, etc.

Le calcul des coûts de remplacement varie en fonction du type de perte et de certains éléments inhérents auxdites pertes.

K. Mécanisme de gestion de plaintes

Plusieurs facteurs peuvent susciter des plaintes et conflits au cours de la mise en œuvre du projet. En vue de prendre en charge ces questions, le projet se dotera d'un dispositif privilégiant le règlement à l'amiable. Le recours à la justice ou à d'autres instances administratives sera toujours disponible pour les plaignants. Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en quatre (4) niveaux :

- Niveau local (village ou quartier), localité où s'exécute le sous projet ;
- Niveau intermédiaire (Commune ou sous-préfecture) ;
- Niveau départemental (Préfecture).
- Niveau national (CoPil)

Ainsi, l'enregistrement et le traitement des plaintes applicables dans le cadre du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine se feront aux niveaux suivants : quartier/village, sous-préfecture ou commune, département (préfecture). Les parties prenantes ne peuvent saisir la justice qu'en dernier ressort et cela, après avoir épuisé toutes les voies de recours offertes par le MGP.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation, une Cellule d'Exécution (CE) et un Comité de Suivi (CS) du PR seront mis en place par arrêté préfectoral. Au sein de la Cellule d'Exécution (CE) du PR, l'ONG en charge de l'accompagnement social appuiera la gestion des plaintes en collaboration avec la CE et le CS en priorisant le règlement à l'amiable par une approche conciliante. L'UCP assurera un soutien aux niveaux local et intermédiaire ainsi qu'à l'ONG afin de garantir que leurs décisions en matière de gestion de plaintes sont conformes à la législation nationale et à la NES 5, comme prévu dans le CR et le PR.

Un Mécanisme de Gestion des Plaintes sensibles sera élaboré dans le cadre du projet. En effet, les Violences Basées sur le Genre/l'Exploitation et les Abus Sexuels, le Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) sont des plaintes dites sensibles. En raison du caractère tabou de ces plaintes, de la nature sensible de la question qu'elle soulève, la procédure classique de résolution des plaintes et conflits n'est pas applicable aux plaintes VBG/EAS/HS. Les Mécanisme de Gestion des Plaintes sensibles conçu privilégie une approche centrée sur la survivante qui implique la prise et la mise en œuvre de dispositions utiles visant à protéger les plaignants et leurs familles des risques et d'éventuelles situations qui leur seraient désavantageux.

L. Arrangements institutionnels pour l'élaboration et la mise en œuvre des PR

Pour l'élaboration et la mise en œuvre des PR, les arrangements institutionnels envisagés s'articulent autour de plusieurs parties prenantes dont le Comité de Pilotage du projet, le Ministère de l'Economie

et des Finances (MEF), l'Unité de Coordination du Projet, le Comité Interministériel, les Commissions administratives de purge des droits coutumiers dans les départements concernés par le projet, la Cellule d'Exécution et le Comité de suivi du PR, les Ministères techniques concernés (construction, agriculture), les Collectivités locales, ONG, Sociétés civiles/ Consultants auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet.

Un Spécialiste en Sauvegarde Sociale et en Genre (SSSG), également responsable de l'engagement de parties prenantes, a été recruté dans le cadre du projet. En outre, en cas de besoin, le projet procédera au recrutement de prestataires (ONG, bureaux conseils, consultants) pour la mise en œuvre d'éventuels plans d'action de réinstallation.

M. Evaluation

Le présent CR et les PR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

L'évaluation portera sur les actions :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES N°5 de la Banque mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES N°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation ;
- Évaluation de la satisfaction des PAP et des autres bénéficiaires du projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs externes indépendants choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.

N. Indicateurs de suivi

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Les Indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation

- Nombre de PR réalisés par rapport au total des sous-projets prévus ;
- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet compensés ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallées physiquement et pour des activités économiques par rapport au total prévu dans le PR ;
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées de manière efficace et selon les délais prévus dans le MGP ;
- Nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié des aides et d'autres appuis prévus dans le PR ;
- Nombre de PAP qui ont bénéficié d'activités de restauration des moyens de subsistance ;
- % de PAP qui ont rétabli leurs moyens de subsistance au moins au niveau d'avant la réinstallation au moins.

O. Estimation du budget de mise en œuvre du CR

Le budget prévisionnel lié à la mise en œuvre de la réinstallation du PADCI s'élève à deux milliards neuf cent dix-neuf millions (2 919 000 000 FCFA) soit 4 662 939, 30 dollars US. Ce budget prend en compte les provisions pour l'élaboration et la mise en œuvre des éventuels plans de réinstallation, les activités de renforcement des capacités, d'information et de communication, les coûts de fonctionnement des comités, une provision pour le mécanisme de gestion des plaintes (frais de déplacement des membres, communication, etc.), les mesures d'accompagnement, et le Suivi/Evaluation et l'Audit social de la mise en œuvre du cadre de réinstallation et des plans de réinstallation en cas de besoin. Ce budget prévisionnel sera supporté par l'Etat de Côte d'Ivoire.

P. Publication du Cadre de Réinstallation

Le gouvernement de la Côte d'Ivoire a l'obligation à travers l'UCP, de rendre public après approbation par la Banque mondiale et accord du Gouvernement de la République Côte d'Ivoire le CR. Le CR ainsi approuvé sera publié sur le site Web du MTNIT et du PADCI afin de permettre aux parties prenantes au projet de comprendre les risques de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

EXECUTIVE SUMMARY

A. Project Context and Rationale

Results Acceleration Program for Inclusive Digitalization in Côte d'Ivoire (RAPID-CI), financed by the World Bank (WB) with a total amount of USD 300 million, aims to strengthen national digital transformation, promote digital inclusion, and improve the delivery of digital public services across several priority sectors. The project, implemented under the supervision of the Ministry of Digital Transition and Digitalization (MTNIT), is aligned with the National Development Plan (NDP 2021–2025) and the National Digital Development Strategy (NDDS). RAPID-CI reflects the Government's commitment to making digitalization a key driver of competitiveness and sustainable development.

B. Objectives and Rationale of the Resettlement Framework

Due to the civil works and infrastructure planned, the project is classified as having substantial environmental and social risk. The Resettlement Framework (RF) aims to avoid or minimize involuntary resettlement ; establish a legal and institutional framework consistent with national regulations and World Bank requirements ; propose principles for compensation, assistance, and livelihood restoration ; and ensure consultation with affected populations and their participation in the resettlement process. In accordance with the World Bank's Environmental and Social Standards (ESS), particularly ESS No. 5 on Land Acquisition, Restrictions on Land Use, and Involuntary Resettlement, the RF is prepared to anticipate, manage, and compensate for social impacts related to land acquisition and the displacement of Project Affected Persons (PAPs).

The Resettlement Framework (RF) describes the procedures and fundamental principles that shall govern land acquisition arrangements under the implementation of RAPID-CI and guide the preparation of future Resettlement Plans (RPs) for the construction of public utility infrastructure. As such, the RF outlines the stages of the resettlement process, from the analysis of potential impacts on people and assets to the measures to be implemented to minimize these impacts, as well as the parties responsible for their implementation.

Accordingly, the overall objective of the Resettlement Framework is to determine and clarify, prior to the effective implementation phase of project developments, infrastructure works, and service delivery, (i) the principles and procedures that will guide resettlement; (ii) the organizational and operational arrangements; and (iii) the elements on which the Project will rely for the preparation of activities during implementation, while ensuring that Project Affected Persons (PAPs) are treated in a fair and equitable manner.

The Project Development Objective (PDO) of RAPID-CI is to increase the inclusive and resilient use of high-speed broadband internet and digital services in selected social sectors and regions, and to improve digital skills.

C. Project Description

The project will be implemented over a period of ten (10) years from the effective date and is structured around four (4) core components, as outlined below :

Component 1 : Strengthening Digital Foundations (USD 50 million)

Component 2 : Expansion of Climate-Resilient High-Speed Broadband Connectivity (USD 45 million)

Component 3 : Improving the Delivery and Adoption of Government Digital Services (USD 45 million)

Component 4 : Project Management (USD 10 million)

Potential Negative Social Impacts of Project Investments

While positive impacts include job creation, stimulation of the digital sector, and improved public services, project implementation-particularly through the execution of physical investments and infrastructure works under RAPID-CI may generate negative social impacts affecting individuals or groups. These potential negative impacts mainly relate to loss of assets (land, infrastructure, trees, etc.), reduction of production assets and property, loss or reduction of income sources, and related effects.

D. Principles, Rules, and Objectives Governing the Preparation and Implementation of Involuntary Resettlement

Project implementation may result in physical and/or economic displacement of populations. Any resulting negative social impacts will be addressed in accordance with Ivorian legislation and the World Bank Environmental and Social Framework (ESF), particularly Environmental and Social Standard (ESS) No. 5. In case of divergence between national legislation and World Bank standards, the higher standard shall apply.

For each sub-project implemented in beneficiary communities, and based on the anticipated implementation schedule, a cut-off date for eligibility will be established in accordance with ESS No. 5. Impacts will be minimized from the project design phase onward. Where compensation is required, it shall be paid prior to displacement or land occupation, at full replacement cost, including land preparation, construction costs, labor, and transaction costs. Fair and equitable compensation will be ensured for losses incurred, including replacement value of infrastructure and superstructures (buildings, fences, latrines, wells, etc.), loss of crops and forest species, loss of access rights, and loss of resources (commercial and other formal or informal income-generating activities).

E. Legal Framework for Resettlement

The objective of Ivorian legislation on resettlement is to enable the effective execution of major infrastructure projects while ensuring environmental protection and population welfare. Côte d'Ivoire has adopted a range of legal instruments, the most relevant to this Resettlement Framework (RF) including :

Law No. 2016-886 of 08 November 2016 establishing the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire

Law No. 98-750 of 23 December 1998 on rural land tenure, amended by Law No. 2004-412 of 14 August 2004 ;

Law on the transfer and allocation of State competencies to local governments ;

Ordinance No. 2016-588 of 03 August 2016 on public domain occupation titles ;

Legal texts governing expropriation for public utility purposes.

Key regulations on expropriation for public utility purposes include :

Decree of 25 November 1930 regulating expropriation for public utility ;

Decree No. 71-74 of 16 February 1971 on land and property procedures ;

Inter-ministerial Order No. 453 of 01 August 2018, in accordance with Decree No. 95-827 of 29 September 1995 on compensation rules for destruction or planned destruction of crops and other rural investments ;

Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 amending Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 on customary rights clearance for public interest ;

Decree No. 2016-788 of 12 October 2016 on the application modalities of Ordinance No. 2016-588.

At the international level, World Bank Environmental and Social Standard No. 5 (ESS 5) on “Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement” shall apply.

ESS 5 emphasizes the importance of full and timely compensation for all assets lost due to land acquisition for World Bank–financed development projects.

According to ESS 5, the objectives of resettlement are to :

Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it through alternative project designs

Avoid forced eviction ;

Mitigate adverse social and economic impacts through prompt compensation at replacement cost and assistance to restore or improve livelihoods and living standards

Improve living conditions of poor and vulnerable displaced persons ;

Design resettlement activities as sustainable development programs ;

Ensure meaningful consultation, information disclosure, and informed participation of affected persons ;

Provide access to grievance redress mechanisms ;

Give special consideration to women and vulnerable persons.

The RF is based on Ivorian legislation and World Bank ESS, ensuring coherence between national law and international standards.

F. Procedures for Preparation and Approval of Resettlement Plans (RPs)

Initial screening will identify affected land and areas, including analysis of alternative sites.

Where an RP is required, the Project Coordination Unit (PCU) prepares Terms of Reference and recruits consultants, subject to World Bank review and approval.

Draft RPs are reviewed by the Project Owner, validated by stakeholders including PAPs, and submitted to the World Bank for approval.

Approved RPs are disclosed nationally and on the World Bank website prior to implementation.

Land acquisition may result in physical and/or economic resettlement requiring preparation of an RP.

G. Institutional Framework

Key actors include the Steering Committee, Project Coordination Unit (PCU), Administrative Compensation and Customary Rights Clearance Commissions, Inter-ministerial RP Validation Committee, RP Implementation Unit, local authorities, traditional leaders, NGOs, consultants, contractors, and grievance redress committees.

H. Process for Preparation and Approval of Resettlement Plans / Livelihood Restoration Plans

All resettlement operations shall follow sequential steps including information disclosure, screening, alternatives analysis, census and asset inventory, consultations, validation, approval, and disclosure of RPs.

I. Identification and Assistance to Vulnerable Groups

Vulnerable groups include poor households, the elderly, women, children, minorities, persons with disabilities, the ill, and those without land rights. RPs shall identify these groups, define tailored assistance measures, and ensure post-resettlement monitoring.

J. Principles and Conditions for Asset Acquisition and Compensation

Compensation shall be based on full replacement cost, covering land, structures, access to resources, and other losses associated with project implementation.

K. Grievance Redress Mechanism

A multi-level grievance redress mechanism will be established, prioritizing amicable resolution, with specific sensitive procedures for GBV/SEA/SH cases, using a survivor-centered approach.

L. Institutional Arrangements for RP Preparation and Implementation

Multiple stakeholders will be involved, including the Steering Committee, MEF, PCU, Inter-ministerial Committee, customary rights clearance commissions, RP implementation and monitoring units, technical ministries, local authorities, NGOs, and consultants. A Social and Gender Safeguards Specialist has been recruited.

M. Evaluation

Independent evaluations will assess compliance, effectiveness of compensation, livelihood restoration, and PAP satisfaction at key project stages.

N. Monitoring Indicators

Indicators include number of RPs prepared, PAPs compensated and resettled, grievances resolved, vulnerable persons assisted, and livelihood restoration outcomes.

O. Estimated Budget for RF Implementation

The resettlement budget under the **Results Acceleration Program for Inclusive Digitalization in Côte d'Ivoire (RAPID-CI)** is CFA 2,919,000,000 (approximately USD 4 662 939, 30). It will be fully financed by the Government of Côte d'Ivoire.

P. Disclosure of the Resettlement Framework

Following World Bank approval and Government endorsement, the RF will be publicly disclosed on the MTNIT and RAPID-CI website to inform stakeholders of project risks and opportunities.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et description du projet

La transformation numérique désigne le processus par lequel une entreprise, un pays, ou une entité intègre pleinement les technologies digitales dans ses activités, modifiant profondément son fonctionnement interne, sa relation client et son modèle économique pour mieux répondre aux attentes des usagers, des consommateurs ou de sa population. En effet, il faut être capable de répondre instantanément aux exigences, de personnaliser les offres et proposer aux usagers, une expérience plus fluide, plus intuitive afin de ne pas rester en marge de l'économie mondiale et pour mieux répondre aux attentes de sa population. La digitalisation permet non seulement cette réactivité mais constitue le levier essentiel pour l'innovation et la compétitivité tant au niveau local qu'international. Désormais, les attentes des populations et donc des usagers et consommateurs ont largement évolué et la plupart des économies du monde sont dans un processus de transformation digitale accélérée. En effet, la révolution mobile a permis à de nombreux pays de franchir plusieurs étapes de leur développement et continue de remodeler l'économie mondiale avec les nouvelles innovations technologiques. Le développement du numérique apparaît comme une opportunité pour plusieurs pays surtout africains pour transformer la structure de leurs économies afin d'accélérer le développement économique et social. La transformation digitale a le potentiel d'améliorer considérablement la productivité et d'accroître la prospérité pour une émergence des économies et des nations. Pour accélérer ce développement et assurer un impact optimal au profit de l'économie ivoirienne, le gouvernement a adopté plusieurs stratégies dont l'objectif global consiste à faire de la Côte d'Ivoire une nation pacifique et émergente d'ici 2030 sous tous les aspects dans le but d'accélérer la fourniture adéquates de services publics numériques aux citoyens et aux entreprises. Leur développement est entravé, entre autres, par le faible niveau de compétences digitales dans la population, le prix relativement élevé des services de télécommunication, et la faible connaissance des opportunités que peuvent procurer l'adoption des technologies de l'information et de la communication. En outre, le système d'incubation et de soutien aux petites entreprises et aux startups est encore naissant, avec des ressources financières et humaines limitées

La Côte d'Ivoire multiplie les actions en faveur de la numérisation de ses entités et des entreprises en mettant en œuvre depuis plusieurs années un remarquable développement de l'économie numérique et de la transformation digitale dans plusieurs secteurs sous l'impulsion des politiques gouvernementales à travers des projets comme :

- Le Projet de Solutions numériques pour le Désenclavement des zones rurales et l'e-Agriculture (PSNDEA)
- Le projet de référence pour le numérique en Afrique de l'Ouest (Digital Flagship for West Africa)
- État de préparation au numérique (DRA)
- Projet de Renforcement de la Transformation Digitale et de la Sécurité Sanitaire dans les structures de santé en Côte d'Ivoire, etc...

C'est dans ce cadre qu'elle s'est dotée d'un Ministère spécialement chargé de la Transition Numérique et de la Digitalisation (MTNIT) qui a mis au centre de ses missions le développement numérique et digitale comme levier essentiel pour accélérer la croissance inclusive et durable, stimuler la compétitivité des secteurs prioritaires et créer des emplois à forte valeur ajoutée tout en sécurisant le secteur.

Pour y parvenir, le MTNIT ivoirien cherche à déployé des efforts considérables non seulement dans la mise en œuvre de projets numériques et digitaux, mais aussi pour la création d'un environnement juridique, réglementaire et institutionnel favorable à l'économie numérique, notamment dans les

domaines essentiels du développement du marché des télécommunications, de la protection des données, de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, de l'inclusion sociale et de l'écosystème d'innovation dans tous les secteurs d'activités avec des infrastructures adaptés et résilientes aux changements climatique.

Dans le but faciliter et d'accélérer la mise en oeuvre des réformes visant à améliorer le rendement des systèmes numériques nationaux que le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité et obtenu un appui financier et technique auprès de l'Association internationale de développement (IDA) (la "Banque mondiale") pour la mise en œuvre d'un projet d'envergure intitulé : « Projet d'Accélération Digitale en Côte d'Ivoire » (PADCI) pour un montant indicatif de 300 millions USD.

Ce projet est placé sous la tutelle administrative du Ministère de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique (MTNIT) et sous la gestion fiduciaire et la coordination opérationnelle d'une Unité de Coordination de Projet (UCP) et sera mis en œuvre conformément au Plan National de Développement (PND 2021-2025), à la Stratégie Nationale de Développement Numérique (SNDN) 2021-2025 et de la stratégie de cybersécurité 2021-2025.

1.2. Objectif du Cadre de Réinstallation (CR)

Le CR décrit les procédures et principes fondamentaux qui doivent encadrer le régime de l'acquisition des terrains dans le cadre de la mise en œuvre du PADCI, et guider la préparation des futurs PR pour la réalisation des sous projets du PADCI. Ainsi, le CR indique les étapes du processus de réinstallation, depuis l'analyse des impacts potentiels sur les personnes et sur les biens, jusqu'aux mesures à mettre en œuvre pour minimiser ces impacts, ainsi que les personnes responsables de leur mise en œuvre.

Ainsi, l'objectif global du CR est de déterminer et de clarifier avant la phase de réalisation effective des sous projets construction/réhabilitation, démantèlement et installation de pylonnes, déploiement de fibre optique et de fourniture des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les personnes affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- ✓ Identifier les principaux facteurs et risques de déplacements involontaires de populations dans le cadre de la mise en œuvre du projet ainsi que les principaux impacts socio-économiques qui y sont liés ;
- ✓ Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception des sous-projets ;
- ✓ Définir les dispositions juridiques et institutionnelles nationales en matière de déplacement involontaire et/ou de perte de biens ainsi que celles de la NES n°5 « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* » de la Banque mondiale applicables au Projet ;
- ✓ Décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation (y compris la restauration des moyens de subsistance) qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet, en vue d'assurer la stabilité socio-économique des populations affectées directement et indirectement ;
- ✓ Définir les lignes directrices pour le développement d'un mécanisme de gestion des plaintes (en lien avec la réinstallation), au profit des parties prenantes, notamment les personnes qui seront affectées par le déplacement involontaire ;

- ✓ Assurer la garantie des droits des femmes, des groupes vulnérables ou défavorisés dans la mise en œuvre des activités du Projet ;
- ✓ De proposer un plan d'élaboration du PR ;
- ✓ Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

1.3. Méthodologie

1.3.1. Revue documentaire

La revue documentaire a porté sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques environnementales et les politiques de recasement en Côte d'Ivoire dans une approche comparative avec les normes environnementales et sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. La compréhension du projet à travers la lecture des documents préliminaires et d'autres documents stratégiques nationaux (à l'instar du document de la note conceptuelle PAD, le CGES, le PMPP, etc.).

Ainsi sa rédaction s'est basée sur :

- Le recueil et l'exploitation des différents documents disponibles sur le projet ;
- L'analyse et la revue des textes, des lois et les décrets portant sur l'environnement et l'évaluation de l'impact environnemental de la Côte d'Ivoire dans le cadre de la gestion de projet Banque mondiale
- Des documents de réinstallation réalisés sur des projets en Côte d'Ivoire et dans d'autres pays, notamment ceux de la sous-région, portant sur des projets similaires ou proches des thématiques abordées.
- Les politiques et stratégies de développement du digital et du numérique en Côte d'Ivoire,
- Les textes législatifs et réglementaires nationaux relatifs à l'expropriation de terres et le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale surtout celle concernant la norme environnementale et sociale N°5 (NES 5) aussi bien sur l'environnement que sur le projet proprement dit nonobstant le PMPP.

1.3.2. Rencontres institutionnelles

Cette phase a consisté à identifier et à impliquer dans tout le processus, des parties prenantes à la mise en œuvre du projet dans la localité du district autonome d'Abidjan. C'est ainsi que des acteurs clés appelés à jouer un rôle dans ce processus, ont été consultés et informés et pour les autres localités, nous nous sommes appuyés sur les résultats des échanges avec les parties prenantes lors de l'élaboration du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) par le consultant recruté par le PADCI pour son élaboration. Il s'agit entre autres responsables des différents ministères concernés, des structures déconcentrées de l'environnement, de l'action sociale, de la santé, de l'éducation, des autorités gouvernementale/administrative (préfet), communale (maire) et de la société civile dans toutes ses composantes (association de femmes, association des personnes en situation de handicap, etc.) et des personnes vulnérables.

1.3.3. Consultations des parties prenantes

Cette phase a consisté à identifier et à impliquer dans tout le processus, toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du projet dans la localité du district autonome d'Abidjan. Les visites de terrain ont consisté essentiellement à faire la consultation des différentes parties prenantes de la zone du Km 4 et à nous appuyer sur les résultats des visites terrains et des préoccupations des parties prenantes des autres localités lors de l'élaboration du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). Ces consultations ont permis de recueillir les vives préoccupations des différentes parties prenantes par le projet et d'observer les biens potentiels qui seront affectés du fait de la mise en œuvre du présent projet.

1.3.4. Collecte de données ultérieures et consultation de parties prenantes

Des consultations seront conduites dans des communautés d'accueil du projet en vue faire collecter des données sur les volets relatifs à l'environnement physique des localités bénéficiaires du projet au niveau localités concernées. Un accent particulier sera mis sur la collecte de données liées au milieu humain, à la situation foncière et aux aspects institutionnels pertinents pour les besoins du Cadre de réinstallation et des préoccupations y afférents. Ce travail permettra de valider certaines données de la revue documentaire et informations, compléter voire actualiser d'autres. L'objectif à terme est de s'assurer de l'acceptabilité sociale du projet et de ses implications en termes de réinstallation à l'échelle locale, en mettant toutes les parties prenantes dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet proprement dit.

Cette activité de collecte sera menée par l'équipe de sauvegarde avec l'appui de personnes ressources du projet et extérieures si besoin qui devra inclure tous les acteurs, ou toutes les catégories cibles y compris les femmes afin de s'assurer de façon précise les prédispositions des acteurs à la base à collaborer ou non à la libération des emprises nécessaires à l'exécution de sous-projets de construction d'infrastructures.

2. BREVE DESCRIPTION DU PROJET, COMPOSANTES, BENEFICIAIRES ET ZONE D'INTERVENTION

Le PADCI sera mis en œuvre en deux phases :

- **Phase 1 (2025-2030) :**

Pour la première phase, il capitalisera les résultats des actions entreprises en matière de développement de l'économie numérique. Elle sera axée sur l'établissement des fondements juridiques et institutionnels de la numérisation des services publics, le comblement des principales lacunes juridiques et réglementaires, l'intégration de mesures d'inclusion tenant compte du genre et l'adoption d'approches de politique environnementale telles que les normes TIC vertes.

- **Phase 2 (2028 – 2035) :**

Cette **phase** s'appuiera sur les progrès réalisés pendant la phase 1 en reproduisant et en optimisant les investissements et les réformes dans de nouveaux secteurs et de nouveaux lieux afin d'élargir la portée des personnes utilisant des services numériques. Cette phase visera à affiner davantage les cadres juridiques et réglementaires, à renforcer la gouvernance des données publiques et à accélérer l'adoption et l'utilisation de solutions fondées sur les données. Il s'attachera également à étendre davantage les programmes de développement des compétences numériques, à favoriser des partenariats solides entre le gouvernement, les pôles d'innovation et le secteur technologique, et à soutenir les centres de formation aux TIC afin d'accroître le nombre de professionnels qualifiés, tout en assurant une croissance inclusive dans l'économie numérique.

2.1. Objectif de développement du Projet

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) du PADCI est d'accroître l'utilisation inclusive et résiliente de l'internet à haut débit et des services numériques dans certains secteurs sociaux et régions, et améliorer les compétences numériques.

2.2. Composantes du projet

Le PADCI est structuré en quatre (4) composantes qui sont :

- Composante 1 : Renforcement des Fondamentaux du Numérique (50 millions de dollars)
- Composante 2 : Expansion de la Connectivité à Haut Débit Résiliente au Climat (45 millions de dollars)
- Composante 3 : Amélioration de la prestation et de l'adoption des services numériques du gouvernement (45 millions de dollars)
- Composante 4 : Gestion du Projet (10 millions de dollars)

2.3. Activités du projet

Les activités du projet à travers ses différentes composantes sont consignées dans le tableau 1 ci-dessous

Tableau 1: Récapitulatif des activités des différentes composantes du projet

Composantes	Sous-composante
Composante 1 : Renforcement de l'environnement juridique, réglementaire et institutionnel de l'économie numérique	Sous-Composante 1 : Fondements juridiques et institutionnels de la numérisation des services publics Principales activité/ Sous projets • Renforcer l'élaboration et la mise en œuvre des cadres juridiques et réglementaires dans plusieurs domaines clés de l'économie numérique • Renforcer le cadre de libre accès aux données et optimiser l'utilisation de la plateforme existante pour stimuler l'innovation et la recherche • Assistance Technique (AT) • Collaborer avec des organismes gouvernementaux, des établissements universitaires et des entreprises du secteur privé pour accroître la disponibilité des données et promouvoir le développement de solutions locales fondées sur les données • Appuyer à la mise en œuvre du NDTs • Renforcer les capacités grâce à l'intégration de l'IA.
	Sous-Composante 1.2 : <i>Développement des compétences numériques avancées et intermédiaires</i> Principales activité/ Sous projets • Soutenir l'élaboration de programmes de compétences numériques des établissements supérieures • Promouvoir l'innovation et l'adoption des services numériques, de l'IA et des nouvelles technologies • Renforcement des capacités sur le numériques avancées, le changement de comportement et le perfectionnement de la main-d'œuvre pour répondre aux besoins du marché de l'emploi numérique • Renforcer les capacités techniques et opérationnelles de l'ESATIC (construction de bâtiments et fournitures de matériels) • Rénover les logements des étudiants, moderniser les laboratoires avec des équipements avancés d'IA, de Big Data et de RA/VR, construire de nouveaux bâtiments
Composante 2 : Expansion de la connectivité haut débit résiliente au changement climatique	Sous-Composante 2.1 : Extension de la connectivité à haut débit à des institutions publiques ciblées Principales activité/ Sous projets • Travaux de fouille, travaux de génie civil et mise en terre de la fibre optique jusqu'au dernier kilomètre dans des zones sélectionnées ; • Exploitation et maintenance des réseaux fibres optiques seront abordés
	Sous-composante 2.2. Protection et résilience des infrastructures critiques

	Principales activité/ Sous projets • Résilience numérique • Cartographier complètement les infrastructures critiques et l'élaborer une feuille de route pour les activités • Renforcer les capacités ; • Apporter un appui au NETP, évaluer l'état de la structure organisationnelle et définir des politiques et des règlements pour les télécommunications en cas d'urgence et /ou de catastrophe dans le pays • Auditer et investir en matière de cybersécurité (principalement des logiciels et du matériel) pour certains centres d'opérations de sécurité (SOC) pour les infrastructures critiques • Déclasser et démanteler 552 sites de télécommunications abandonnés
Composante 3 : Amélioration de la prestation et de l'adoption des services numériques du gouvernement	Sous-composante 3.1 : Numérisation des services publics dans les secteurs clés Principales activité/ Sous projets • Études approfondies, pré-évaluations, assistance technique et activités de renforcement des capacités • Évaluations complètes de l'état de préparation, • Renforcer les capacités pour soutenir et permettre la réingénierie • Numériser et rendre accessible les services publics dans certains secteurs prioritaires • Enregistrer les faits d'état civil : simplifier et numériser les processus de délivrance d'actes de naissance, de mariage et de décès afin d'améliorer l'accessibilité pour les citoyens • Étendre la couverture et la mise en œuvre effective du système national d'assurance maladie (CMU) numérique
	Sous-composante 3.2 : Accès aux services publics numériques et inclusion de ces services Principales activité/ Sous projets • Faire une étude de faisabilité complète pour le développement d'une plateforme nationale d'IA • Assistance technique et renforcement des capacités pour améliorer les canaux de prestation des services publics, en présentiel et virtuels • Développer des contenus de communication spécifiquement adaptés pour éduquer et sensibiliser à l'utilisation des services publics numériques
Composante 4 : Gestion de projet	Pas de sous composante • Réalisation des audits indépendants et apprentissage • Mise en place de l'unité de gestion du projet • Financement de l'engagement communautaire • Mise œuvre des mesures de sauvegarde E&S à travers les différents instruments élaborés • Création et financement de gestion des plaintes

Source : CR PADCI, Février 2026

2.4. Coût et financement du Projet

Le coût du financement global de la première phase du PADCI (2025 – 2030) est de cent cinquante millions de dollars US (150 millions USD). Cette première phase sera mise en œuvre sous le format d'un Financement de Projet d'Investissement (IPF). La seconde également sera du même montant

2.5. Bénéficiaires du projet

La Phase 1 devrait avoir un impact sur un large éventail de bénéficiaires directs et indirects.

- (a) **Personnes.** Plus de 640 000 personnes devraient bénéficier d'une connectivité à haut débit nouvelle ou renforcée dans le cadre de la Phase 1. La connexion des entités publiques à Internet améliorera les environnements d'apprentissage, de soins de santé et de prestation de services publics pour des services essentiels. Le déploiement de nombreux centres de services publics appuyés par le numérique dans les zones cibles offrira à plus de 600 000 personnes - dont un nombre important de femmes et de Personnes en Situation de Handicap vivant dans les zones rurales - un accès à des services essentiels, à des contenus locaux pertinents, à une formation de base à la littératie numérique, ainsi qu'à un accès Internet gratuit ou à faible coût. Par ailleurs, l'introduction d'environ 25 nouveaux services publics numériques (ou services existants

renforcés) permettra à environ 4 millions de personnes d'effectuer des démarches administratives à partir de leurs propres équipements ou terminaux numériques, réduisant ainsi considérablement les déplacements vers les bureaux de l'administration, avec des gains de temps et d'argent. Enfin, des formations aux compétences numériques intermédiaires et avancées seront proposées à plus de 35 000 personnes.

- (b) **Secteur privé.** Les entreprises bénéficieront d'un cadre juridique et réglementaire plus favorable, renforçant la confiance dans les transactions numériques, grâce notamment à des réformes en matière de cybersécurité, de gouvernance des données et de commerce numérique. L'expansion des formations aux compétences numériques (35 000 personnes certifiées, en étroite collaboration avec le secteur privé) dynamisera le marché de l'emploi numérique. La mise en place de 509 MSP et la numérisation des services publics élargiront également les opportunités pour les acteurs de l'edtech, de la fintech et pour les prestataires locaux. Enfin, le programme contribuera à l'amélioration de l'environnement propice aux investissements du secteur privé dans les centres de données.
- (c) **Administration publique.** Le Gouvernement Ivoirien bénéficiera des actions suivantes : (i) 1 348 institutions publiques - notamment des écoles, établissements d'enseignement technique et professionnel (EFTP), universités, hôpitaux, centres de santé, tribunaux et mairies, ainsi que des centres sociaux - seront connectées à Internet ; et (ii) des formations ciblées et des activités d'accompagnement au changement seront mises en œuvre, avec au moins 35 000 agents publics formés et certifiés sur les thématiques liées à l'économie numérique.

Dans l'ensemble il est question de 17 982 231 personnes pour les 12 régions et deux districts autonomes selon le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) effectué par l'Institut National de la Statistique (INS) de manière directe et près de 22 000 000 de façon indirecte qui bénéficieront des impacts du projet

2.6. Zone d'intervention et durée du Projet

2.6.1. Durée du projet

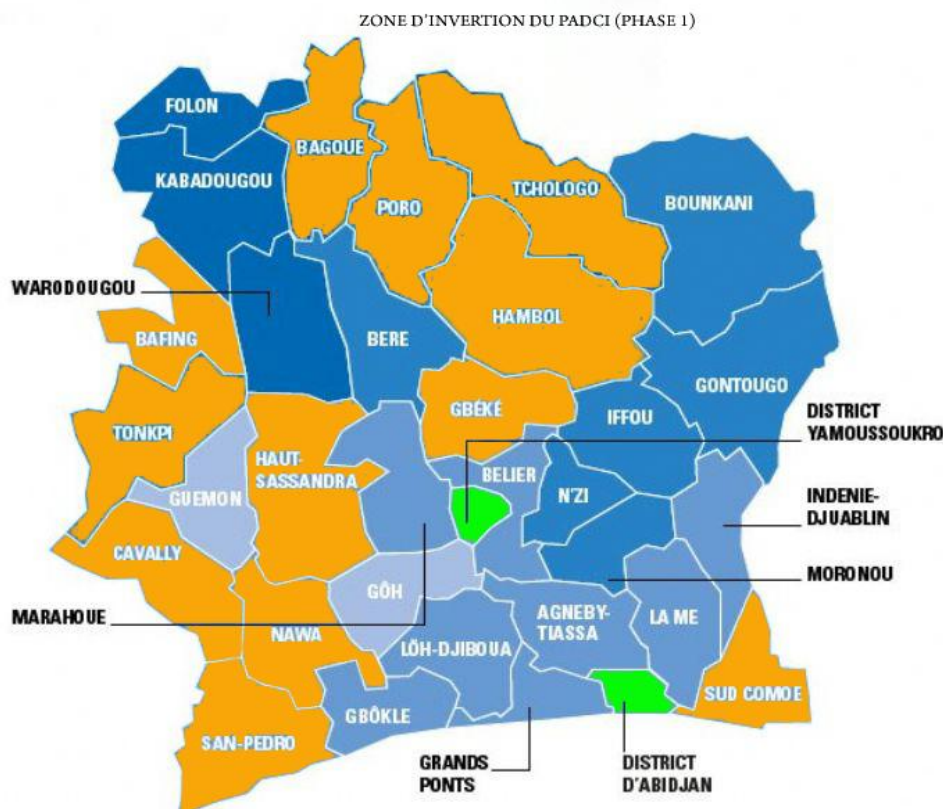
La première phase du projet s'étend sur la période 2025-2030. La seconde quant à elle s'étendra de 2030 à 2035.

2.6.2. Zone d'intervention

2.6.2.1. Situation géographique

Pour la première phase, la zone d'intervention couvre les deux Districts autonomes (Abidjan et Yamoussoukro) et douze (12) régions prioritaires à savoir : le Tonkpi, le Sud Comoé, San Pedro, la Nawa, le Bafing, le Hambol, le Poro, le Tchologo, la Bagoué, le Haut Sassandra, le Cavally et le Gbêké

Figure 1: Zone de couverture du projet sur la phase 1



Légende :

Régions

Districts autonomes

Source : CR, PADCI Février 2026

Ces localités présentent des caractéristiques physiques, économiques et socio-culturel diversifiées mais globalement marquées par une forte dépendance aux activités agricoles, une faible transformation locale, une insuffisance d'infrastructures et des niveaux élevés de vulnérabilité des populations.

2.6.2.2. Situation environnementale, économique et sociale de la zone d'intervention

La présente section décrit le profil économique et socioculturel prédominant dans les zones concernées

✓ Nord-Est : Régions du Poro, du Tchologo et de la Bagoué

Ces régions possèdent des caractéristiques homogènes et constituent une zone largement agricole. Les activités dominantes sont les cultures vivrières (riz, maïs, mil, sorgho, arachide) et les cultures de rente telles que l'anacarde, le coton et la mangue. L'élevage y occupe une place importante. Malgré un important potentiel d'investissement, notamment en irrigation, en infrastructures post-récolte et en valorisation des produits maraîchers et fruitiers, la zone fait face à :

- Un taux élevé de chômage et de pauvreté ;
- Un faible niveau d'alphabétisation ;
- Des inégalités de genre persistantes, renforcées par des normes socioculturelles traditionnelles
- Des conflits fonciers récurrents, notamment entre agriculteurs et éleveurs ;
- Une dégradation avancée des infrastructures de production et de commercialisation ;
- Une faible insertion économique et sociale des jeunes.

Les services de base (routes, électricité, eau potable, éducation, marchés) restent insuffisants et limitent la productivité agricole ainsi que l'accès des populations aux opportunités économiques. La présence de ressources minières (or, manganèse) offre néanmoins un potentiel pour la création d'emplois

✓ **Centre et Centre-Nord : Régions du Gbêkê et du Hambol**

Ces régions présentent une ruralité dominante et un niveau d'infrastructures limité. Elles sont confrontées à des défis liés :

- À la faible industrialisation locale ;
- À l'insuffisance des infrastructures économiques ;
- Au faible développement de la transformation agro-industrielle ;
- À un taux important de non-employabilité des jeunes.
- Les capacités locales de création de valeur ajoutée restent faibles, rendant ces régions particulièrement vulnérables aux chocs économiques.

✓ **Ouest : Région du Bafing**

La région du Bafing est caractérisée par un isolement géographique marqué et par une forte ruralité. Les données disponibles indiquent des niveaux d'insécurité alimentaire modérée à sévère parmi les plus élevés du pays. La faiblesse des infrastructures économiques et sociales contribue à la vulnérabilité de la population.

✓ **Centre-Ouest : Région du Haut-Sassandra**

Le Haut-Sassandra constitue l'une des principales zones de production agricole du pays (cacao, café, anacarde, coton, vivriers). Malgré un important potentiel agricole, minier (or, sable, gravier) et forestier, la région souffre d'un niveau insuffisant de transformation locale, ce qui limite la création d'emplois et la valeur ajoutée.

Les principaux défis relevés incluent :

- Des déficits importants en infrastructures rurales (routes, électricité, eau potable) ;
- Une dégradation des sols aggravée par la pression démographique ;
- Une expansion agricole non maîtrisée.

✓ **Sud -Ouest : Région de la Nawa et San Pedro**

La région de la Nawa est une région majoritairement forestière qui se compose de zones rurales denses structurées autour de petites et moyennes localités. La dispersion des villages et campements nécessite des considérations logistiques particulières lors des recensements et consultations. La Nawa représente un bassin agricole stratégique pour la Côte d'Ivoire. Elle assure près de 30 % de la production nationale de cacao et de café, ce qui influence fortement l'occupation des terres et les modes d'exploitation (exploitations familiales, plantations industrielles naissantes). Les activités économiques dans cette localité reposent principalement sur l'agriculture de rente (cacao, café, hévéa) et l'agriculture vivrière. Cette forte dépendance à la terre fait de la Nawa une région particulièrement sensible aux impacts liés à la perte d'accès foncier dans le cadre de tout projet.

Quant à la zone de San Pedro, elle constitue un pôle économique majeur grâce à la présence du Port Autonome de San Pedro, deuxième port du pays et première plateforme mondiale pour l'exportation du cacao ; au développement de zones industrielles portées par l'agro-industrie, la filière bois, la logistique et la transformation ; et une croissance démographique rapide entraînant une pression accrue sur le logement et un coût de la vie élevé. Le dynamisme économique et la forte urbanisation génèrent des enjeux de gestion foncière, particulièrement sensibles dans un contexte de réinstallation

✓ **Dynamiques générales hors du district d'Abidjan**

Dans l'ensemble des régions situées hors du district autonome d'Abidjan, l'économie repose essentiellement sur :

- L'agriculture (vivrière et de rente)
- L'élevage ;
- La pêche (dans les zones littorales).

Malgré des niveaux élevés de production brute (ex. cacao, café, anacarde), la faible transformation locale constitue un frein majeur au développement économique, à l'employabilité et à l'entrepreneuriat des jeunes.

Plusieurs projets structurants sont en cours, notamment les travaux routiers portant sur environ 15 000 km de pistes rurales dans 11 régions (dont le Poro, la Bagoué et le Hambol).

- Toutefois, les zones sont confrontées à des problématiques majeures :
 - Conflits fonciers fréquents ;
 - Déforestation et dégradation des sols ;
 - Pression croissante sur les jachères ;
 - Faiblesse des services de base.

Enfin, la zone d'intervention comprend également les deux ports du pays (Abidjan et San Pedro), qui jouent un rôle majeur dans l'économie nationale.

✓ **District autonome d'Abidjan**

Le district d'Abidjan constitue le principal pôle économique et industriel de la Côte d'Ivoire. Il concentre les services, les grandes entreprises, les industries (agroalimentaire, textile, chimie, matériaux de construction, bois, etc.) ainsi que la majorité des infrastructures administratives nationales.

- Population : 6 321 017 habitants, soit 35,16 % de la population totale de la zone projet.
- Superficie : environ 2 119 km².
- Contribution économique : environ 40 % du PIB national.
- Malgré son dynamisme, Abidjan présente des défis importants :
 - Persistance de quartiers précaires ;
 - Vulnérabilité socioéconomique d'une frange importante de la population (emploi informel, logements précaires) ;
 - Congestion urbaine et défis de mobilité ;
 - Difficultés d'accès aux services de base (eau, assainissement, routes) ;
 - Enjeux relatifs à l'insertion des jeunes.

Le district connaît également un vaste chantier d'adressage des voies (nommage et numérotation), destiné à améliorer la gouvernance urbaine et les services publics.

- **Données démographiques et structures sociales de la zone projet**

Les chiffres de population dans les zones d'intervention sont par région : Bafing : 262 850 ; Bagoue : 515 890 ; du Cavally : 708 241 ; Gbêkê : 1 352 900 ; Haut Sassandra : 1 739 697 ; Hambol : 612 029 ; Nawa : 1 165 472 ; Poro : 1 040 461 ; San Pedro : 1 060 724 ; Sud Comoé : 784 893 ; Tchologo : 603 084 ; Tonkpi : 1 387 909 et les deux districts dont Abidjan : 6 321 017 et Yamoussoukro 422 072. Au total, environ 17 982 231 habitants (INS, 2021 – RGPH), soit 61,19 % de la population générale de la Côte d'Ivoire selon le RGPH (INS, 2021) qui sont concernées de manière directe par cette phase et l'ensemble de la population ivoirienne de manière indirecte.

Dans l'ensemble, c'est une zone cosmopolite qui abrite tous les peuples de la Côte d'Ivoire et de la sous-région ouest africaine, en plus d'autres peuples.

Les populations originaires de la zone du projet sont :

- Le groupe mandé Nord : localisé dans le Nord-Ouest du pays, ce groupe, appelé aussi mandingue, compte surtout les Malinkés, les Bambaras, les Dioulas, les Foula, etc.
- Le groupe gour (voltaïque) : au Nord-Est, ce groupe constitue l'un des plus anciens peuples du pays, avec les Sénoufo et les Lobi, qui habitent le Nord.
- Le groupe krou : au Centre-Sud et au Centre-Ouest résident les Krou ou Magwé, la principale population de cet ensemble ethnique étant les Bété et les Dida.
- Le groupe Akan : dans le sud, le centre et le sud-est, incluant la zone du Sud Comoé

Cette diversité démographique et socioéconomique nécessite une approche de réinstallation différenciée et adaptée aux spécificités locales, conformément aux standards du CR.

- **Régime foncier**

La gestion du foncier, dans les zones du projet, est soumise à un double régime (le droit coutumier et le droit moderne). Tous les domaines villageois relèvent de la gestion coutumière des chefferies. Mais, lorsque l'Etat s'acquitte de la purge des droits coutumiers sur une portion de terre bien délimitée, alors celle-ci relève de la compétence du Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ou des collectivités locales.

Généralement, tout l'espace urbain relève de la gestion moderne des autorités administratives désignées à cet effet.

- **L'emploi**

Le secteur informel offre 89,4% des emplois contre 4,9% dans le secteur privé formel et 3,9% dans le secteur public. Selon le milieu de résidence, on observe une part plus importante d'emplois informels en milieu rural (95,9%), ensuite dans les milieux urbains autres qu'Abidjan (85,9%), Abidjan ayant la plus faible part relative d'emplois informels (77,3%). En revanche, Abidjan a la part la plus élevée d'emplois du secteur privé formel (9,3%), suivi des autres milieux urbains (6,1%). Il en est de même pour les emplois du secteur public et parapublic et des emplois domestiques, à part que les proportions diffèrent. Il y a lieu de préciser que les emplois domestiques offerts par les ménages sont également du secteur informel, ce qui porte à 91,2%. L'on ressent ainsi le poids de l'agriculture traditionnelle en milieu rural et son poids relatif dans les autres centres urbains par rapport à Abidjan dans la répartition des emplois par secteurs institutionnels.

Les parts relatives de femmes dans les emplois sont de 44% dans le secteur informel, 26,4% dans le secteur privé formel, 24,1% dans le secteur public et parapublic et de 78,7% dans le secteur des ménages. Dans le secteur informel, la part relative de femmes est plus élevée en milieu urbain par rapport au milieu rural (45% contre 43,3%). Elle est également plus élevée dans les autres milieux urbains par rapport à Abidjan (45,6% contre 44,3%) (AGEPE, à partir des données de l'EEMCI 2012).

- **Violences basées sur le genre**

Selon les statistiques et les faits (Rapports 2023 et 2024 MFFE), les violences basées sur le genre contre les femmes et les filles existent bel et bien dans les régions d'intervention du PADCI. Ainsi, en 2023, c'est au total 5815 cas de VBG/EAS/HS qui ont été enregistré dans les différentes localités d'intervention du PADCI contre 8862 cas au niveau national soit 65,62% et en 2024, c'est 6468 cas de VBG/EAS/HS dans les mêmes zones contre 9607 cas au niveau national soit 67,33%. Celles-ci se manifestent entre autres par, les viols, les violences conjugales, les mariages forcés ou précoces, etc. Ces violences sont le plus souvent observées dans les familles, dans les lieux publics ou au sein des couples. Les causes sont multiples. Mais on peut citer quelques-unes à savoir la situation de chômage des femmes, la stigmatisation, la pauvreté, et les pesanteurs socio-culturelles.

2.6.2.3. Enjeux socio-économiques du projet en rapport avec la réinstallation

Les enjeux sociaux sont les mêmes partout en Côte d'Ivoire. Ce sont la pauvreté, le chômage des jeunes, la délinquance, le banditisme, les violences basées sur le genre, etc. La pauvreté est plus élevée dans les régions du Nord (des taux au-delà de 60%) que celles du Centre-Ouest. Cette pauvreté est plus rurale qu'urbaine. Les populations rurales sont donc les plus vulnérables. En dehors de ces enjeux, d'autres enjeux en lien avec la mise en œuvre du projet ont été identifiés pour la zone d'intervention du PADCI. Il s'agit entre autres :

- Des pertes des terres et de biens situés dans l'emprise du projet
- De perturbation d'activités économiques et de démantèlement d'infrastructures précaires (Kiosques, hangars, terrasses, ateliers, garages, commerces, etc.) situés sur les emprises
- De dégradation des conditions de vies des PAP,
- De risque de non prise en compte des squatter ou occupant sans droit ni titre (personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant)
- De non Prise en compte des questions du genre et des personnes vulnérables
- Du non respects des us et coutumes des communautés locales et de la dégradation du patrimoine culturel
- De risque de non implication des parties prenantes
- Du risque de fracture numérique si les zones rurales, les femmes et les jeunes sont en marge de cette digitalisation. En effet les inégalités de genre accentuent le déficit de compétences : les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes à acquérir des compétences numériques, ce qui limite leur accès aux emplois pour lesquels il existe une forte demande.⁴

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PRSONNES ET LES BIENS

La mise en œuvre du PADCI engendrera des risques et impacts aussi bien positifs que négatifs.

3.1. Activités sources de réinstallation

Les activités du projet PADCI qui pourraient occasionner de la réinstallation appartiennent principalement aux composantes, 1 et 2 pour lesquelles il est prévu des investissements physiques sur le terrain. Ces activités sont susceptibles de porter atteinte aux biens des populations bénéficiaires. Il s'agit des activités qui requièrent potentiellement l'acquisition de terres et qui induisent le recasement ou le relogement ou simplement la perte totale, partielle ou momentanée de bien. On peut citer comme activités :

- La construction et/ou la réhabilitation de bâtiments (salle de classe, dortoir, laboratoire, résidence, etc.)
- La construction et réfection des infrastructures d'hébergement des plateformes des datacenters, des centres de supervision et des structures techniques du secteur

⁴ En 2022, l'indice de parité hommes-femmes pour les compétences en TIC n'était que de 0,3 pour la programmation, les femmes ne représentant que 24 pour cent des effectifs du secteur TIC, en raison de barrières financières, de stéréotypes et de mariages précoces (United Nations Women Data Hub et ILOSTAT). À l'ESATIC, cela se traduit par une part de femmes représentant seulement 25 pour cent des candidats et 16,7 pour cent des effectifs étudiants.

- Les travaux de fouilles
- Le démantèlement et/ou la construction de pylônes
- L'installation des infrastructures de formation et leur extension
- La construction et le déploiement des câbles de fibre optique et leur raccordement ;
- La conception, l'acquisition du matériel et les travaux d'extension et de densification du réseau internet
- Le déploiement des infrastructures télécoms dans lesdites zones,

Ces sous projets pourraient entraîner des réinstallations involontaires. C'est pourquoi, le choix des sites des infrastructures sera une question cruciale, car ce choix va déterminer les enjeux de réinstallation liés à la mise en œuvre du projet.

En phase de préparation, l'acquisition et l'expropriation des terres nécessaires à la réalisation des travaux constitue la principale source d'impact. Elle entraîne la privation des droits de jouissance pour les propriétaires et autres occupants

3.2. Impacts positifs

Pendant les travaux, les entreprises en charge des activités du projet vont offrir des emplois, par l'embauche de personnel qualifié, d'ouvriers et de manœuvres locaux. Pendant la phase d'exploitation, l'entretien des installations et équipements, constituent des activités périodiques pouvant intéresser les populations locales, notamment les jeunes. L'augmentation du revenu résultant de la création d'emplois devra contribuer à la lutte contre la pauvreté. On a donc comme impacts positifs du projet :

- La création d'emplois directs et indirects.
- Le développement circonstanciel des activités économiques locales ;
- Les zones non desservies et mal desservies ont accès au haut débit ;
- La délivrance des prestations de services publics est améliorée grâce au numérique ;
- La masse de consommateurs, de compétences et d'experts dans le domaine du numérique à augmenter ;
- La création de conditions favorables (cadre juridique et réglementaire plus propice) pour attirer les entreprises technologiques et les développeurs de compétences de haut niveau à s'engager dans l'écosystème local ;
- La connexion des services publiques
- La connexion des Institutions publiques, y compris des écoles, des établissements d'EFTP, des universités, des hôpitaux, des centres de santé, des tribunaux judiciaires et des mairies,
- Des formations ciblées et des activités de gestion du changement.

3.3. Impacts négatifs potentiels et risques sur les populations, leurs biens et sources de revenus

Les activités de la sous-composante 1.2 et de la composante 2 du projet seront assujetties au screening. Ce sont entre autres : la construction de la fibre optique, de pylônes, la construction des hôtels de télécommunications abritant des points de convergence des différents réseaux de télécommunications, des datacenters, des centres de supervision et des structures techniques du secteur ; la construction et réfection des infrastructures d'hébergement des plateformes ; l'installation des infrastructures de formation et leur extension, la création de postes basses , d'accueil et d'accès aux services numériques ; la mise en place des entreprises nationales compétitives spécialisées dans le domaine du numérique et biens d'autres. Ces éléments énumérés peuvent engendrer des impacts sociaux négatifs du projet principalement lié à :

- La perte de bâti (de bureaux, de magasins, de logements, etc.).
- La perte de terre, la perte de récolte, l'empiètement des champs,
- La destruction des arbres et arbustes,
- La dégradation de biens et la perturbation d'activités socioéconomiques. ;
- Perte de lieux de cultes (église, mosquée, forêt sacrée, etc.).
- L'emprise utile pour la mise en œuvre du projet impactera des habitations, les cultures et les infrastructures connexes, des arbres privés et arbres sauvages.

D'autres impacts sociaux négatifs peuvent être également constatés comme :

- Les cas d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) des bénéficiaires du projet par les staffs du projet, ainsi que ;
- Cas de Violence Basée sur le Genre (VBG)
- Les cas de harcèlement sexuel (HS) du personnel du projet par d'autre personnel du projet.

Le risque d'EAS/HS pourrait être augmenté par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures d'atténuation des risques ne sont pas menée

Tableau 2: Récapitulatif des impacts négatifs des activités du projet et mesures d'atténuation

Sous composantes	Activités/Sous projets	Phase de préparation/Aménagement de sites pour la réalisation des sous composantes		Phase Construction		Phase exploitation	
		Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Composante 1 : Renforcement des Fondamentaux du Numérique (50 millions de dollars)							
Sous-Composante 1.2 : Développement des compétences numériques avancées et intermédiaires	• Renforcer les capacités techniques et opérationnelles de l'ESATIC (construction de bâtiments et fournitures de matériels) • Rénover les logements des étudiants, moderniser les laboratoires avec des équipements avancés d'IA, de Big Data et de RA/VR, • Construire de nouveaux bâtiments • Fouille pour la construction	• Perte d'habitations ou de parcelles ; Perte d'infrastructures de commerce ; Perte ou réduction d'espaces publics ; Perte/prise/restriction de terres de cultures (agriculture, maraîchage/ pépinière/pâturage, etc.) ; Perte d'arbres fruitiers, d'arbres à valeur économique, socio-culturelles, etc. • Restriction temporaire d'accès aux terres et aux infrastructures sociales de base, aux lieux publics, aux habitations, aux ateliers ; • Réduction de sources de revenus à cause de la restriction des activités économiques • Risque de conflits sociaux liés à la perte de terres, d'activités génératrices de revenus suite à l'acquisition de terres pour la réalisation	• Opérer des choix techniques judicieux et adéquats ; • Faire le suivi de l'exploitation rationnelle des emprises des routes ; • Considérer les emprises utiles pour l'implantation des infrastructures relais, et le câblage souterrain ; • Choisir des alternatives optimales • Impliquer les communautés dans le choix du passage des tracées d'implantation des infrastructures relais et câbles • Compenser de manière juste et équitable les arbres fruitiers, les arbres à	• Pollution dues aux déchets issus des travaux d'aménagement des sites ; • Perte de végétations et habitats d'animaux due au nettoyage de sites avant l'implantation des infrastructures. • Risque d'érosion des sols et de dégradation des terres dues à l'abattage de la végétation et à la non réhabilitation des carrières. • Risques d'accidents pour les employés/ ouvriers et les populations riveraines	• Réaliser des reboisements compensatoires en cas de nécessité d'abattre la végétation pour permettre la réinstallation • Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel et sensible à toutes formes d'EAS/HS ; • Mettre en œuvre le PMPP. • Sensibiliser les conducteurs sur le respect du code de conduite • Mettre à la disposition des employés les Équipements de Protection Individuel (EPI) adaptés et veiller à leur port effectif • Baliser les chantiers ; • Privilégier le recrutement des entreprises et tacherons	• Risques d'atteintes à la santé et sécurité des usagers des infrastructure s en cas de défaillance dans certaines infrastructure s ; • Risque de mauvais fonctionnem ent de certains équipements et/ou infrastructure s dû à un défaut dans l'exécution des travaux ; • Risque de propagation des ISTVIH/SIDA ;	• Procéder à des contrôles techniques des infrastructures avant leur réception suivie d'usage • Sensibiliser les employés sur les risques de contamination aux ISTVIH/SIDA, et sur le respect des mesures de prévention et barrières ; • Sensibiliser le personnel du projet et les employés/ ouvriers sur les sanctions encourues relatives aux VBG, VCE et EAS/HS ; • Mettre en place un Mécanisme de Gestion de Grievs/Plaintes

Sous composantes	Activités/Sous projets	Phase de préparation/Aménagement de sites pour la réalisation des sous composantes		Phase Construction		Phase exploitation	
		Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
		les sous-projets de la sous composante 1.2 ; • Risque d'amplification des tracasseries administratives au cours des opérations de réinstallation ; • Risque de développement du phénomène « d'opportunisme » /tentative d'envahissement des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation ; • Risques liés à la réinstallation (obligatoire avant la phase de construction des infrastructures) ; • Risques liés au mauvais choix des sites (inondation, problèmes d'accessibilité, autres types de nuisances) de réinstallation ; • Risque de pollution des nouvelles terres d'accueil • Risque d'installation des personnes dans des zones insalubres • Risque de perte de végétations et/ou	valeur économique, socioculturelles, etc. qui seront affectés par le projet ; • Identifier et compenser les victimes selon les procédures définies dans le CR • Appliquer les dispositions du CPAR	• Risque d'accident du travail pour les ouvriers • Risque de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre local en cas de compétences égales. • Risque de propagation des ISTVIH/SIDA ; • Risques d'EAS/HS.	au niveau local en cas de compétences égales. • Sensibiliser les employés sur les risques de contamination au VIH/SIDA, sur le respect des mesures de prévention des IST • Sensibiliser le personnel du projet et les employés/ouvriers sur les sanctions encourues relatives aux VBG, VCE et EAS/HS ; • Mettre en place un mécanisme de Gestion de Grievs/Plaintes (MGP) au sein du projet • Elaborer un code de bonne conduite pour le projet, former les travailleurs et le faire signer par tous les ouvriers et personnel du projet. • Mesures relatives aux impacts environnementaux négatifs ; • Mettre à la disposition des ouvriers des poubelles adaptées ;	• Risques d'aggravation des actes de VBG/EAS/HS.	(MGP) au sein du projet • Elaborer un code de bonne conduite pour le projet, former les travailleurs et le faire signer par tous les ouvriers et personnel du projet.

Sous composantes	Activités/Sous projets	Phase de préparation/Aménagement de sites pour la réalisation des sous composantes		Phase Construction		Phase exploitation	
		Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
		écosystèmes naturelles suite à la réinstallation • Risques de Exploitation et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel (EAS/HS), notamment s'il y a un afflux de travailleurs migrants d'autres régions du pays ou d'autres pays.			• Collecte des déchets et rejets vers les sites autorisés ; • Réhabiliter les carrières à la fin des travaux ; • Réaliser des reboisements compensatoires.		
Composante 2 : Expansion de la connectivité à haut débit résiliente au changement climatique (45 millions de dollars)							
Sous composantes 2.1 et 2.2	- Fouille pour pose des câbles souterraines ; - Démantèlement de 552 pylônes et Construction et/ou réhabilitation de pylône ; - Réhabilitation de bâtiments/infrastructures - La construction et réfection des infrastructures d'hébergement des plateformes des datacenters, des centres de supervision et des structures techniques du secteur - L'installation des infrastructures de	- Perte d'habitations ou de parcelles - Perte d'infrastructures de commerce ; - Perte ou réduction d'espaces publics ; - Perte/prise/restriction de terres de cultures (agriculture, maraîchage/pépinière/pâturage, etc.) - Perte d'arbres fruitiers, d'arbres à valeur économique, socio-culturelles, etc. - Restriction temporaire d'accès aux terres et aux infrastructures sociales de base, aux lieux publics, aux habitations, aux ateliers ; - Réduction de sources de revenus à cause de la	- Opérer des choix techniques judicieux et adéquats ; - Faire le suivi de l'exploitation rationnelle des emprises des routes - Considérer les emprises utiles pour l'implantation des infrastructures relais, et le câblage souterrain - Choisir des alternatives optimales - Impliquer les communautés dans le choix du passage des tracées d'implantation des	- Pollution dues aux déchets issus des travaux d'aménagement des sites ; - Perte de végétations et habitats d'animaux due au nettoyage de sites avant l'implantation des infrastructures - Risques d'accidents pour les employés /ouvriers et les populations riveraines ; - Risque d'accident du travail pour les ouvriers	- Réaliser des reboisements compensatoires en cas de nécessité d'abattre la végétation pour permettre la réinstallation - Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel et sensible à toutes formes d'EAS/HS ; - Mettre en œuvre le PMPP. - Sensibiliser les conducteurs sur le respect du code de conduite - Mettre à la disposition des employés les Équipements de Protection Individuel	- Risques d'atteintes à la santé et sécurité des usagers des infrastructures en cas de défaillance dans certaines infrastructures - Risque de mauvais fonctionnement de certains équipements et/ou infrastructures dû à un défaut dans	- Procéder à des contrôles techniques des infrastructures avant leur réception suivie d'usage ; - Sensibiliser les employés sur les risques de contamination aux IST VIH/SIDA, et sur le respect des mesures de prévention et barrières - Sensibiliser le personnel du projet et les employés/ouvriers sur les sanctions encourues

Sous composantes	Activités/Sous projets	Phase de préparation/Aménagement de sites pour la réalisation des sous composantes		Phase Construction		Phase exploitation	
		Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
	formation et leur extension • La construction et le déploiement des câbles de fibre optique et leur raccordement ; • La conception, l'acquisition du matériel et les travaux d'extension et de densification du réseau internet • Le déploiement des infrastructures télécoms dans lesdites zones, • Le raccordement des entreprises ou institutions publiques • Le renforcement des postes existants ou la création de nouveaux postes de transformation et le raccordement des abonnés	restriction des activités économiques ; • Risque de conflits sociaux liés à la perte de terres, d'activités génératrices de revenus suite à l'acquisition de terres • Risque d'amplification des tracasseries administratives au cours des opérations de réinstallation ; • Risque de développement du phénomène « d'opportunisme » /tentative d'envahissement des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation • Risques liés à la réinstallation (obligatoire avant la phase de construction des infrastructures) ; • Risques liés au mauvais choix des sites (inondation, problèmes d'accessibilité, autres types de nuisances) de réinstallation ; • Risque de pollution des nouvelles terres d'accueil	infrastructures relais et câbles ; • Compenser de manière juste et équitable les arbres fruitiers, les arbres à valeur économique, socioculturelles, etc. qui seront affectés par le projet ; • Identifier et compenser les victimes selon les procédures définies dans le CR, • Information et sensibilisation des populations riveraines des sites • Sensibiliser les autorités administratives pour la simplification des opérations de réinstallation ; • Sensibiliser les bénéficiaires potentiels sur les risques de sanctions/amendes et d'emprisonnements	• Risque de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale • Risque de propagation des ISTVIH/ SIDA ; • Risques d'EAS/HS.	(EPI) adaptés et veiller à leur port effectif • Baliser les chantiers ; • Privilégier le recrutement des entreprises et tacheurs au niveau local et en cas de compétences et égales	l'exécution des travaux ; • Risque de propagation des ISTVIH/ SIDA ; • Risques d'aggravation des actes de VBG/EAS/HS.	relatives aux VBG, VCE et EAS/HS ; • Mettre en place un Mécanisme de Gestion de Grievs/Plaintes (MGP) au sein du projet • Elaborer un code de bonne conduite pour le projet, former les travailleurs et le faire signer par tous les ouvriers et personnel du projet.

Sous composantes	Activités/Sous projets	Phase de préparation/Aménagement de sites pour la réalisation des sous composantes		Phase Construction		Phase exploitation	
		Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
		• Risque d'installation des personnes dans des zones insalubres • Risque de perte de végétations et/ou écosystèmes naturelles suite à la réinstallation • Risques d'Exploitation et d'Abus Sexuels/ Harcèlement Sexuel (EAS/HS), notamment du a un afflux de travailleurs migrants d'autres localités ou régions. • Pollution dues aux déchets issus des travaux d'aménagement des sites ; • Perte de végétations et habitats d'animaux due au nettoyage de sites avant l'implantation des infrastructures.	encourus par rapport aux tentatives d'envahissement des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation ; • Procéder à un choix de sites de réinstallation temporaires ou définitifs évitant des nuisances aux personnes déplacées.				
Sous composantes 2.1 et 2.2	• Fouille pour pose des câbles souterraines ; • Démantèlement de 552 pylônes et Construction et/ou réhabilitation de pylône ; • Réhabilitation de bâtiments/infrastructures	• Perte d'habitations ou de parcelles • Perte d'infrastructures de commerce ; • Perte ou réduction d'espaces publics ; • Perte/prise/restriction de terres de cultures (agriculture, maraîchage/pépinière/pâturage, etc.)	• Opérer des choix techniques judicieux et adéquats ; • Faire le suivi de l'exploitation rationnelle des emprises des routes • Considérer les emprises utiles pour l'implantation	• Pollution dues aux déchets issus des travaux d'aménagement des sites ; • Perte de végétations et habitats d'animaux due au nettoyage de sites avant	• Réaliser des reboisements compensatoires en cas de nécessité d'abattre la végétation pour permettre la réinstallation • Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel	• Risques d'atteintes à la santé et sécurité des usagers des infrastructures en cas de défaillance dans certaines	• Procéder à des contrôles techniques des infrastructures avant leur réception suivie d'usage ; • Sensibiliser les employés sur les risques de contamination

Sous composantes	Activités/Sous projets	Phase de préparation/Aménagement de sites pour la réalisation des sous composantes		Phase Construction		Phase exploitation	
		Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
	- La construction et réfection des infrastructures d'hébergement des plateformes des datacenters, des centres de supervision et des structures techniques du secteur - L'installation des infrastructures de formation et leur extension - La construction et le déploiement des câbles de fibre optique et leur raccordement ; - La conception, l'acquisition du matériel et les travaux d'extension et de densification du réseau internet - Le déploiement des infrastructures télécoms dans lesdites zones, - Le raccordement des entreprises ou institutions publiques	- Perte d'arbres fruitiers, d'arbres à valeur économique, socio-culturelles, etc. - Restriction temporaire d'accès aux terres et aux infrastructures sociales de base, aux lieux publics, aux habitations, aux ateliers ; - Réduction de sources de revenus à cause de la restriction des activités économiques ; - Risque de conflits sociaux liés à la perte de terres, d'activités génératrices de revenus suite à l'acquisition de terres - Risque d'amplification des tracasseries administratives au cours des opérations de réinstallation ; - Risque de développement du phénomène « d'opportunisme » /tentative d'envahissement des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation - Risques liés à la réinstallation (obligatoire	- des infrastructures relais, et le câblage souterrain - Choisir des alternatives optimales - Impliquer les communautés dans le choix du passage des tracées d'implantation des infrastructures relais et câbles ; - Compenser de manière juste et équitable les arbres fruitiers, les arbres à valeur économique, socioculturelles, etc. qui seront affectés par le projet ; - Identifier et compenser les victimes selon les procédures définies dans le CR, - Information et sensibilisation des populations riveraines des sites - Sensibiliser les autorités administratives	- l'implantation des infrastructures - Risques d'accidents pour les employés /ouvriers et les populations riveraines ; - Risque d'accident du travail pour les ouvriers - Risque de conflits sociaux en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale - Risque de propagation des ISTVIH/ SIDA ; - Risques d'EAS/HS.	- et sensible à toutes formes d'EAS/HS ; - Mettre en œuvre le PMPP. - Sensibiliser les conducteurs sur le respect du code de conduite - Mettre à la disposition des employés les Équipements de Protection Individuel (EPI) adaptés et veiller à leur port effectif - Baliser les chantiers ; - Privilégier le recrutement des entreprises et tacherons au niveau local et en cas de compétences et égales	- infrastructure s - Risque de mauvais fonctionnement de certains équipements et/ou infrastructures dû à un défaut dans l'exécution des travaux ; - Risque de propagation des ISTVIH/ SIDA ; - Risques d'aggravation des actes de VBG/EAS/ HS.	- aux IST VIH/SIDA, et sur le respect des mesures de prévention et barrières - Sensibiliser le personnel du projet et les employés/ouvriers sur les sanctions encourues relatives aux VBG, VCE et EAS/HS ; - Mettre en place un Mécanisme de Gestion de Grievs/Plaintes (MGP) au sein du projet - Elaborer un code de bonne conduite pour le projet, former les travailleurs et le faire signer par tous les ouvriers et personnel du projet.

Sous composantes	Activités/Sous projets	Phase de préparation/Aménagement de sites pour la réalisation des sous composantes		Phase Construction		Phase exploitation	
		Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
	Le renforcement des postes existants ou la création de nouveaux postes de transformation et le raccordement des abonnés	- avant la phase de construction des infrastructures) ; - Risques liés au mauvais choix des sites (inondation, problèmes d'accessibilité, autres types de nuisances) de réinstallation ; - Risque de pollution des nouvelles terres d'accueil - Risque d'installation des personnes dans des zones insalubres - Risque de perte de végétations et/ou écosystèmes naturelles suite à la réinstallation - Risques d'Exploitation et d'Abus Sexuels/ Harcèlement Sexuel (EAS/HS), notamment du a un afflux de travailleurs migrants d'autres localités ou régions. - Pollution dues aux déchets issus des travaux d'aménagement des sites ; - Perte de végétations et habitats d'animaux due au nettoyage de sites avant l'implantation des infrastructures.	- pour la simplification des opérations de réinstallation ; - Sensibiliser les bénéficiaires potentiels sur les risques de sanctions/amendes et d'emprisonnements encourus par rapport aux tentatives d'envahissement des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation ; - Procéder à un choix de sites de réinstallation temporaires ou définitifs évitant des nuisances aux personnes déplacées.				

Source : CR PADCI, Février 2026

3.4. Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées

L'estimation du nombre de personnes qui seront affectées, n'est pas réalisable a priori. Elle sera connue lors des enquêtes de terrain au moment de la réalisation de probable Plan Action et de Réinstallation. Par ailleurs, les données relatives aux besoins précis en matière de relocalisation involontaire ou d'acquisition de terrains dans les zones spécifiques aux sous-projets ne seront connues que pendant la mise en œuvre, lorsque des plans spécifiques aux interventions seront disponibles. Cependant, une estimation approximative sera faite en fonction des zones potentielles d'intervention du projet et des activités prévues. Ainsi, sur base des zones ciblées et consultées (Poro, Tchologo, Haut Sassandra, Bagoue, Hambol, Gbêkê, Bafing, Cavally, Tonkpi, Nawa, San Pedro, Sud-Comoé), le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet est estimé à environ six cents (600) personnes et en termes d'occupation d'espaces à 70.000 m² soit l'équivalent de 7 hectares. Ces chiffres sont des estimations qui pourront être ajustés selon les réalités du terrain

3.5. Catégorie de personne susceptible d'être affectée et estimation de la population à déplacer

3.5.1. Catégories susceptibles d'être affectées dans les zones du projet

Les activités du projet vont avoir un impact sur des catégories d'acteurs présent dans la zone d'emprise du projet. En effet, l'acquisition de terres pour les besoins du PADCI pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes que sont : les individus, les ménages, les communautés.

- **Individu affecté** : les travaux de pose de la fibre optique ou de pylône ou de démantèlement, de réhabilitation, de construction de bâtiments, et autres poses de postes basses du PADCI peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Il s'agit entre autres des agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, étalagistes, garagiste, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qui pourraient se voir contraints de laisser ou déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du PADCI ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet
- **Commerçant ou salarié affecté** : un commerce, petit ou grand, est considéré affecté si leurs opérations régulières sont impactées par les activités du projet de manière temporaire ou permanente. Les salariés de l'activité commerciale sont également indemnisés pour les pertes de revenus pendant la période où l'activité est suspendue en raison du projet ;
- **Personnes morales affectées** : les biens de Personnes morales peuvent être affectés aussi. Des biens appartenant à des groupements (maraichers, pépiniéristes,), coopératives (rizières, ateliers) ; des entreprises, ONG, OSC ou à la communauté (lieux sacrés, sites culturels ou culturels, forêts communautaires) peuvent être aussi affectés par le projet. Les membres d'un ménage peuvent comprendre les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants, les amis, les locataires ainsi que les personnes déplacées internes ou des réfugiés.
- **Les personnes vulnérables** : ce sont des personnes qui sont plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. Il s'agit de groupes ou de personnes nécessitant de bénéficier des mesures d'assistance ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces groupes ou personnes

vulnérables comprennent principalement : les femmes, les enfants, les personnes âgées, des personnes en situation de handicap, de groupes sociaux marginalisés.

- **Ménages vulnérables** : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures d'accompagnements ou additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les femmes et les filles ; les personnes âgées et les personnes avec handicaps et quelques fois des garçons. Dans ce projet, les personnes affectées vulnérables sont les ménages en dessous du seuil de la pauvreté, telle que défini au niveau national, les femmes chef de ménage ; les veuves ; les personnes handicapées ; les réfugiés ; les enfants ; les vieillards etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance lors de la réinstallation. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque Mondiale.
- **Communauté affectée** : Une communauté entière peut également être affectée si l'ensemble des personnes qui la composent, est affecté par la réalisation d'activités du projet, qu'il s'agisse de la perte d'usage des terres, de propriété, de possession ou, la restriction d'accès ou la limitation dans l'utilisation des ressources naturelles gérées par la communauté ou même d'un site

3.5.2. Estimation de la population à déplacer

La NES 5, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire est déclenchée en raison des risques et impacts susceptibles de provenir des possibilités d'acquisition de terres pour la mise en œuvre des activités du projet dans son ensemble. Toutefois, étant donné que la majeure partie des localisations des activités ne sont pas encore précises, le Cadre de Réinstallation (CR) est requis pour servir de guide pour la préparation éventuelle du Plan de Réinstallation (PR). Même si la plupart des interventions prévues pour être financées dans le cadre du PADCI est connue et ciblée, la détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par les activités/sous-projets n'est pas réalisable à ce stade du Projet où les sites d'intervention (villages, Départements et Régions), l'ampleur et la consistance des interventions, la nature des ouvrages à réaliser ne sont pas encore définitivement connus avec précision. Cette quantification devant s'effectuer lors de l'élaboration du PR à réaliser. Les PR seront au besoin élaborés par l'UCP avec l'aide d'un consultant au besoin et partagés à l'ensemble des parties prenantes principalement les PAP, une fois que les activités et les localisations exactes des réalisations prévues auront été définies avec précision. Dès que les sites d'intervention seront clairement identifiés et le type et l'envergure des opérations précisément définis, un screening social spécifique et des études socio-économiques préciseront le nombre et la qualité des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens.

De Manière provisoire, nous estimons le nombre de personnes à déplacer à deux cent cinquante (250) et le chiffre exact sera connu après l'élaboration des PR pour chaque localité d'intervention.

4. CONTEXTE JURIDIQUE, RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

Le cadre légal, réglementaire et institutionnel vise à mener une analyse de sorte à situer le processus de mise en œuvre des différents textes applicables au projet et à éclairer les autorités politiques, administratives et les populations sur les décisions à prendre en matière de réinstallation. Ce cadre permet de canaliser et de réguler les différentes activités qui seront réalisées.

Le premier objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre une bonne exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, tout en veillant à la protection non seulement de l'environnement mais également au bien-être des communautés concernées par la mise en œuvre des projets. C'est d'ailleurs pour cela que la Banque mondiale exige que l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. De ce fait, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale.

Sur le plan national, la Constitution de la République demeure la loi fondamentale qui régit notamment la réinstallation involontaire. C'est le document juridique principal. Elle est appuyée par des textes législatifs et réglementaires qui sont pris en compte dans la mise en œuvre du PADCI, lesquels sont résumés dans les sections ci-après.

4.1. Cadre législatif ivoirien de la réinstallation involontaire

Les textes en lien direct avec l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire à appliquer au PADCI sont présentés dans la partie suivante :

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013.
- La Loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat
- La Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales ;
- La Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;
- L'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;
- Le Décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 constitue le nouveau cadre réglementaire de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général en Côte d'Ivoire. Il abroge les dispositions antérieures de 2013 et 2014 pour moderniser le processus
- Le Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;
- Le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant sa modification ;
- Le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 1^{er}août 2018.

4.1.1. Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités

Adoptée par référendum le 30 octobre 2016, la Constitution de la Côte d'Ivoire consacre la protection des biens et donne des orientations sur les dispositions à prendre pour minimiser l'aliénation du droit de propriété. Elle dispose en son article 8 que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi » puis en son article 11 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » et en son article 12 que « Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale ». Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural ». A ce titre, toute propriété susceptible de faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique est soumis à un mécanisme de compensation juste et équitable préalable

4.1.2. Textes fonciers ou régime du foncier national

4.1.2.1. Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.

L'article 167 de cette Loi indique que les terres vacantes et sans maîtres appartiennent à l'Etat. Il en va de même des terres ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété définitif et celles sur lesquelles sont reconnus des droits coutumiers même si lesdits droits n'ont pas encore fait l'objet de purge.

Quant à l'article 171, il indique que l'Etat peut accéder à la propriété d'immeubles par :

- L'acquisition ou la reprise de droits ;
- L'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L'exercice de son droit de préemption.

Selon les dispositions de l'article 238 et suivants de la Loi n° 2020-624, l'expropriation pour cause d'utilité publique est la procédure par laquelle la puissance publique contraint toute personne physique ou morale à la cession forcée de ses droits de propriété sur un bien immobilier, moyennant une indemnisation juste et préalable. L'expropriation d'immeuble, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère entre la puissance publique et le propriétaire.

L'expropriation comprend une phase administrative et une phase judiciaire et suppose l'existence déclarée et constatée d'une cause d'utilité publique. Le décret d'utilité publique et son arrêté sont notifiés, sans délai, par l'autorité administrative compétente, aux propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants et usagers notoires.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception des notifications, les propriétaires des immeubles faisant l'objet de la procédure d'expropriation doivent transmettre à l'autorité administrative compétente les contrats de bail conclus avec leurs locataires ou, le cas échéant, le nom de leurs locataires, ainsi que les noms de tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles en cause et la preuve de l'existence de leurs droits (article 246).

La Loi indique qu'à l'expiration du délai de deux mois fixés pour l'établissement de la liste des personnes à indemniser, l'expropriant notifie aux intéressés le montant de l'indemnité proposée et les invite à comparaître devant la commission d'expropriation pour parvenir à un accord amiable sur le montant de l'indemnité. Les personnes concernées ont un délai de trois mois pour comparaître devant la commission d'expropriation.

Art. 252. - En cas d'accord des parties sur le montant des indemnités, un procès-verbal est immédiatement dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par la partie expropriée (article 252).

L'indemnité convenue doit être versée à l'exproprié au moment de la signature du protocole d'accord (article 253).

4.1.2.2. Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013.

Les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale et le Sénat portent sur les articles suivants

Article 1 : les articles 2, 4, 6, 9, 12, 17, 23 et 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : le domaine foncier rural est à la fois :

- Hors du domaine public, hors des périmètres urbains
- Hors des zones d'aménagement différé dûment constituées,
- Hors du domaine forestier classé et aires protégées,
- Hors des zones touristiques dûment constituées.

Le domaine foncier rural est composé :

A titre permanent des :

- Terres propriété de l'État,
- Terres propriété des collectivités publiques et des particuliers,
- Terres sans maître.

A titre transitoire :

- Des terres du domaine coutumier,
- Des terres du domaine concédé par l'État à des collectivités publiques et des particuliers.

Article 4 nouveau : la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration. Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier. Les terres objet de Certificats Fonciers individuels ou collectifs doivent être immatriculées dans un délai fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9 nouveau : Les certificats fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale. Toutefois, les certificats fonciers collectifs peuvent être établis au nom de groupement de personnes physiques dûment identifiées et non dotés de la personne morale.

Article 17 nouveau : le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement, dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

Article 17 bis : Les terres coutumières dépourvues de certificat foncier ne peuvent faire l'objet de cession à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions de réalisation de toute autre transaction sur les terres visées à l'alinéa précédent sont déterminées par décret.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble du domaine foncier rural. Il en fixe la procédure et les modalités et oblige de justifier toute occupation du domaine foncier rural par un titre de propriété en l'occurrence le Certificat Foncier.

4.1.2.3. Loi N° 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat

Cette loi dispose que l'accès à un logement décent est un droit fondamental du citoyen garanti par l'État. Par ailleurs, selon, l'article 415 de ladite Loi, le bailleur ne peut exiger le paiement de plus de deux mois de loyers d'avance au candidat à la location, lors de la conclusion du contrat de bail à usage d'habitation. Tout paiement de loyer d'avance autre que celui prévu par le présent projet de loi doit faire l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale. La violation de cette disposition constitue une infraction fiscale telle que prévue par le Livre de Procédure Fiscale. De même, selon les dispositions de l'article 416, le contrat de location peut prévoir un dépôt de garantie à la charge du locataire qui ne peut excéder deux mois de loyer pour garantir l'exécution de ses obligations en fin de contrat notamment les dégradations, les impayés ainsi que les divers manquements qui pourraient survenir de son fait.

4.1.2.4. Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales

Par ailleurs, cette Loi reconnaît l'existence de droits coutumiers mais souligne en son article 272, que l'existence de droits coutumiers sur une parcelle ne vaut pas propriété. Ces droits sont personnels à ceux qui les détiennent et ne sont pas cessibles. Par ailleurs, la purge des droits coutumiers est exercée par l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'Urbanisme, par les collectivités territoriales et par tout autre organisme créé à cet effet (article 275). Selon les dispositions de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003, les Collectivités territoriales concourent avec l'État au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie. A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les textes.

La loi s'articule autour de deux (02) principes forts qui sous-tendent toute la philosophie du texte :

- a) Le principe de la subsidiarité qui veut que tout ce qui peut être fait à l'échelon inférieur soit transféré et que ne reste à l'échelon supérieur que ce qui ne peut être fait à l'échelon inférieur. Ce principe fait appel à la notion d'intérêt local marqué, de même qu'il inclut celui de la participation des populations dans la prise des décisions et le choix des actions et des opérations qu'elles estiment être utiles au développement de leur localité.
- b) Le principe de l'égalité des collectivités territoriales qui veut que toutes les collectivités jouissent de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie financière ne laissant l'espace vide entre elles qu'à l'intercommunalité. Il ne peut y avoir de lien hiérarchique ou de subordination entre elles.

Cette loi précise bien le cadre d'intervention et le territoire de compétence de chaque type de collectivité. Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité en tant que ministère de tutelle des collectivités sera impliqué dans la mise en œuvre du Projet. Il est le relais entre les Collectivités territoriales et le gouvernement, cependant il n'y a aucun lien hiérarchique entre les deux entités.

Les attributions ci-après sont dévolues aux Collectivités territoriales : (i) l'aménagement du territoire, (ii) la planification du développement, (iii) l'urbanisme et l'habitat, (iv) les voies de communication et les réseaux divers, (v) le transport, (vi) la santé, l'hygiène publique et la qualité, (vii) la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, (viii) la sécurité et la protection civile, (ix) l'enseignement, la recherche scientifique, la formation professionnelle et technique, (x) l'action sociale, culturelle et de promotion humaine, (xi) le sport et les loisirs, (xii) la promotion du développement économique et de l'emploi, (xiii) la promotion du tourisme, (xiv) la communication, (xv) l'hydraulique, l'assainissement et l'électrification, (xvi) la promotion de la famille, de la jeunesse, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge.

Par ailleurs, au sein des villages, il existe des mutuelles qui ont le statut d'associations régies par la loi sur les associations (loi 60-315 du 21 septembre 1960).

4.1.2.5. Loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement a pour objectif de : (i) protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes, (ii) établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollution et nuisances, (iii) améliorer les conditions de vie des différents types de population dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant, (iv) créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures, (v) garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré et (vi) veiller à la restauration des milieux endommagés. Il régit, notamment les questions liées aux déchets, aux nuisances sonores et aux feux de brousse. Elle crée l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) qui est le guichet unique national des évaluations environnementales et sociales.

La loi insiste en son article 39 sur le fait que : « Tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. Il en est de même des programmes, plans et politiques pouvant affecter l'environnement (...). Tout projet fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi pour vérifier la pertinence des prévisions et adopter les mesures correctives nécessaires ». Elle donne en son article 40 le contenu minimum d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES). A l'article 50, la loi dispose que « Les entreprises ou ouvrages, sources de pollutions importantes seront soumis à un audit écologique par des experts agréés, aux frais de leurs promoteurs. Les conditions de cet audit seront précisées par décret. Les résultats de l'audit écologique sont transmis à l'Autorité Nationale Compétente ».

La mise en œuvre de la NES 5 de la Banque mondiale applicable au projet est encadrée par les dispositions de cette loi.

4.1.3. Occupation du domaine public

La réglementation nationale relative à l'occupation du domaine public repose sur l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public et sur le Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités de son application. Cette ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public souligne en son Article 1 que l'ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :

- À l'État ;
- Aux Collectivités territoriales ;
- Aux Établissements publics.

Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet.

L'article 7 et suivant de cette ordonnance indique que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable.

Selon l'article 25, la permission de voirie est délivrée sous la forme d'un titre d'occupation signé par la personne morale, de droit public ou de droit privé, propriétaire ou gestionnaire du domaine public ; le titre fixe le point de départ et la durée de l'occupation ainsi que les conditions techniques et financières imposées par l'occupation.

Quant à l'article 26 de ladite ordonnance, la permission de voirie peut être retirée pour tout motif d'intérêt général ; de même, la concession de voirie peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général.

En somme, les activités prévues dans le présent projet étant d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public par les autorités compétentes, sous réserve du respect des dispositions du présent CR.

4.1.4. Domaine foncier rural

En Côte d'Ivoire, c'est la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, qui établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- La reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- L'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Le droit de jouissance d'un terrain est indiqué par l'article 1^{er} de la loi foncière qui précise que « Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et, quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. La loi n°98- 750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, stipule que seuls l'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques peuvent en être propriétaires.». Selon cette loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un titre (le permis d'occuper, la Concession provisoire sous réserve des droits des tiers, la concession pure et simple, la concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités : Le bail emphytéotique (18 à 99 ans), la concession en pleine propriété, le Certificat foncier, le Titre Foncier). Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.

Cette loi est censée limiter les conflits fonciers, moderniser les droits coutumiers, assurer la sécurité foncière aux détenteurs de terres et favoriser l'investissement dans l'agriculture peine à être appliquée sur le terrain. Elle a suscité de nombreuses controverses dans la mesure où elle opère une distinction entre autochtones et migrants et son application est si compliquée et onéreuse que son déploiement à l'échelle nationale est toujours attendu.

Dans le nord ivoirien, on peut distinguer deux principaux types de conflits : les conflits opposant agriculteurs et éleveurs, et les conflits entre agriculteurs pour le contrôle du foncier et des ressources naturelles (Coulibaly A, 2006). Toutefois, le Centre-Ouest et l'Ouest du pays étant une zone de l'économie de plantation, elle est touchée par les conflits fonciers opposant le plus souvent groupes ethniques originaires de la région, d'une part, et non-nationaux ou groupes originaires d'autres régions de la Côte d'Ivoire.

4.1.5. Expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ».

Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable, à savoir que :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste ;
- Elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son **article premier** que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants : 1. "Acte qui autorise les opérations", **Art. 3, al. 1**

2.. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", **Art. 3, al. 2**

3. "Enquête de commodo et incommodo", **Art. 6**

4. Arrêté de cessibilité, **Art. 5**. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les **articles 7 et 8**.

5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (**Art. 9**) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.

6. Paiement de l'indemnité (**Art. 9**) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, **Art 24**.

7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, **Art. 12 à 16**.

8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, **Art. 17**.

Comme déjà mentionné, l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé,

contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Ce décret dispose en son article premier que : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

L'article 46 du décret du 25 novembre 1930 précise les opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée et déclarée. Il s'agit des travaux suivants : construction de routes, chemins de fer ou port, travaux urbains, installation de services publics militaires, aménagement et conservation des forêts, restauration des terrains en montagne, protection des sites ou des monuments historiques, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement de fausses hydrauliques et distribution d'énergie, etc.

Le décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993, précise que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Il prend en compte l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, les procédures d'indemnisation des dommages causés aux tiers relèvent de ce décret.

Le constat puis l'évaluation des préjudices, les diverses procédures administratives et l'indemnisation des parties lésées relèvent de la compétence d'une commission préfectorale à constituer avant le démarrage des travaux. Les fonds d'indemnisation relèvent du budget national. Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
- Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Par ailleurs, il est mis en place, par arrêté interministériel, une Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers sur le site affecté au projet. Le rôle de la commission consiste à

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions du Décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 modifiant le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- Dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres.

4.1.6. Acquisition des terres détenues traditionnellement

❖ **DECRET n°2023-769 du 28 septembre 2023 modifiant le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général**

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2014-25 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables. En Côte d'Ivoire, la purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative. La purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général comme le stipule l'article 5

En effet, l'**article 4** indique que : « la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative. Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers. Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'est jamais intervenu ».

Article 5 : « la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation.

La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

- En nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation
- En numéraires ;
- En nature et en numéraires.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture » ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

L'article 6 stipule que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré
- Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;
- Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;
- Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des villages situés dans les centres urbains. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais pas encore approuvées par l'Etat. Dans le district Autonome d'Abidjan, les terrains de 600 m² sont vendus par les propriétaires terriens entre 1000 000 et 1500 000 CFA. Les terrains lotis et approuvés par l'Etat ne sont régis par le décret portant purge de droits coutumiers. Les prix sur le marché varient aujourd'hui en fonction des zones mais l'on retiendra des échanges avec certains acteurs notamment de la mairie et auprès de certains privés, que dans le district Autonome d'Abidjan, le mètre carré varie entre 30 000 FCFA et 40

000 FCFA en référence par exemple à une parcelle de 300 m² qui coûterait de l'ordre de 12 000 000 FCFA.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». Sa mission principale est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- Recenser des détenteurs de ces droits ;
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- Dresser un état comprenant la liste :
 - Des terres devant faire l'objet de la purge ;
 - Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres ;
 - Des indemnités et compensations proposées ;
 - Des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- Du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie
- Du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Du Ministre chargé de l'Agriculture, du Développement Durable et de la Production Vivrière ;
- Des Maires des Communes concernées ou leurs représentants ;
- Des représentants désignés des communautés concernées

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget ou son représentant et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme. Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie des Finances et du Budget et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

4.1.7. Compensation des plantes et récoltes

Dans le domaine de l'agriculture, l'État ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Cet arrêté, incluant ses annexes 1, 2 et 3, est venu abroger toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 et l'arrêté N°28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures. Il actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions

de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère responsable de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût à la valeur du marché, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

- La superficie détruite (S) en (ha) ;
- Le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- La densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- Le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- Le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- Le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- L'âge de la plantation (a) ;
- Le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- Le préjudice moral subi par la victime (u=10%).

4.2. Cadre international de la réinstallation involontaire : la NES N° 5 « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale

L'analyse du cadre réglementaire internationale va essentiellement concerner la Norme Environnementale et Sociale N° 5 « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale.

Nous avons déjà souligné que l'expérience de la Banque et les différentes études antérieures montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ; les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les groupes de parenté peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître. Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

La Banque à travers la NES N°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. La NES N°5 détermine donc les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un Cadre de réinstallation. Elle exige par ailleurs que l'exécution des plans de réinstallation et de compensation soit une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation, par exemple l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès n'aient pas lieu avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation soient en place.

4.2.1. Objectifs

Les objectifs poursuivis par la NES N° 5 de la Banque Mondiale sur les réinstallations involontaires sont donc les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens
 - b) Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci, soit traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.2.2. Principes et règles applicables

Les principes de base préconisent le recours à une approche systématique et progressive permettant de gérer les risques et effets négatifs du projet à travers une hiérarchie d'atténuation des impacts. Les étapes de la hiérarchie d'atténuation sont les suivantes : (i) anticiper et éviter les risques et les effets ; (ii) minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables lorsqu'il n'est pas possible de les éviter ; (iii) atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; (iv) compenser ou neutraliser les effets résiduels importants.

Selon la NES N°5 de la Banque Mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes.

Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;

- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- Traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

La NES N° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- Les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- Les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- Les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- Les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- Les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- Et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en oeuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

4.2.3. Champ d'application

Son champ d'application est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale du projet. La présente NES s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- i) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- ii) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- iii) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation

- ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- iv) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
 - v) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
 - vi) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
 - vii) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
 - viii) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes indigènes et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

Il est exigé en plus que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le relogement avant le déplacement, et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin. En particulier la saisie d'une terre et de biens afférents ou l'empêchement d'accéder ne se feront qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que les sites de réinstallation, les nouveaux logements, l'infrastructure, les services publics et les allocations de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées. De plus, lorsqu'il y a relogement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification. Pour finir, le CR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

La NES N°5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES N° 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ; La NES N°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres. Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°5

4.2.4. Contenu de la NES N°8

La norme environnementale et sociale N°8 reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple.

La NES N° 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet. Elle a pour objectif :

- Protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et en soutenir la préservation ;
- Considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable ;
- Encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel

Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel

La loi N°2023-595 du 07 juin 2023 portant protection du patrimoine culturel national a pour objet la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel et national, de la loi N°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement (confère articles 213 et 214), le décret N° 2024-595 du 26 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux évaluations environnementales et sociales (prévoyant un Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel en son article 49) ainsi que la convention (ratifiée le 21 novembre 1977) concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972.

4.2.5. Contenu de la NES N°10

La Norme Environnementale et Sociale N°10 (NES 10) de la Banque mondiale exige que les « Emprunteurs » consultent les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus de préparation du projet et dans des délais qui permettent des consultations inclusives et participatives avec toutes les parties prenantes sans aucune distinction ou discrimination sur la conception du projet ». La NES 10 donne les modalités de l'engagement des parties prenantes tout le long du projet. Ainsi, l'identification des parties prenantes, l'élaboration d'un plan de consultation et l'établissement d'une communication adéquate proportionnellement à la nature et à l'ampleur du projet sont un impératif. Tout cela doit être couronné par la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes accessible pour l'ensemble des parties prenantes. Cette norme indique l'implication des parties prenantes dans la réalisation des activités et même si cette implication n'est très forte à la phase de départ, elle est très importante pour leur implication dans la réalisation du PAR et cela conformément aux dispositions nationales.

4.2.6. Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque Mondiale et la législation nationale Ivoirienne

Cette section compare le cadre juridique de la République de Côte D'Ivoire avec les Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, les législations nationales prévoient un processus d'expropriation de terres pour des projets d'utilité publique. Des plans d'action de réinstallation (PAR) sont préparés et une indemnisation doit être versée aux personnes et groupes affectés avant le démarrage du projet. Il existe également des processus de consultation publique pour

vérifier la propriété des biens expropriés et pour consulter sur les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet. Des barèmes de compensation ont également été définis par le gouvernement pour différents types de pertes, y compris les terres privées et coutumières, les cultures, les arbres et les infrastructures bâties, etc.

L'analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » issue du CES de la Banque Mondiale, met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES N°5 de la Banque mondiale, c'est la NES N°5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré un déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques.

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : la loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs ;
- Les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- L'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation ivoirienne.

Il apparaît clairement que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 mais relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application de la NES n°5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme mentionné ci-dessus, là où il y a une divergence entre la NES N°5 et la législation ivoirienne, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES N°5 de la Banque pour être en conformité avec les exigences de cette dernière pour le bien des communautés.

Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

Elevé – le droit ivoirien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;

Modéré – le droit ivoirien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit ivoirien, complété par les exigences de la NES

Aucun – le droit ivoirien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 3: Analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale et actions de remédiations

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant, constitution de la République de Côte d'Ivoire stipule que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. L'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/ du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ainsi que sur le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, qui fixe les barèmes de purge sur le foncier rural.	La NES 5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général. Elle ne met pas aussi l'accent sur l'assistance et l'aide à la restauration des moyens d'existence et de subsistance.	Application des principes de la NES 5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (sur le plan social, économique et environnemental). En vue de permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général, le gouvernement ivoirien à travers l'Unité de Coordination du Projet, prendra les dispositions nécessaires pour impliquer selon les cas les services techniques des ministères dans l'évaluation des biens impactés tout en tenant compte de du standard du coût de remplacement tout en prenant des dispositions afin d'offrir une assistance pour améliorer ou du moins rétablir les moyens de subsistance
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Octroyer une Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES 5. Le gouvernement ivoirien à travers l'Unité de Coordination du Projet, recrutera un consultant pour l'élaboration des PR, et veillera à ce que l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées soit intégrée au budget du PAR.

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
Calcul de la Compensation des actifs affectés	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation	<u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf. Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos, etc., même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou non reconnue par le droit coutumier (occupants informels des quartiers précaires par exemple). La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure. <u>Pour les cultures annuelles</u> : Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul. <u>Pour les cultures pérennes</u> : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la	L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation mais n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions)	L'UCP appliquera la NES 5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire, en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment) selon ce qui est établi dans la colonne sur la NES 5. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées.

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
		plantation pérenne qui varie suivant l'espèce. Pour les terres : valeur du marché, coût de transaction, y compris les enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages équivalents au terrain acquis pour le projet Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant Réhabilitation économique si les revenus sont touchés		
Compensation en espèce	Selon l'article 7 nouveau du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit : - District Autonome d'Abidjan deux milles (2 000) francs CFA, le mètre carré	Pour la NES 5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible	Les deux textes sont convergents car la compensation en espèce est possible, mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP pour la NES 5.	L'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite. Pour ce faire, l'UGP veillera à préciser dans le contrat des ONG, cabinets ou consultant(s) en charge de l'accompagnement social qu'ils devront renforcer la sensibilisation des PAP, et des autres parties prenantes sur les principes de la Banque mondiale en la matière. Le spécialiste social du Projet apportera son appui à cette activité de sensibilisation.

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de région milles (1 000) francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept (700) cent cinquante francs CFA, le mètre carré - Chefs-lieux de sous-préfecture : six (600) cent francs CFA, le mètre carré	suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.		
Compensation en nature	Selon l'article 7 nouveau du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit : - District Autonome d'Abidjan : deux mille francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de région : milles francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six cents francs CFA, le mètre carré	Pour la NES 5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession	Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale en privilégiant la compensation en nature pour les personnes dont les moyens de vie sont tirés de la terre. Les terres de substitution proposées doivent avoir un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
Compensation des infrastructures	Selon le Décret 2 013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué	Le standard à utiliser pour la compensation d'infrastructures est celui du « coût de remplacement » ⁵ .	Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à payer.	L'UCP appliquera les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale et aura recours au standard du coût de remplacement
Évaluation des terres	Le Décret N° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs	Compensation suffisante pour remplacer les pertes subies sur la base des prix du marché par m ² plus les coûts de transaction, selon le standard du coût intégral de remplacement.	Une différence est observée dans les coûts réels à payer le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale	L'UCP appliquera le standard du coût de remplacement, en ayant recours aux prix du marché dans la zone du Projet y compris les frais : impôts éventuels pour l'enregistrement des titres et autres éventuels coûts de transaction
Evaluation des cultures	L'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N° 95- 827 du 29 septembre 1995 fixant les	Remplacer sur la base des prix du marché <u>Pour les cultures annuelles</u> : Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer. En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à	L'UCP appliquera le standard du coût de remplacement qui prend en compte, entre autres, le coût de la main d'œuvre et la période requise pour que la plantation soit productive à nouveau dans les cas de cultures pérennes

⁵ Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation. S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Banque mondiale. 2017. Cadre environnemental et social (CES).

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures. Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.	prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main d'œuvre est pris en compte dans le calcul. <u>Pour les cultures pérennes :</u> Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, main d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.	maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration. Par contre selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué. Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local	
Eligibilité	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25	Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de	Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale.	L'UCP appliquera la NES 5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires formels ou coutumiers de terres, qu'elles soient de nationalité, ivoirienne ou non, les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles aux droits de compensation, y compris l'assistance à la réinstallation. Les éleveurs transhumants bénéficieront d'une compensation sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. L'autre option, même si elle est

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, précisent que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural.	régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.		moins pertinente, implique une compensation en espèces qui peut également être offerte, si convenu entre le projet et l'éleveur. Et cette compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le projet et la PAP pour l'année en cours pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles. En d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau. Néanmoins, les options qui cherchent une solution de pâturage pour la PAP devraient être privilégiées.
Réhabilitation Économique	Disposition non prévue dans le cadre Juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	L'UCP appliquera les dispositions prévues dans la NES N°5 en ce qui concerne la restauration de moyens de revenus de personnes impactées
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	Pour la NES 5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage ou de finalisation du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement si elle a été dûment	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin d'éviter l'installation opportuniste de personnes non impactées.	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elle sera accordée avec les communautés et amplement communiquée aux populations par les moyens de communication appropriés, y compris les langues parlées localement et des moyens de communication non écrits.

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
		disséminée et accordée avec les communautés ou personnes impactées.		
Groupes vulnérables	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles	Selon la NES 5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation	L'UCP appliquera la NES 5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans de réinstallation et que les protections spéciales de la NES 5 soient fournies.
Occupants Irréguliers ou Illégaux	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune assistance	Contrairement à la législation nationale, la NES 5 prévoit de compenser les squatteurs, entre autres, pour les biens perdus, la reconstitution de moyens et vie et toute autre aide nécessaire à la réinstallation.	L'UCP appliquera la NES 5 et compensera les squatteurs selon les standards de la NES 5, qui comprennent, entre autres, l'indemnisation de biens affectés, la reconstitution de moyens et vie et toute autre aide nécessaire à la réinstallation.
Gestion des plaintes et conflits	La consultation publique est instituée par le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ». L'expropriation d'un	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale Dans la pratique, la consultation des populations	L'UCP appliquera les dispositions de la NES 5 notamment concernant la mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes, la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte des intérêts des PAP.

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés		affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	
Politique genre	L'égalité des sexes est prise en compte dans la constitution (Art 2, 7, 17, 20 et 30 Loi n° 83-800 du 2 août 1983 modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 64-375 relative au mariage du 7 octobre 1964 (articles 2, 19, 61, 65, 66, 69) la Loi n° 98-748 du 23 décembre 1998 modifiant et complétant la Loi n° 64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par la Loi 83-801 du 2 août 1983. (article 1). La Loi n° 95/15 du 12 janvier 1995 portant Code du travail (Art 2, 4 Articles 23.1 à 23.9, Article 31.2 Loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal La Loi n° 98-756 modifiant et complétant la loi n° 81-640 instituant le Code Pénal Ivoirien. Pas de différence de traitement hommes-femmes. La Loi N° 98/757 du 23 décembre 1998 interdit la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire	– La Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale reconnaît que les impacts liés à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire peuvent affecter de manière disproportionnée certaines catégories de population, notamment les femmes. À ce titre, elle exige que les projets identifient les vulnérabilités liées au genre et mettent en œuvre des mesures appropriées pour les atténuer. – La NES 5 impose que les femmes, y compris celles qui n'ont pas de droits de propriété formels, soient pleinement prises en compte dans les inventaires, l'évaluation des pertes et les plans de compensation. – Leur participation doit être garantie dans tous les processus décisionnels à travers des consultations inclusives et adaptées à leurs contraintes socioculturelles et économiques. Paragraphe. 12	La législation nationale ne dispose pas de réglementation sur les EASS/HS	Application des dispositions de la Banque sur les codes de bonne conduite et

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	Loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions Plan National d'Action pour la Femme Direction chargée de l'Égalité et de la Promotion du Genre au sein du Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales Politique Nationale de l'Égalité des Chances, de l'Équité et le Genre stratégie nationale de lutte contre les VBG a été élaborée au début de l'année 2014 et officiellement lancée le 05 septembre 2018	– Elle recommande également la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes prenant en compte les risques de violences basées sur le genre, et accessible aux femmes dans des conditions de sécurité et de confidentialité. Paragraphe 14 – Par ailleurs, la norme prévoit que les mesures de restauration des moyens de subsistance doivent intégrer les activités spécifiques exercées par les femmes, afin d'assurer que leurs revenus et leur autonomie économique ne soient pas compromis par les activités du projet. Paragraphes 27 et 28 – Enfin, le suivi et l'évaluation doivent obligatoirement intégrer des indicateurs différenciés selon le sexe, permettant de mesurer les effets du projet sur les femmes et de garantir une mise en œuvre équitable des mesures de réinstallation. Paragraphe 30		
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	Le PADCI est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi participatif des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation	L'UCP appliquera la NES 5 de la Banque mondiale concernant le système de S&E. Celui-ci doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates et comprendre l'engagement inclusif des personnes impactées pendant le suivi et l'évaluation.

Source : CR PADCI, Février 2026

4.2.7. Points de convergence

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale sur les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque Mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- Le principe dans les deux cadres réglementaires est la réalisation de la compensation ou le versement des indemnités avant la prise de possession des terres par l'emprunteur et le démarrage du projet ;
- L'exproprié peut saisir la juridiction compétente en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

4.2.8. Points de divergence

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas expressément reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque Mondiale pour laquelle les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque Mondiale ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs ;
- Les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet
- L'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES N°5 de la Banque Mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation ivoirienne;
- Le plan de restauration des moyens de subsistance liés à l'exploitation de terres, à l'exercice d'emplois salariés et à l'exploitation d'entreprises est exigé par la Banque Mondiale ce qui n'est pas le cas en droit ivoirien.
- Le système de l'E&E n'est pas prise en compte dans le cadre de la législation ivoirienne.

Il faut rappeler que pour l'essentiel, en matière de réinstallation involontaire, les deux textes : la législation ivoirienne et la NES N°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire se contredisent à certains niveaux (notamment, dans la législation ivoirienne, les occupants illégaux n'ont pas droit à des compensations) mais, ils se complètent. Ainsi, rien n'empêche lorsqu'on a des problèmes de précision dans un cadre ou dans un autre de se référer au texte le plus explicite ou qui présente le standard le plus élevé en matière de protection des personnes.

Par conséquent, les NES N°5 et N°10 de la Banque Mondiale seront considérées par l'État ivoirien dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités du présent Projet même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

4.3. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel ivoirien relatif à la réinstallation involontaire découle principalement des dispositions régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et la gestion domaniale. La coordination générale relève de l'autorité de l'État, à travers ses ministères techniques compétents. Ce cadre prend en compte les parties prenantes qui interviennent aux différents stades du processus. Dans le cadre des arrangements institutionnels de mise en œuvre du Projet, un comité de pilotage est mis en place et sera présidé par le MTNIT et comprendra des agents issus des ministères centraux et sectoriels ainsi que des entités impliquées dans la mise en œuvre du projet.

4.3.1. Le Comité de Pilotage du Projet (CPP ou CoPil)

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, un Comité de pilotage du projet⁶ (CPP) a été mis en place pour la Phase 1 afin d'assurer une orientation stratégique et politique globale pour la mise en œuvre. Il assure la supervision et le contrôle de la gestion des activités de l'Unité de Coordination du Projet (UCP). A ce titre, il intervient dans le processus de réinstallation en assurant entre autres, l'interface du Projet avec les autorités de tutelle technique et financière et en veillant à la mise en œuvre du CR et des PAR qui seraient réalisés. Ce comité sera présidé par la Primature et comprendra des agents issus des ministères centraux et sectoriels ainsi que des entités impliquées dans la mise en œuvre du projet. A ce titre, le CPP du PADCI est composé des représentants des différents ministères impliqués qui sont entre autres :

- Le Ministère de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique (MTNIT)
- Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget (MEFB) ;
- Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense (VPMD) ;
- Le Ministère d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de L'Administration (MEMFPMA) ;
- Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) ;
- Le Ministère, du Plan et du Développement (MPD) ;
- Le Ministère de l'Environnement, et de la Transition Ecologique (METE) ;
- Le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU) ;
- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Technique (MENAET) ;
- Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH) ;

Comme souligné plus haut, en termes de responsabilités, le CoPil du projet doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation et des Plans de Réinstallation (PR) qui seraient réalisés. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour

⁶ Le comité de pilotage et le comité technique du projet ont été créés par l'arrêté interministériel n° 0062/MTNIT/MFB du 5 juillet 2024, modifié par l'arrêté n° 008/MTNIT/MFB du 22 mai 2025.

s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante. Outre les aspects liés à la réinstallation, les principales fonctions et responsabilités du Comité de pilotage du projet sont : i) conseiller le projet sur les orientations stratégiques et les activités de soutien ; ii) approuver le Plan de travail et le budget annuels (PTBA) ; iii) garantir la collaboration et la coopération efficaces entre toutes les parties prenantes ; et iv) examiner les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Projet, prodiguer des conseils sur l'efficacité des activités en cours, fournir des avis et tout ajustement nécessaire au niveau du Plan de travail annuel.

4.3.2. La Cellule Technique

Une cellule technique a également été mise en place pour fournir des orientations techniques pour la mise en œuvre. Ce comité est présidé par un représentant du MTNIT et comprend des représentants des ministères MEMFPMA, MSHPCMU et MENA, ainsi que des représentants des structures suivantes : l'Autorité de régulation des télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) , l'Agence nationale du service universel des télécommunications (ANSUT), l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences (AIGF), la Société nationale de développement informatique (SNDI) , La Poste de Côte d'Ivoire, l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification de Côte d'Ivoire (ONECI), l'Ecole Supérieure Africaine des TIC (ESATIC), Ecole Multinationale Supérieure des Postes (EMSP), la Fondation Jeunesse Numérique et le Bureau national d'études techniques et de développement (BNETD).

4.3.3. Ministère de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique (MTNIT),

Ce ministère a en charge la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transition numérique et de la digitalisation en Côte d'Ivoire. Dans le cadre de ce projet, il a pour mandat d'assurer la tutelle du PADCI.

4.3.4. Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

Il assure pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEFB assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes : la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnisations ou tout autre dépenses relatives au CR et veillera à l'approvisionnement du compte désigné ;

- La Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- La Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget.

4.3.5. Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières

Le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, à travers sa Direction du Foncier Rural et du cadastre rural, assure, dans le cadre des projets, plans et programmes mis en œuvre dans les zones rurales, la mise en œuvre de la purge des droits coutumiers et de l'évaluation des pertes éventuelles de cultures en vue de leur indemnisation par le promoteur (PADCI). Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la

vulgarisation agricole. Sa participation au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents est l'une de ses priorités.

4.3.6. Ministère de l'intérieur et de la sécurité

Ce ministère a la charge de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de sécurité, de protection civile, d'administration du territoire et de la centralisation. Ses missions régaliennes sont entre autres :

- La gestion de la sécurité publique, de la sécurité des biens et personnes, de la surveillance du territoire, du contrôle de la police de la circulation transfrontalière des personnes, etc. ;
- L'élaboration des lois et règlements en matière de protection civile, l'application et le suivi de la réglementation en matière de prévention, la sensibilisation des populations et de secourisme, participation au contrôle des normes de sécurité en matière de construction, d'urbanisme et d'habitat en liaison avec le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- L'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles, la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- La mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les conseils régionaux, sensibilise les populations à la participation au développement local.

Dans le cadre du PADCI, le corps préfectoral, les mairies, les chefferies, les associations de quartiers, les ONG seront impliquées dans la mise en œuvre du CR et des PR et également lors des paiements des indemnités, la police sera mobilisée pour assurer la sécurisation des opérations.

4.3.7. Le Ministère de l'Environnement, et de la Transition Ecologique (METE)

Le (METE) est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Il est chargé de garantir la protection de l'environnement sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins de développement.

Il est responsable de la prise de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale du projet est plus que primordiale.

La réinstallation involontaire et la compensation devant être conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable, ce ministère interviendra au niveau de l'appui aux personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie.

Il interviendra dans l'évaluation des rapports d'éventuelles études/constats d'impact environnementale et sociale requises dans le cadre du processus de réinstallation des population déplacées à travers l'ANDE. Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales en matière de déplacement involontaire de populations

4.3.8. Unité de Coordination du Projet (UCP)

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'unité de Coordination du PADCI a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Le spécialiste en développement social et genre va assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Réinstallation.
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Préparer les TDR, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PR
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Cette unité de coordination aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du CR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

4.3.9. La commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier

Conformément au décret n° 2014- 25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, le Ministère des Infrastructures et de l'Entretien Routier et le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières sont en charge des questions de déplacement/réinstallation intervenant dans le cadre de la mise en oeuvre des projets d'investissement. Le ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers chargées de l'évaluation et des indemnités.

La Direction du Cadastre dresse un état des lieux avec les propriétaires. Elle réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité

Si le projet impacte des terres relevant du droit coutumier, il sera mis en place une commission administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers. La purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des communes et elle

s'opère par voie administrative. Exceptionnellement les personnes morales de droit privé peuvent procéder à la purge des droits coutumiers sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État.

La mission principale de cette commission est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- Recenser des détenteurs de ces droits ;
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- Dresser un état comprenant la liste : des terres devant faire l'objet de la purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés.

Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de cette commission. La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission

Cette commission est composée des représentants du/des :

- Ministère de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique
- Ministère de l'Urbanisme, DR de la construction)
- Ministère de la sécurité et de l'intérieur (Préfet),
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, (Contrôleur Financier)
- Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Production Vivrière (DR de l'agriculture et du développement rural)
- Maires des Communes concernées
- Districts Autonomes concernés.

Elle est présidée à Abidjan par le MEFB et à l'intérieur par le préfet. Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales peuvent jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales. Les structures du Ministère en charge de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement intervenant dans le cadre des investissements de l'État, conformément à la réglementation nationale.

Dans le cadre de ce projet, le MULCV interviendra dans le suivi des travaux à travers ses directions départementales et toutes les Commissions spécifiques qui seront mises en place, travailleront en étroite collaboration avec l'UCPADCI.

4.3.10. Collectivités territoriales

Le District autonome d'Abidjan, de Yamoussoukro et les Communes d'intervention du PADCI assureront la coordination du projet au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Ils seront sollicités à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent Cadre de Politique de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des PR. Territorialement compétentes, ils seront également impliqués dans l'ensemble du processus de réinstallation. Ils assureront le suivi de la mise en œuvre du PR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert en développement social et genre de l'unité de coordination du projet.

4.3.11. Autorités Préfectorales

Le Corps Préfectoral sera sollicité à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent Cadre de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des Plans de Réinstallation. Les Préfets assureront le suivi de la mise en œuvre du PR et coordonneront le Mécanisme de Gestion des Plaintes avec les Experts en sauvegardes environnementale et sociale de l'UCPADCI.

4.3.12. Chefferies des villages

Les Chefferies des villages touchés par les activités du projet auront pour missions de/d' :

- Participer à l'information des populations et à leur mobilisation pour la mise en œuvre réussie du présent Cadre de Réinstallation ;
- Participer au processus de validation des résultats du PR lors de la consultation publique ;
- Analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du Consultant recruté par le Projet pour l'élaboration du PR ;
- Enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plaintes conçues à cet effet, et assurer leurs résolutions. Ils doivent également aider les PAP, notamment les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice.

4.3.13. Comités des villages et quartiers concernés

Les comités de villages/quartiers élargis aux représentants des PAP et à des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses) tout comme la Chefferie auront pour missions de participer aux différentes étapes du processus d'élaboration du PR et de sa mise en œuvre. Les comités de villages/quartiers joueront un rôle dans la validation des listes des PAP. A cet effet, ils seront mis à contribution pour la vérification de l'identité des personnes recensées.

4.3.14. Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Les ONG et les sociétés de la société civile seront des partenaires stratégiques du Projet. En effet, elles pourront apporter leur appui en matière de mobilisation communautaire, de sensibilisation voire de renforcements de capacités lors de la mise en œuvre du Projet. Elles interviendront également au niveau de l'accompagnement social des PAP.

4.3.15. Comité interministériel de validation du PR

Le Comité interministériel est l'organe national chargé d'examiner et de valider les PR des sous-projets pour le compte de la partie étatique. Il est composé des représentants des ministères clés impliqués dans la mise en œuvre du projet. Ce comité est présidé par le Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).

4.3.16. Cellule d'Exécution du PR

La Cellule d'exécution du PR est instituée par arrêté ministériel. Il composé des représentants des ministères clés impliqués dans la mise en œuvre du projet. Comme son nom l'indique, ce Comité de suivi s'assure de la conformité de la mise en œuvre du PR avec la législation nationale.

La Cellule d'Exécution peut faire appel à l'expertise d'un staff technique composé d'Ingénieurs Géomètres, Bâtiments ou Urbanistes, d'Environnementalistes, de Sociologues, d'Animateurs Sociaux et d'un personnel d'appui. Elle fonctionne sur la base des décisions et orientations approuvées par le Comité de Suivi. Des contrats et des lettres de mission sont élaborés et transmis au Président du Comité de Suivi pour examen et signature

4.3.17. Comités de résolution des griefs

Des comités de résolution des plaintes seront installés dans les localités accueillant les sous-projets. Trois (3) niveaux de résolution des plaintes seront établis notamment : les Comités locaux, les Comités communaux et les Comités préfectoraux.

4.3.18. Consultants

Les consultants (individuels ou entreprises/bureaux d'études) seront chargés de l'élaboration des PR et éventuellement pourront être sollicités pendant leur mise en œuvre.

4.3.19. Entreprises

Les entreprises seront chargées de l'exécution des travaux d'aménagement programmés dans le cadre du processus de réinstallation. Aussi elles pourront élaborer des PR et leurs mises en œuvre à leur charge au cas où elles auront à solliciter des sites de réinstallation en dehors de l'emprise des travaux.

5. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PRÉPARATION, D'APPROBATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PR

Le Cadre de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un Plan de Réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un sous-projet/activité du Projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan de Réinstallation doit être élaboré par le Projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les Autorités administratives locales, les agences d'exécution et les populations affectées.

Les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées :

- Sont informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- Sont consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

Dans le cadre du Projet, La première étape dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation consiste à réaliser un screening environnemental et social afin d'identifier les terres et les zones qui seront affectées.

Lorsque la mise en œuvre d'un sous-projet/activité implique des impacts en lien avec la réinstallation involontaire à l'issue du processus de tri, un PR est préparé par l'équipe du Projet sous la responsabilité du Le Spécialiste en Développement Social et Genre. L'équipe examine et valide le PR avec les parties prenantes y compris les PAP. Ce Plan est approuvé par la Banque mondiale. Le PR est ensuite convenablement mis en œuvre avant le démarrage de l'exécution physique du sous-projet/activité.

5.1. Etape 1 : Préparation du Plan de Réinstallation

Si un sous-projet/activité exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan de Réinstallation est élaboré par un (e) Consultant (e) spécialisé recruté par le PADCI conformément aux procédures. Le travail se fera en étroite collaboration avec les parties prenantes notamment les Collectivités Territoriales, les services techniques de l'État y compris le Corps Préfectoral, les populations affectées, etc.

L'élaboration du PR suivra les étapes suivantes :

- Information sur les activités du Projet ;

- Sélection des activités/sous-projets assujettis à la réinstallation ;
- Information et sensibilisation des parties prenantes notamment les Collectivités Territoriales, les agences d'exécution et les PAP sur la mise en œuvre des activités/sous-projets sources de risques et impacts sociaux négatifs potentiels ;
- Préparation du PR ;
- Approbation du PR par le PADCI, le Comité de Pilotage, les Collectivités Territoriales, les PAP et la Banque mondiale pour l'avis de non-objection.

5.1.1. Information des autorités et populations locales

Le Spécialiste en Développement Social et Genre du PADCI aura dans ses missions et en collaboration avec la Spécialiste Communication, la diffusion de l'information auprès des Collectivités Territoriales, les Autorités Préfectorales, les entités techniques déconcentrées de l'Etat, en ce qui concerne les aspects sociaux dont les questions de réinstallation. Il assurera la diffusion du présent Cadre de Réinstallation auprès des parties prenantes du Projet (Services techniques, Collectivités locales, Autorités coutumières et religieuses des villages cibles, ONG et Associations, PAP, etc.). Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : (i) le contenu d'un PR, (ii) les étapes de l'élaboration d'un PR, (iii) la prise en charge des groupes vulnérables, (iv) le cadre juridique de la réinstallation, (v) la responsabilité organisationnelle, (vi) les termes « réinstallation », « compensations », « indemnisation », etc..

5.1.2. Sélection sociale des activités du PADCI

La sélection sociale des sous-projets/activités sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Le tri ou la sélection sociale des sous-projets/activités est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts négatifs liés aux sous-projets/activités proposés dans le cadre du Projet et de fournir des mesures adéquates pour atténuer et mitiger ces impacts. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 1. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

5.1.2.1. Identification et sélection sociale de l'activité ou du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité ou du sous-projet à réaliser dans le cadre du Projet afin d'apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de populations et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par le Spécialiste Sauvegarde Social et qui va travailler en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, le Corps Préfectoral, les Directions Régionales et Départementales en charge de la santé, de l'environnement, de la construction, des affaires sociales, de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ainsi que les autres services techniques déconcentrés. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe (1) du présent document.

5.1.2.2. Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection sociale et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Spécialiste Sauvegarde Sociale fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou non.

La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous-projet/activité se fait dans les cas suivants

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet/activité déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve. Toutefois s'il y a lieu, des prescriptions spécifiques en lien avec les aspects sociaux sont définies et intégrées dans le PGES chantier du sous-projet/activité pour action nécessaire ;

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet/activité ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PR conforme aux standards requis.

La Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires est jointe en Annexe 2 du présent document.

5.1.2.3. Elaboration et approbation des TDR du Plan de Réinstallation

En cas de nécessité d'un PR, le PADCI élabore les Termes de Référence, les soumet à la Banque pour examen et approbation et procède au recrutement des Consultants en vue de son élaboration.

5.1.2.4. Sélection du (de la) Consultant(e)

Après l'approbation des TDR par la Banque mondiale, le PADCI procède au recrutement des Consultant(e)s qui seront chargés de la préparation des Plans de Réinstallation. Ce recrutement sera fait conformément aux procédures de passation de marchés du Projet. A ce niveau, le PADCI prendra les dispositions nécessaires pour anticiper sur toute situation susceptible de retarder ou bloquer le processus de sélection des Consultant(e)s.

5.1.2.5. Mise en place du Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP)

Conformément à la NES 5 qui fait référence à la NES 10, les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition le plus tôt possible, un mécanisme clair et transparent pour la prise en compte des plaintes et conflits éventuels. Ce mécanisme sera proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du sous-projet/activité et respectueux de la culture locale. L'objet est de recueillir les préoccupations, les plaintes et en faciliter le règlement.

C'est ainsi qu'en cas de désaccord par exemple sur le montant de l'indemnité d'expropriation, il est possible de saisir les instances juridiques en attaquant l'acte d'expropriation. Mais, cette solution doit être utilisée comme ultime recours. La priorité devra être accordée à la saisine des instances locales tels que la Chefferie traditionnelle, la Chefferie de quartier, la Mairie, les commissions foncières, etc. qui ont des compétences réelles et formelles dans la gestion et le règlement des conflits sociaux.

5.1.2.6. Information aux Collectivités locales et aux PAP, Consultation et Participation Publiques

L'information aux collectivités locales et aux PAP ainsi que la consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet commenceront au moment de la sélection sociale de l'activité/sous-projet et se poursuivra tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elles seront indispensables pour amener toutes les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d'enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment (i) les PAP, (ii) les autorités administratives, (iii) les autorités traditionnelles, (iv) les communautés et (v) les élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact de l'activité/sous-projet seront présentées lors de ces rencontres. Des explications seront données verbalement et les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées.

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact de l'activité/sous-projet ;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation

- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et les communautés hôtes lors des activités prévues dans le Plan de Réinstallation
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation.

Le Projet s'assurera de la participation continue des PAP tout au long du processus. Il privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes et engagera une/des ONG ou Bureau d'études pour assurer le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation en collaboration avec les PAP.

Des rencontres d'information seront tenues pendant toute l'opération de réinstallation avec les différentes PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité. La diffusion des informations et la consultation du public se feront au cours de ces rencontres.

5.1.2.7. Lancement du recensement et des enquêtes socioéconomiques

En vue de faire le diagnostic de la zone du sous-projet/activité et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP dans le processus de développement du PR, des études socioéconomiques sont réalisées. Elles concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du sous-projet/activité permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PR.

Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur (i) la situation ethnique, (ii) la situation démographique, (iii) la structure de la population, (iv) le profil des PAP, (v) les activités des populations, (vi) les ressources utilisées en commun, (vii) les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, (viii) les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, (ix) etc.

Concernant les données sur les individus, elles se rapportent entre autres, (i) à l'identité des personnes affectées, (ii) à leur situation sociale et économique, (iii) aux personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, (iv) à la nature et à l'ampleur des biens qui seront impactés.

La démarche consistera à :

- Résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- Dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

La phase d'enquête socioéconomique sert aussi de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment les PAP, les autorités administratives et traditionnelles et les élus locaux. Les preuves et accords de compensations y compris les documents de consultations devront être joints en annexe du rapport du PR.

5.1.2.8. Etablissement de la date butoir

Dans le cadre de la mise en œuvre de chacun des sous-projets/activités du Projet, une date limite d'admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation sera déterminée conformément à la NES 5, sur la base du calendrier d'exécution probable dudit sous-projet/activité. Cette date limite d'admissibilité ou encore date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Autrement dit, la date limite est la date (i) de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation, (ii) à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation, (iii) après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux locaux existants (crieurs publics, radios locales, affichage, communiqué de presse, réseaux sociaux, etc.).

En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'une activité/sous-projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps. En outre, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées aux terres et/ou à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée

5.1.2.9. Préparation du Plan de Réinstallation

S'il est envisagé un PR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets/activités prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- Faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction, activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, etc.) ;
- Inventorier les impacts physiques et économiques du sous-projet/activité en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives
- Dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services, etc.).

Le recensement des personnes et des biens affectés se fera à travers une enquête socio- économique auprès des populations qui seront potentiellement touchées par les activités du Projet. Cette enquête permettra de disposer des principales données socio-économiques que sont : (i) la composition détaillée des ménages affectés, (ii) les bases de revenus ou de subsistance des ménages, (iii) la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, (iv) les souhaits/propositions des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation. Les preuves et accords de compensations y compris les documents de consultations devront être joints en annexe du rapport du PR.

5.2. Etape 2 : Approbation des Plans de Réinstallation

5.2.1. Revue des plans de réinstallation

Le Plan de Réinstallation est préparé sous la responsabilité de l'UCP et spécifiquement de l'expert en charge des questions sociales qui fait la revue en impliquant toutes les parties prenantes concernées, notamment les personnes et populations affectées afin de recueillir leurs commentaires et propositions dans un minimum de délai d'une semaine. C'est donc sur la base de ces commentaires et propositions que le projet de PR sera révisé.

De façon pratique, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du Plan de Réinstallation, sous la forme d'un résumé non technique en langue compréhensible par les PAP, seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le Plan de Réinstallation sera aussi déposé auprès de la Mairie et de l'Autorité préfectorale de la zone du sous-projet/activité pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

5.2.2. Procédure d'approbation des plans de réinstallation

Après que les sous-projets auront été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de PR spécifiques.

Une fois que le Projet et la Banque donnent leur approbation par rapport à la conformité et au financement du sous-projet, la mise en œuvre de ce dernier peut commencer. À cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (expropriation, indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevé avant que ne commencent les travaux de génie civil.

Tableau 4: Étapes de préparation et d'approbation des PR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Tri ou définition préliminaire de l'impact social en matière de réinstallation	Unité de Coordination du Projet	Impliquer les Autorités administratives, les Services techniques et les collectivités locales concernées	Au début du processus
Préparation de Termes de Référence	Unité de Coordination du Projet Banque mondiale	Préparation et soumission du projet de TDR à la Banque pour approbation	
Sélection du consultant ou cabinet	Unité de Coordination du Projet	Impliquer le contrôle financier et l'agence comptable du projet afin d'anticiper sur les éventuels blocages en aval. L'avis de la Banque peut être requis selon la procédure de passation de marchés (revue à priori /revue à posteriori)	
Information aux Collectivités locales et aux PAP	Unité de Coordination du Projet (Consultant)	Utiliser les canaux locaux de communication et tenir des réalités locales	Durant tout le processus
Établissement de la date butoir	Unité de Coordination du Projet (Consultant)	- Impliquer les Autorités administratives, les services techniques et les collectivités locales concernés et utiliser les canaux locaux de communication - Réunions/Assemblée - Communiquer clairement la date butoir à la population par divers canaux de communication locaux existants (crieurs publics, radio locale, affichage, communiqué de presse...).	Au cours du processus
Recensement et enquêtes socioéconomiques	Unité de Coordination du Projet (Consultant)	Diagnostic de la zone du projet et dégager les situations communautaires et individuelles des personnes affectées par le projet	Au cours du processus
Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	- Unité de Coordination du Projet - PAP - Chefferies traditionnelles	S'y prendre le plus tôt possible et impliquer l'ensemble des parties prenantes et s'appuyer sur les dispositifs existants	Au cours du processus

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
	– Autorités administratives/ Services déconcentrés des ministères concernés par le sous projet – Collectivités concernées – ONG		
Consultation et Participation Publiques	Unité de Coordination du Projet (Consultant)	– Recruter un consultant expérimenté en la matière qui privilégiera la participation des PAP et des groupes vulnérables et les femmes, en utilisant des méthodologies appropriées, et fera en sorte que tous puissent faire valoir leurs points de vue et leurs intérêts soient pris en compte – Impliquer les ONG locales	Au cours du processus
Rédaction du Plan de Réinstallation (PR)	Unité de Coordination du Projet (Consultant)	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du Plan de Réinstallation	A la fin de la phase terrain après les étapes précédentes
Revue et approbation du Plan de Réinstallation	Unité de Coordination du Projet Autorités et services concernés Collectivités concernées PAP Banque mondiale	Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des Plan de Réinstallation
Publication et diffusion (via les canaux locaux de communication tels que les radios de proximité, les affiches, les dépliants, etc.) du Plan de Réinstallation (résumé exécutif, budget, lieux de consultation, mécanisme de gestion des plaintes, objectifs du PR, ...)	Unité de Coordination du Projet Banque mondiale	Publication du résumé du Plan de Réinstallation sans les noms des PAP et les montants des indemnisations	Après l'approbation du Plan de Réinstallation par les parties prenantes

Source : CR PADCI, Février 2026

6. CRITERES D'ELIGIBILITE

En règle générale, le processus de réinstallation involontaire est déclenché lorsque l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités, ou une restriction d'accès à des terres.

6.1. Catégories éligibles

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national⁷; ou
- c) N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu de la NES 5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de la NES 5 qui suivent.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

⁷ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

6.2. Catégories de personnes, ménage et bien éligibles

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts de l'exécution du PADCI. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables :

- Individu affecté : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus parmi les agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qu'ils pourraient se voir contraints de laisser ou qui les amèneraient à déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- Ménage affecté : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du PADCI ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.
- Ménages vulnérables : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation dans le cadre des activités du PADCI. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables parmi les PAP seront identifiés durant les missions d'évaluation lors de la préparation des éventuels PR sur la base de critères de vulnérabilité bien définis. Ils peuvent comprendre des femmes, enfants, personnes âgées et personnes avec handicaps, etc.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir, généralement considérée à compter du démarrage du recensement

La matrice suivante a pour but de donner des indications au PADCI sur les mesures de compensations applicables en fonction du type de pertes subies pour être en conformité avec les dispositions préconisées dans le présent CR.

6.2.1. Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité

L'établissement de l'éligibilité à la réinstallation ou à la compensation s'appuiera sur la situation de référence correspondant au cheminement qui sera effectué par l'équipe d'identification dans les différentes zones du projet

La date limite d'admissibilité ou date butoir est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. La date butoir sera fixée durant le processus de préparation de chaque PR, de concert avec les autorités locales et les populations riveraines. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant), non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.

Ainsi, les personnes qui viendraient à s'installer dans la zone du projet, à y mener des activités après cette date butoir ne pourront aucunement prétendre ni à une indemnisation, ni à une aide à la réinstallation.

Toutefois, si la période entre l'achèvement du recensement et la mise en œuvre du plan de réinstallation ou de rétablissement de moyens de subsistance est très longue (trois ans au moins), le recensement,

l'inventaire et l'estimation des actifs doivent être repris et le plan de réinstallation, actualisé en conséquence.

Tableau 5: Matrice d'éligibilité aux droits de compensation

Biens affectés/ Activités	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRES	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces selon la valeur intégrale de remplacement du terrain, selon le taux du marché en vigueur ; Compensation pour les structures et biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement selon le taux du marché en vigueur, en prenant en compte le décret de 2014 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général Compensation pour les structures et biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres et les cultures Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Aucune compensation liée à la terre Compensation pour les structures et biens perdus au coût de remplacement, y compris les arbres productifs et les cultures Appui juridique pour l'obtention de permis ou l'autorisation d'utiliser la terre dans un autre endroit
	Perte de terrain loué	Locataire	Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer et dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) Paiement d'une compensation en espèces au prix du marché selon le standard du coût de remplacement. L'arrêté interministériel du 1er août 2018 sera prise en compte.
BATIMENTS ET AUTRES EQUIPEMENTS (Forages, puits)	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation des propriétaires / exploitants pour remplacement de l'infrastructure (rétablissement à l'état initial) ; Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure collective, y compris la main d'œuvre et les matériaux ; Compensation pour la reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité ;
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Reconstruction prioritaire au nom de l'agence, ministère ou institution propriétaire de l'infrastructure au coût intégral de remplacement du bien affecté (coût de construction à neuf, prix marché des matériaux de

			construction, plus coût de travail, plus indemnités de déménagement).
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Droit à la réinstallation sur une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation (y compris les « squatters »)	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
	Locataire	Locataire résident	Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement
	Cérémonies rituelles de déplacement d'actifs culturels et / ou cultuels	Résident sur place ou communauté disposant d'un actif culturel, quel que soit le statut d'occupation	Indemnisation et rituels à faire, déterminés de façon consensuelle avec les populations /communautés/groupes sociaux vouant un culte à un lieu, bois, rivière ou tout autre objet ou l'exploitant à titre de site touristique ; Avant la démolition du site, le Projet laissera aux PAP le soin de récupérer tous les matériaux ou objets récupérables tout en suivant les dispositions réglementaires. Le coût des rituels sera assuré par le Projet
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit de récupérer les actifs et les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
	Personnes vulnérables	Handicapés physiques ou mentaux Personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, Particulièrement lorsqu'ils vivent seuls Ménages dont les chefs sont des femmes Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources Veuves et orphelins	

Source : CR PADCI, Février 2026

Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

- Perte complète ou partielle de terrain
- Perte complète ou partielle de structures et d'infrastructures.
- Perte de revenus (entrepreneurs, commerçants, vendeurs - se rapportant à la période d'inactivité de l'entreprise).

- Perte de droits (locataires, métayers, exploitants agricoles ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet).

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain

- Perte complète : la compensation est faite à la valeur intégrale de remplacement ou attribution d'un nouveau terrain avec les caractéristiques similaires ;
- Perte partielle : elle peut concerner soit :
 - o Une petite partie (inférieure à 10%) donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - o Une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète et exige un remplacement du terrain.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures

- **Perte complète.** Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- **Perte partielle.** Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation où l'accès aux structures commerciales est limité.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

6.2.2. Indemnisation

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- Les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;

- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- Les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.3. Date limite ou date butoir (Cut-off date)

La date butoir est la date du démarrage du recensement des PAP et l'inventaire des biens affectés. Un délai de trois mois est donné selon la procédure ivoirienne pour les éventuelles revendications ou contestations qui pourraient subvenir. Une fois l'expiration du délai, aucune contestation ne pourrait être prise en considération. Il est nécessaire de préciser que toute personne voulant s'identifier après la date butoir ne peut prétendre à une indemnisation. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets du PADCI, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir⁸ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous projet ou de l'activité visée

Dans le cadre du PADCI, pour tout processus de réinstallation involontaire, une date butoir sera formellement retenue de façon participative avec l'ensemble des parties prenantes dont les potentielles PAP et largement communiquée dans la zone d'influence du/des projets à travers plusieurs moyens avec une préférence pour ceux proches et accessibles aux PAP.

⁸ Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

7. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

Selon les dispositions de la NES n°5, lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs moyens de subsistance.

7.1. Principes d'indemnisation et d'assistance à la restauration des revenus

7.1.1. Principes d'indemnisation

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. Les mesures de réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- i. Les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ;
- ii. L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ;
- iii. Les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ;
- iv. Les prix de marché pour les cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ;
- v. Les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Dans le cadre du présent CR, il ne sera pas fait de différence entre le droit statutaire/légal et le droit coutumier ; ainsi, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.
- vi. Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. Les mesures de réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.
- vii. Le dédommagement doit être juste et équitable pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès à la terre. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières, les pertes et limitation de droits d'accès, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).
- viii. Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;

- ix. Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre site, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- x. L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- xi. En ce qui concerne les personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit (moderne ou coutumier) sur les terres, une indemnisation au coût de remplacement intégral devra leur être versée, pour les actifs perdus autres que les terres
- xii. Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- xiii. Les indemnisations incluront les coûts de transaction ;
- xiv. Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie à travers des mesures d'accompagnement qui permettront à la PAP de disposer d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- xv. Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si ces biens ont été inventoriés avant la date limite d'éligibilité ;
- xvi. En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la PAP recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.
- xvii. L'UCP interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès des communautés hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance ;
- xviii. Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées dans la mesure du possible, sauf si elles mettent en cause l'accès équitable de femmes ou d'autres groupes vulnérables aux compensations ou d'autres aides à la réinstallation, ainsi qu'aux mécanismes du projet comme celui concernant la gestion de plaintes, y compris les plaintes sensibles liées à l'exploitation et à l'abus sexuel et au harcèlement sexuel (EAS / HS) ;
- xix. Les groupes vulnérables et les femmes doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées ;
- xx. Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place le plus tôt possible dans la phase de développement du Projet ;

La prise de terres et autres actifs (libération de l'emprise) ne pourra se faire que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

7.1.2. Principes d'assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé du processus réinstallation involontaire du présent CR est que les personnes affectées doivent avoir un niveau de vie mieux qu'avant le déplacement sinon au moins équivalent. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Les mesures de mitigation des effets négatifs de la réinstallation préconisées dans le CR du PADCI concernent les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire celles qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais celles qui subissent des pertes ou perturbation sur leurs sources de revenus et/ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- (i) L'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ;
- (ii) La promotion d'activités génératrices de revenus ;
- (iii) La formation et le renforcement des capacités etc.

7.2. Formes de compensations

Concernant la forme de l'indemnisation, plusieurs possibilités sont offertes aux PAP. En effet, selon le choix de la PAP, son indemnisation pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Formes de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces des PAP	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale, c'est-à-dire en francs CFA. La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif. Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature des PAP	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, les matériaux de construction, des équipements fixes, etc. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les PAP perdant plus de 20% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction s'il y a des terrains disponibles (NES N°5 indique une préférence pour la rémunération à base terrestre, en particulier pour ceux qui n'ont de revenus que les terres). En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur

Types de compensation	Modalités
	les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorées et des services et dans le voisinage de la terre touchée
Une partie en nature et une autre en espèces	La possibilité est donnée aux PAP, selon leur préférence, de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature
Assistance aux PAP	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc
Compensation Biens communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.

Source : CR PADCI, Février 2026

7.3. Méthode de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation

L'évaluation de l'indemnisation obéit à une démarche précise. Elle sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

7.3.1 Compensation des pertes foncières

En vue de la compensation des terres, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Les terres affectées par l'exécution du projet seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Conformément aux exigences de la réinstallation « le coût de remplacement » de terres est défini de la manière suivante :

- a. Pour les terres agricoles : il est pris en compte la valeur marchande de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;
- b. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'État doit exproprier des terres, notamment pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures applicables s'inspirent de la législation nationale pour déterminer en accord avec les personnes affectées les montants des compensations. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions

d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Pour éviter la sous-évaluation des actifs perdus, la commission d'évaluation en lien avec les experts du domaine et les personnes affectées doivent aligner les tarifs à appliquer à partir des barèmes formels.

7.3.2. Compensation des pertes de récoltes

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation :

- Les cultures vivrières et industrielles : le coût de compensation est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur du produit pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de main d'œuvre (plantation et entretien), jusqu'à la première production ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement. Une référence à utiliser, qui devrait être actualisée, est le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures est déterminé par l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 1^{er} Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Cet Arrêté interministériel précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage⁹.

Cet arrêté, qui date de 2018, actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Selon cet arrêté, le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction (Article 14). Comme déjà indiqué, il s'agit de barèmes¹⁰ de références qui seront complétés par des enquêtes de terrain.

Par ailleurs : il stipule que les procès-verbaux des évaluations sont établis par les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, en présence des personnes affectées ou leurs représentants

Cet arrêté précise les modalités d'indemnisation des cultures détruites, notamment :

- **Article 2** : Lorsque la destruction ou le dégât porte notamment sur des installations électriques, des constructions ou autres aménagements de génie civil, génie minier ou génie rural tels que les barrages, les digues, les pistes, les bas-fonds rizicoles, les étangs piscicoles, les clôtures, les bains détiqueurs, les parcs à bétail, les pâturages, les logements des animaux d'élevage, les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, les ouvrages d'alimentation en eau potable et les équipements hydrologiques, l'évaluation de ces biens est établie par les Ministères Techniques compétents ;
- **article 6** : les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont : la superficie détruite en hectare (ha) ; le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ; la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre

⁹ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/ivc200762.pdf> : Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

¹⁰ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/ivc200762.pdf> : Barème à consulter en ANNEXE 2

de plants/ha) ; le coût d'entretien à l'hectare de culture en franc CFA(FCFA/ha) ; le rendement à l'hectare en kilogramme sur le marché en franc CFA au moment de la destruction pour les cultures annuelles ; le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA au moment de la destruction pour les cultures pérennes ; l'âge de la plantation ; le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ; le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation

Cet arrêté :

- Stipule que le calcul de l'indemnité prend en compte l'âge et l'état sanitaire des plants ou cultures, la variété (traditionnelle ou améliorée) et la densité à l'hectare ;
- Fixe des taux minimal et maximal pour chaque culture par plant/pied ou par hectare.
- Énonce que pour les cultures ne figurant pas sur le tableau joint en annexe de l'arrêté feront l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes. (Article 6)
- Souligne que pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.
- Détermine la valeur de remplacement en prenant en compte :
 - La superficie détruite (S) en (ha) ;
 - Le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm)
 - La densité recommandée (nombre de plants/ha) pour les cultures pérennes (d)
 - Le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha)
 - Le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN)
 - Le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (culture annuelle/pérenne (P)
 - L'âge de la plantation (a)
 - Le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N)
 - Le préjudice moral subi par la victime (u)

La formule de calcul utilisée selon l'arrêté de 2018 est la suivante :

❖ CULTURES ANNUELLES

$$M = (1 + \mu) \times S \times R \times P \times C_m$$

Avec :

M : Montant de l'indemnité (FCFA)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix du kilogramme en haute saison (prix du kilogramme le plus élevé observé sur plusieurs campagnes sur une période d'une année)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA /ha)

❖ CULTURES PERENNES

✓ Plantation immature

$$M = S \times [(1+\mu) \times (C_m + C_e)]$$

Valeur d'un pied isolé = M/d (toutes les plantes sont prises en compte même celles qui sont dans les environs du périmètre considéré ; les prix considérés sont les prix les plus élevés en vigueur au moment des évaluations). Les prix bord champ des cultures pérennes sont fixés par décret pris en conseil des ministres au début de chaque campagne.

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

C_m : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ ha) (tous les intrants utilisés et main d'œuvre utilisé au moment de la création de la plantation)

C_e : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA/ha)

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

✓ Plantation en production

Destruction pour cause d'utilité publique et mesures phytosanitaires

$$M = S \times [(C_m + C_E) + (P \times R_n)]$$

Valeur d'un pied isolé = M/d

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

C_m : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

S : Superficie détruite (ha)

P : Prix bord champ en vigueur (FCFA) du kilogramme au moment de la destruction (c'est le prix bord champ le plus élevé observé sur plusieurs campagnes sur une période d'une année).

R_n : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

C_E : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production

Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Comme déjà indiqué, il s'agit de barèmes de références qui seront complétés par des enquêtes de terrain.

7.3.3. Compensation des pertes de structures et équipements connexes

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat et du cadastre, en rapport avec la commission d'évaluation préfectorale ainsi que les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerce, ateliers ; etc.

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité au moins, que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Le calcul des indemnités prend en compte les prix du marché des matériaux, le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main-d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments. Pour les paiements en espèce, le montant de l'indemnité sera calculé et payé en monnaie locale et ajusté pour tenir compte de l'inflation. Il doit être suffisant pour reprendre à neuf la structure perdue et intégrer le coût des impenses pour rendre le terrain viable ou productif.

7.3.4. Compensation des pertes d'arbres fruitiers et forestiers

Conformément à la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent être propriétaires des ressources foncières rurales. Les communautés rurales bénéficiaires de forêts régulièrement concédées par l'État, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers et des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Les arbres situés dans les limites territoriales d'un village, ou dans les limites reconnues d'un champ collectif ou individuel, sont la propriété collective du village ou des personnes ou de la personne à laquelle appartient le champ. En ce sens toute destruction d'arbres dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de cohésion sociale pour les régions nord du Golfe de Guinée, fera l'objet d'une compensation,

soit à la Direction des forêts pour les forêts du domaine public de l'État, soit au village (bois villageois), soit au propriétaire du champ des ressources correspondantes, sur la base d'un montant par hectare à définir pour chaque zone.

Les arbres appartenant à des privés (arbres d'ombrage dans les concessions et autres) seront compensés sur la base de barèmes applicables par les services techniques en charge des forêts et des accords avec les personnes affectées concernées.

Par rapport aux forêts privées, les pertes seront évaluées par les services compétents et indemnisées conséquemment.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, il sera fait appel de l'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER /SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N° 95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural (cf. page 49) pour méthode de calcul). En outre, le coût prendra également en compte l'inflation.

Pour les arbres d'ombrage et ceux présentant une valeur esthétique ou ornementale, les compensations feront l'objet d'une négociation qui prendra en compte le coût de remplacement, l'entretien et un montant forfaitaire convenu pour les valeurs non économiques perdues (esthétique, ornementale).

Toute destruction d'arbres fruitiers et utilitaires ou de cultures vivrières, maraichères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du Programme devra donner lieu à une indemnisation :

Les cultures vivrières et industrielles : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;

Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;

Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le tableau suivant nous donne quelque exemple sur la base du barème de l'annexe 1 : formule et de l'annexe 2 : barème selon l'Arrêté N°453 du 1^{er} Août 2018.

Tableau 7: Indemnisation officielle (par ha et par plant) selon Arrêté n°453 du 01/08/2018

Essence	Cm_FCFA/ha	Cm_FCFA/ha	Densité/ha	Indemnisation/ha-officiel	Indemnisation/ Plant-officiel en FCFA
Manguier	289000	50000	156	372900	2390
Avocatier (est.)	300000	50000	156	385000	2468
Oranger	330000	25000	156	390500	2503
Citronnier	330000	25000	156	390500	2503
Papayer	309000	147000	2500	501600	201

Goyavier (est.)	280000	40000	400	352000	880
Cacaoyer	600000	72000	1333	739200	555
Caféier	600000	72000	1333	739200	555
Bananier	3000000	500000	1800	3850000	2139
Canne à sucre	800000	400000	4450	1320000	297
Hévéa	900000	300000	510	1320000	2588
Igname (ha)	900000			990000	N/A
Maïs (ha)	135000			148500	N/A

Source : Arrêté n°453 du 01/08/2018

Avec :

Coût de mise en place (**Cm**)

Coût d'entretien (**Ce**)

Densité moyenne (plants/ha)

Formules et méthode d'estimation appliquées pour calculer l'indemnisation officielle.

Formules principales :

- 1) Cultures pérennes immatures : $M = (Cm + Ce) * (1 + 0.10)$ [10% = préjudice moral]
- 2) Cultures en production : $M = (Cm + Ce) * (1 + 0.10) + (\text{Perte de production en FCFA})$
- 3) Cultures annuelles : $M = (1 + 0.10) * S * R * P$ (S=ha, R=kg/ha, P=prix/kg)

Interprétation des variables :

- Cm : Coût de mise en place (préparation, plants, aménagements initiaux).
- Ce : Coût d'entretien cumulé (soins annuels jusqu'à la date d'évaluation).
- Densité : nombre de plants/ha (pour convertir Indemnisation/ha en Indemnisation/plant).
- Préjudice moral : majoration de 10% appliquée par l'arrêté.

Sources et remarques :

- Les valeurs Cm, Ce et densités proviennent des annexes de l'Arrêté n°453 (2018).
- Les estimations projet 2022-2025 (colonne projet estimate proviennent de synthèses FAO, World Bank, FIP et rapports - Pour les essences non explicitement listées dans l'annexe, une évaluation par analogie ou spécifique est requise. Au niveau des essences, le tableau suivant nous donne quelque exemple sur la compensation des essences

Tableau 8: Barème de quelques essences

Essences forestières	Prix par pied
Teck	135 000 FCFA / m ³
Bois rouge	175 000/m ³
Bois blanc	155 000 FCFA/m ³

Source : SODIBCI¹¹, Novembre 2025,

7.3.5. Compensations des pertes d'espaces pastoraux

Des couloirs de passage des animaux ou des aires de pâturage pourraient être perdus du fait des interventions du Projet. Les espaces pastoraux appartiennent au domaine privé de l'État de Côte d'Ivoire et des collectivités territoriales. Les droits qui s'exercent sur ces espaces sont des droits d'usage et en cas de perte desdits droits les autorités administratives mettront tout en œuvre pour faciliter la continuité des activités d'élevage et veiller à la bonne cohabitation entre les éleveurs et les agriculteurs. Il s'agira de compenser les éleveurs impactés par la délimitation de nouveaux couloirs de passage et l'aménagement de nouvelles aires de pâturage. Aussi, des activités d'intensification de l'élevage (santé animale, alimentation) seront développées au bénéfice des éleveurs. La production de cultures fourragères sera prise en compte si pertinent.

7.3.6. Restriction et perte d'accès aux ressources naturelles

Pour les pertes d'accès aux ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson, deux formes de pertes sont à considérer :

- La perte partielle, qui implique que la ressource est diminuée et n'offre donc plus toute la disponibilité précédente aux populations.
- La perte totale, qui signifie que la ressource est détruite ou impossible d'accès (éloignement ou protection) : dans ce cas, il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprenne un temps d'appropriation ;

Dans tous les deux cas, il conviendra de considérer que le principe de compensation consiste à trouver des moyens d'accès à des ressources de même type ou à des ressources de substitution similaires ailleurs, en tenant compte de l'impact du site de remplacement, et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste.

7.3.7. Pertes de biens ou de structures communautaires ou publics

Les biens de la communauté tels que les points d'eau, les puits, les marchés et les installations communautaires / publiques seront identifiés lors du recensement. Dans le cas où les biens de la communauté seraient affectés, des installations en nature et de nouvelles seront fournies même s'il y a des installations existantes au nouvel emplacement, sauf si ces actifs ne sont pas nécessaires dans le nouveau lieu. Cependant, si les arbres de la communauté sont affectés, la communauté sera indemnisée par la fourniture de nouveaux semis équivalant à la valeur des arbres perdus.

¹¹ SODIB CI: www.sodibci.net

7.3.8. Compensation des pertes de bâtiments et équipements connexes

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PADCI, la compensation des bâtiments impacts se fera suivant un certain nombre de principes. Si la perte de l'infrastructure est complète, l'indemnisation sera calculée sur la base du coût de remplacement de l'infrastructure neuve, sans tenir compte de la dépréciation. Si la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de reconstruction à neuf, pour que la PAP puisse la remplacer. Si la perte est partielle avec un reste non viable, l'acquisition est traitée comme une perte complète et l'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf de l'ensemble du bâtiment impacté, sans tenir compte de la dépréciation. En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires.

Par ailleurs, en cas de restriction temporaire dans l'utilisation d'une infrastructure ou d'une partie d'une infrastructure, avec le constat que les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

Les propriétaires qui ne résident pas dans l'infrastructure affectée, tout comme ceux qui résident dans l'infrastructure affectée ont le choix entre le paiement en espèces et le remplacement de l'infrastructure dans une nouvelle localité.

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par des experts indépendants avec la participation des PAP ou leurs représentants dûment mandatés. Comme l'exige la NES n°5, la méthode d'évaluation à appliquer sera celle du coût de remplacement à neuf, qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. La compensation comprend les bâtiments et les annexes telles que les clôtures de maisons et de cases, les abris, les cuisines, greniers, et diverses installations.

Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur de remplacement établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité au moins, que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Le calcul des indemnités prend en compte les prix du marché des matériaux, le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement, le coût de la main-d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments, ainsi que d'éventuels coûts de transaction le cas échéant.

Pour les paiements en espèces, le montant de l'indemnité sera calculé et payé en monnaie locale et ajusté pour tenir compte de l'inflation. Il doit être suffisant pour reprendre à neuf la structure perdue et intégrer le coût des impenses pour rendre le terrain viable ou productif et les coûts de transaction si pertinent.

7.3.9. Perte de location et aide au relogement

Au cas où des PAP perdent le logement qu'elles louent, les dispositions seront prises par le Projet pour permettre à ces dernières de se reloger dans des habitats dont le standing est au moins équivalent à celui qu'elles occupaient avant le projet. Les PAP concernées doivent bénéficier d'une aide au moins équivalente à deux mois de loyer et deux mois de caution. Dans les cas où ces PAP doivent avoir recours à une agence pour les aider à trouver un logement, les frais d'agence doivent également être pris en charge par le Projet.

Une attention particulière devrait être accordée aux locataires vulnérables et un mécanisme d'accompagnement mis en place à leur profit, afin que les familles concernées ne se retrouvent dans la rue ou n'adoptent des stratégies négatives d'adaptation. Selon le nombre de personnes à déplacer de manière temporaire et/ou permanente, une ONG sera recrutée de préférence pour entamer ce travail de manière effective et rapide.

Les personnes affectées par le projet sujettes à des déménagements bénéficieront d'une aide au relogement à travers une indemnisation pour le transport de biens et des meubles. Les tarifs de location de véhicules de déménagement à Abidjan et dans les grandes villes ou villes secondaires peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs tels que le type de véhicule, la distance à parcourir, la durée de la location, et les services additionnels (aides au chargement/déchargement, emballage, etc.). Pour ce faire, une harmonisation de la tarification de l'aide au déménagement a été établie selon le volume des biens et des meubles à déplacer. Une évaluation précise du volume des biens à déménager doit être réalisée afin de permettre la sélection du véhicule adéquat, garantissant ainsi un déménagement efficace et économique. Les études socio-économiques réalisées dans le cadre des PR doivent fournir suffisamment d'informations précises sur les volumes des biens et équipements ainsi que sur les caractéristiques des activités des PAP à déplacer. Ceci permettra aisément d'identifier le type de véhicule correspondant.

Dans l'optique de minimiser tout risque de non déménagement des biens et personnes liés à l'insuffisance de moyens financiers fournis aux PAP, il est préconisé d'appliquer les montants maximums par type de véhicule, étant entendu que le déménagement se fera une fois en une journée. Le tableau récapitulatif des prix retenus pour l'harmonisation de l'aide au déménagement se présente comme suit :

Tableau 9 : Prix harmonisés pour l'aide au déménagement

Type de véhicule	Prix harmonisé
Tricycles (moins de 2 m³)	10 000 FCFA par jour
Fourgonnettes (2 à 3 m³)	30 000 FCFA par jour
Petits camions (5 à 10 m³)	50 000 FCFA par jour
Camions moyens (10 à 15 m³)	80 000 FCFA par jour
Camions poids-lourds légers (15 à 20 m³)	90 000 FCFA par jour
Camions poids-lourds (20 à 30 m³)	120 000 FCFA par jour
Semi-remorques (au-delà de 30 m³)	200 000 FCFA par jour

Source : Rapport final Projet PARU, Juillet 2025 du Plan de Réinstallation (PR) des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviéra (TALWEG DE BONOUMIN) dans la commune de Cocody

NB : Ces coûts pourront être ajustés en fonction des différentes localités, du coût pratiqué en la matière au moment de l'étude

7.3.10. Autres pertes de revenus

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Selon le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel

Activités	Revenus moyens journaliers (R)	Durée de l'arrêt des activités (T)	Montant de la compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	(R) x (T)
Vendeurs d'étalage	R	T	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	T	(R) x (T)

R : Revenu T=Temps (durée arrêt du travail)

7.3.11. Sites culturels et/ou sacrés

Les sites culturels et/ou sacrés renvoient notamment aux cimetières, forêts sacrées, autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes ou d'espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales. Cette liste n'est pas limitative mais les sites sacrés sont en général des lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture. En Côte d'Ivoire, de façon générale et conformément à la politique de sauvegarde de la Banque mondiale, les terres abritant les sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières ne sont pas utilisées pour la mise en œuvre des activités. Selon les informations recueillies auprès des populations des localités visitées, leur gestion diffère d'une région à une autre, d'une localité à une autre. Il sera effectué des concertations avec les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et de les déplacer par un rituel approprié à organiser et suivre les dispositions réglementaires. Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du projet, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que le projet n'impacte pas ces sites culturels et/ou sacrés. La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

7.4. Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le projet et d'autres responsables compétents des quartiers organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

7.5. Procédure documentée de paiements de la compensation aux ayant droits

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services locaux. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation.

Pour la question de la sécurité des personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces il sera nécessaire de collaborer avec les institutions financières de la zone du projet. Les banques et institutions de microfinance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par chaque mairie en concertation avec le PADCI. Les paiements monétaires devraient tenir compte du calendrier saisonnier.

8. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PR POUR LES GROUPES VULNERABLES

8.1. Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (événement futur incertain, susceptible de nuire au bien-être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc.

Les critères de vulnérabilité pour identifier les personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP sans être exhaustif comprennent :

- Les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
- Les personnes sans terre ;
- Les personnes du 3^{ème} âge ;
- Les femmes et les enfants n'ayant pas été spécifiquement couverts par les critères de recensement ;
- Les minorités (ethniques ou profils socioprofessionnels) ;
- Les personnes qui ne seraient pas protégées par la législation nationale foncière ;
- Les personnes avec des maladies invalidantes ou vivant avec un handicap, etc.

Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l'insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Des dispositions seront prises dans le cadre de l'élaboration de chacun des PR dans le cadre du PADCI et conformément aux mesures préconisées dans le présent CR à savoir : d'identifier sur la base de critères de vulnérabilité objectivement vérifiables, des personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP formellement recensées. Des mesures d'assistances spécifiques feront partie intégrante des PR pour mitiger les effets négatifs subis et améliorer leurs conditions de vie.

8.2. Assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation

Lorsque l'évaluation environnementale et sociale du projet détermine que certaines personnes ou certains groupes spécifiques sont défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs du projet n'affectent pas ces personnes de façon disproportionnée, et pour qu'elles ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement résultant du projet.

L'assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation involontaire (y compris les personnes vivant avec un handicap) dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PR. Il convient de rappeler que le PR est un outil de planification des activités des activités de réinstallation. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information

avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;

- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance dans l'établissement des pièces administratives pour les paiements
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

8.3. Diffusion de l'information au public

Dans le cadre du PADCI, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usage.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs que sont : autorités administratives, élus locaux, chefferies traditionnelles locales, communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

Après validation par le gouvernement et approbation par la Banque mondiale, le présent Cadre de réinstallation sera publié dans le journal officiel de la Côte d'Ivoire et sur le site Web de la Banque mondiale.

Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans les chefs-lieux de régions et les collectivités locales ciblées par les activités du projet et au PADCI. Il sera également diffusé sur les sites web des ministères concernés. Lors de la mise en œuvre du projet, l'UCP du Programme va s'appuyer sur des ONG et associations, les radios locales et autres moyens locaux de communication pour diffuser les informations sur la mise en œuvre du projet notamment sur le processus de réinstallation.

9. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

Dans tout processus de réinstallation, des difficultés de divers ordres peuvent apparaître et créer des litiges, ou engendrer des plaintes de la part des différentes parties prenantes. Dans ces conditions, il importe conformément aux dispositions de la NES 5 et la NES no 10, de mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Le mécanisme de gestion des plaintes qui sera proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, et sera accessible et ouvert est également contenu dans le Plan de mobilisation de parties prenantes (PMPP) du Projet.

Dans la mesure du possible, ce dispositif devra s'appuyer sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Il devra en outre, être d'une part accessible et fiable pour permettre aux différentes parties prenantes, de communiquer leurs questions et préoccupations relatives au projet et d'autre part se conformer aux principes directeurs suivants : la participation, l'accessibilité, l'équité et l'impartialité, la transparence et la traçabilité, la confidentialité et la sécurité. Toutes les activités menées en matière de gestion des plaintes doivent être documentées et faire l'objet d'archivage.

9.1.Type de plaintes

Les échanges avec les populations des localités visitées et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- La mauvaise gestion des questions foncières ;
- Le non-respect des us et coutumes locales ;
- Les expropriations sans dédommagement ;
- La non fermeture de fouilles pendant plusieurs jours au niveau des accès aux domiciles et activités commerciales ;
- Les travaux de nuits (nuisances sonores) ;
- L'absence de passerelles d'accès aux habitations ;
- Les envols de poussières et les nuisances sonores ;
- L'exclusion des personnes vulnérables.

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis d'identifier six catégories de plaintes qui sont :

- Catégorie 1 : Commentaires, suggestions, doléances ou requêtes d'information ou de précisions
- Catégorie 2 : Plaintes liées à la gouvernance ;
- Catégorie 3 : Désagréments et à la destruction de l'environnement ;
- Catégorie 4 : Plaintes liées aux ressources et aux expropriations ;

- Catégorie 5 : Plaintes liées aux conditions de travail ;
- Catégorie 6 : Plaintes liées aux violences basées sur le genre (VBG) ; et de proposer un mécanisme pour les traiter.

Ce mécanisme se présente comme suit :

9.2. Comités de Gestion des Plaintes (CGP)

Les comités à mettre en place sont contenus dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Niveau	Membres du Comité
Niveau quartiers ou villages	- L'autorité locale (le Chef de Canton, chef du village, chef de communauté, chef religieux ou chef de quartier, notables) ; Président - La représentante des associations des femmes qui sera désignée par l'ensemble des associations de femmes ; - Le représentant des associations des jeunes désigné par l'ensemble des associations des jeunes du quartier ou du village ; - Le représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet et les services techniques (Secrétaire)
Niveau communal ou sous préfectoral	- Le maire ou autres élus locaux de la commune ou le sous-préfet ; Président - L'autorité locale (le chef du village et sa notabilité, chef de terre, chef religieux ou chef de quartier) ; - Le représentant de l'Agence d'exécution concerné ; - Le représentant des services techniques de la mairie concernée, désigné par le maire - Le représentant de l'ONG active recrutée dans le cadre du projet ; (Secrétaire) - La représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la commune ou de la préfecture ; - Le représentant des associations de jeunes désigné par l'ensemble des associations des jeunes de la commune ou de la préfecture.
Niveau Régional	- Le Préfet, est le Président ; - Le Maire ou le sous-préfet de la localité ; (Secrétaire) - Le Secrétaire Général de la commune concernée ; - Un représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet ; - La représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations de femmes de la région, - Le représentant des associations de jeunes désigné par l'ensemble des associations de jeunes de la région ; - Agence d'exécution.
Au niveau central ou national	- Président du CoPil ; Président - Coordonnateur (Secrétaire) - Spécialiste en Développement Social et Genre - Spécialiste en Sauvegarde Environnementale - Responsable Administratif et Financier (RAF) - Toutes autres personnes ressources au niveau de l'UCP.

Source : CR PADCI, Février 2026

✓ **Rôles et responsabilités des membres à tous les niveaux**

❖ **Le président** à la responsabilité :

- Assurer la coordination de la mise en œuvre du MGP à son niveau ;
- Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action de mise en œuvre du MGP ;
- Mobiliser toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre des interventions du MGP ;

❖ **Le secrétaire** s'assure de :

- L'enregistrement des plaintes ;
- La tenue des registres ;
- La gestion des correspondances ;
- L'élaboration des différents rapports ;

En fonction de leur aptitude, il sera identifié parmi les autres membres :

- Une trésorière ;
- Un(e) chargé(e) de communication ;
- Un(e) chargé(e) des enquêtes et investigations ;
- Un négociateur/ Une négociatrice ;

9.3. Rôles de l'Unité de Coordination du PADCI

L'une des principales missions de l'UCPADCI étant la coordination des activités du projet, la prévention et la gestion des éventuelles plaintes et conflits liés au projet requièrent une attention particulière.

A cet effet, dans le cadre du MGP, l'UCP aura pour rôles :

- D'assurer la mise en place des comités du MGP en lien avec les activités ;
- De veiller au bon fonctionnement des comités (renforcement de capacités, appui à l'inter-coordination, etc.) ;
- De recueillir des plaintes directement lorsqu'il est saisi, les traiter et transmettre celles qui paraissent sensibles ou complexe au Comité de Pilotage ;
- De centraliser et archiver toutes les données liées au MGP et de soumettre les bilans d'activités au Comité de Pilotage.

9.4. Modalités de déclaration et d'enregistrement de plaintes

Une plainte émanant d'une partie prenante (un individuel ou groupes d'individus) est reçue par les points focaux du Projet au niveau des comités de gestion des plaintes (CGP).

Toute partie prenante et toute personne souhaitant déclarer une situation de manquement de tous ordres dispose de plusieurs options pour le faire :

- Venir en personne au niveau du CGP,
- Appeler par téléphone à définir ultérieurement par l'UCP,
- Adresser un message court par téléphone à définir ultérieurement, ou au +225 0747475434
- Par courrier à adresser au président du comité,
- Par courriel à adresser à une adresse mail standard qui reste à créer,
- Sur un site web du MTNIT (soit le site web de l'UCP qui sera créé)
- Bureau UCP : Quartier Djoboti I, Cité les élites 2 ; Lot 53, Ilot 07 – Bâtiment : Bloc B
- Fiche de réclamation
- Boîtes à suggestions
- Auto saisine

Toutes les plaintes seront recevables à condition de fournir l'ensemble d'éléments nécessaires pour leur traitement. Également, toutes les plaintes seront documentées, même les plaintes orales.

Les personnes vulnérables ou marginalisées (illettrés, ne pouvant pas se déplacer etc.) pourront déposer la plainte oralement en personne ou par téléphone en fournissant l'ensemble des données nécessaires (notamment les coordonnées et moyens de contact) au président du CGP de chaque niveau de règlement.

Les plaintes anonymes seront possibles et le MGP facilitera le moyen pour le faire. En effet, un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) sera communiqué par tous les moyens aux parties prenantes dans les zones d'intervention du projet pour permettre aux plaignants de déposer une plainte anonyme au sujet du projet.

Un code identifiant sera attribué aux sujets anonymes et la procédure de traitement sera entamée dans le strict respect des droits du plaignant.

9.5. Tri, catégorisation et examen de la recevabilité des plaintes

Les plaintes seront, dans un premier temps, triées en fonction de leurs motifs, des dates d'enregistrement, du lieu ou de tout autre critère. Les plaintes reçues et enregistrées dans les registres seront catégorisées en deux groupes : les plaintes sensibles et les plaintes non sensibles.

Les plaintes non sensibles concerneraient notamment :

- La sélection de sous-projets, la sélection de communautés ou de bénéficiaires, le choix des sites, les réclamations portant sur la lourdeur et la multiplicité des démarches administratives
- Les erreurs ou désaccords portant sur l'identification et l'évaluation des biens dans le cas de la réinstallation involontaire ;
- Les facteurs liés à la pollution (sonore, atmosphérique, des eaux...) ;
- Le processus de mise en œuvre des activités du projet ; non-paiement des salaires des employés utilisés par les prestataires ou partenaires du projet, etc.

La recevabilité des autres plaintes liées au projet est entamée dès la phase de catégorisation (plainte sensible ou non) au niveau du Comité de Gestion des Plaintes pour valider la catégorisation des plaintes.

Au niveau village, départemental et régional la catégorisation et la recevabilité de la plainte après analyse préliminaire seront effectuées de manière concertée entre les membres du comité.

Si la plainte n'est pas recevable, elle sera rejetée et le plaignant en sera informé par écrit des raisons de cette décision.

Si l'information est suffisante pour qu'une solution soit mise en œuvre immédiatement, celle-ci sera adoptée via des ententes écrites entre le plaignant et le comité par le biais d'une décision documentée.

Si l'information n'est pas suffisante, le comité mènera une enquête pour recueillir des informations complémentaires pour traiter la plainte. Quel que soit le type de plainte, l'UCP sera automatiquement informé dès réception de la plainte par les différents comités.

9.6. Traitement des plaintes

9.6.1. Traitement des plaintes non sensibles

a. Mécanisme proposé

Le comité de gestion de plaintes selon la gravité et l'ampleur de la plainte reçue, discute avec le plaignant de la teneur de sa plainte et des mesures appropriées préconisées, et peut ainsi décider de renvoyer à un niveau supérieur en cas d'échec après analyse et de recherche de résolutions ou au cas où les prérogatives les dépassent ou si le plaignant fait appel. Les mesures prises en cas d'issue favorable seront notifiées en utilisant un canevas bien déterminé.

Toutes les plaintes seront analysées et les leçons apprises serviront pour l'amélioration de la gestion des activités du projet. Ainsi, la procédure de gestion des plaintes se déroulera selon les étapes ci-après :

- Réception de la plainte ;
- Enregistrement de la plainte ;
- Accusé de réception ;
- Évaluation de l'éligibilité de la plainte ;
- Assignation ;
- Examen et résolution de la plainte ;
- Mise en œuvre de la résolution ;
- Suivi et documentation de la mise en œuvre de la solution ;
- Clôture et archivage.

Tableau 12 : Différent niveau du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et action

Etape/Niveau de traitement	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
Déclaration, enregistrement et examen préliminaire	Réception et enregistrement de la plainte. Après l'enregistrement de la plainte, un accusé de réception est délivré au plaignant.	Secrétaire ou représentant du CGP	Immédiat
Tri et traitement	Evaluation de la nature de la plainte et son éligibilité (Examen préliminaire) et constitution du dossier de plainte	Comité de Gestion des Plaintes niveau 1 (CGP1)	Un (01) jours à partir de l'accusé de réception
Vérification et investigation au niveau villageois ou quartier (Niveau 1)	Enquête, et rédaction de la décision de 1 ^{er} Niveau	CGP1	Entre deux (2) et quatre (4) jours après l'évaluation de la nature de la plainte si celle-ci ne nécessite pas d'enquête et entre 3 (trois) et six (6) jours ouvrables après l'enquête si la plainte en nécessite
	Réponse	CGP1	Entre un (01) et trois (3) jours après le traitement de la plainte
	Recours	Secrétaire ou représentant du	Maximum trois (3) jours ouvrables après la réponse

Etape/Niveau de traitement	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
		CGP1 et plaignant	
	Mise en œuvre de la décision de 1 ^{er} Niveau	CGP1	Entre un (1) et cinq (05) jours maximums après le traitement de la plainte et acceptation du plaignant de la réponse
	Suivi	CGP1	Cinq (5) jours ouvrables maximum après l'acceptation de la décision de la résolution de 1 ^{er} Niveau
	Clôture et archivage	CGP1	Trois (3) jours maximums après l'acceptation et la mise en place de la décision de la résolution de 1 ^{er} Niveau
Vérification et investigation niveau communal ou sous préfectoral (Niveau 2)	Séance d'échange entre le secrétariat du CGP2 avec le plaignant et ensuite avec le Comité de Gestion des Plaintes de Niveau 1. (Enregistrement de la plainte et aperçu de la réponse du CGP1	CGP2	Deux (2) à 4 (quatre) jours après la réception de la plainte du comité de niveau 1 ou du plaignant
	Investigation et délibération par le Comité de Gestion des Plaintes de Niveau 2	CGP2	Cinq (5) à (sept) 07 jours ouvrables après la date d'enregistrement
	Réponse du Comité au plaignant	CGP2	Trois (3) jours ouvrables maximum après les investigations et le traitement
	Recours ou formulation d'un appel en cas de désaccord	Secrétaire du CGP2 et plaignant	Maximum trois (3) jours ouvrables après la réponse
	Mise en place de la décision du CGP de Niveau 2 après acceptation de la décision finale	CGP2 et Plaignant	Entre un (1) et cinq (05) jours maximums après le traitement de la plainte et acceptation de la réponse par le plaignant
	Suivre la mise en place des décisions	CGP2	Cinq (03) jours ouvrables maximum après l'acceptation de la décision de la résolution de 2 ^{ème} Niveau
	Clôture et Archivage	Secrétaire du CGP2	Trois (3) jours maximums après l'acceptation et la mise en place de la décision de la résolution de 2 ^{ème} Niveau
Traitement niveau régional (Niveau 3)	Séance d'échange entre le secrétariat du CGP3 avec le plaignant et ensuite avec le Comité de Gestion des Plaintes de Niveau 2. (Enregistrement de la plainte et aperçu de la résolution du CGP2	CGP3	Deux (2) à cinq (5) jours après la réception de la plainte
	Investigation et délibération par le Comité de niveau 3	CGP3	Sept (7) à dix (10) jours ouvrables après la date d'enregistrement
	Réponse du comité au plaignant	CGP3	Trois (3) jours ouvrables maximum après les investigations et le traitement
	Recours ou formulation d'un appel en cas de désaccord	Secrétaire du CGP3 et plaignant	Maximum trois (3) jours ouvrables après la réponse

Etape/Niveau de traitement	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
	Mise en place de la décision du CGP de Niveau 2 après acceptation de la décision finale	CGP3 et Plaignant	Entre un (1) et cinq (05) jours maximums après le traitement de la plainte
	Suivre la mise en place des décisions	CGP3	Cinq (5) jours ouvrables maximum après l'acceptation de la décision de la résolution de 3 ^{eme} Niveau
	Clôture et Archivage	Secrétaire du CGP3	Trois (3) jours maximums après l'acceptation et la mise en place de la décision de la résolution de 1 ^{er} Niveau
Traitement au niveau central (Niveau 4)	Préparation du dossier par le Spécialiste en Développement Social et Genre de l'UCP, rencontre avec le plaignant et avec le CGP3	UCP	Deux (2) à (cinq) 5 jours après la réception de la plainte
	Investigation et délibération par le Comité de Niveau 4	UCP et Comité de Pilotage	Sept (7) à dix (10) jours ouvrables après la date d'enregistrement
	Réponse du comité au plaignant	UCP	Trois (3) jours ouvrables maximum après les investigations et le traitement
	Suivre la mise en place des décisions	CGP3	Sept (7) jours ouvrables maximum après l'acceptation de la décision de la résolution de 3 ^{eme} Niveau
Suivi & clôture	Clôturer le cas de plainte et archiver	Comité respectif	Cinq (5) jours maximums après l'acceptation et la mise en place de la décision de la résolution

Source : CR PADCI, Février 2026

b. Dispositions administratives et recours à la justice

Recours

L'instrument de gestion de plaintes prévoit des dispositions en cas de recours lorsque la plainte déposée n'a pas été résolue. Deux options de recours sont possibles :

- Porter le problème réglé au niveau du comité villageois pour étudier s'il convient ou non de prendre des mesures additionnelles raisonnables ;
- Impliquer une partie externe et indépendante digne de confiance, pour qu'elle évalue la plainte grave et sensible et propose une solution objective.

Si la procédure d'appel ne parvient pas à déboucher sur une résolution acceptable pour les deux parties, le plaignant devra conserver la prérogative d'exercer d'autres recours.

Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé pour le bon déroulement du projet (risque de blocage, d'arrêt des activités du projet, retards engendrés, etc..) demeure la solution de dernier recours en cas d'échec de la solution à l'amiable. Par ailleurs, si c'est la voie que le plaignant désire suivre, il sera informé sur le fait que cette voie peut être coûteuse et ne garantit pas qu'il gagnera le procès après avoir effectué des dépenses.

9.6.2. Plaintes sensibles

Une plainte de nature sensible porte habituellement sur des cas de corruption, d'exploitation ou d'abus sexuel, de harcèlement sexuel, de faute grave ou de négligence professionnelle ayant entraîné une

blessure grave ou mort de personne. Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir un MGP qui rassure les personnes plaignantes qu'elles peuvent le faire en toute sécurité. La Banque mondiale préconise une approche centrée sur la survivante (« *survivor-based approach* »).

En rassurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes un certain degré de protection.

Tout comme la précédente voie, il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient éduqués et sensibilisés à comment utiliser le MGP. Cela inclut donc, selon la Note de bonnes pratiques de la Banque Mondiale à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets par la Banque. Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté pour traiter les plaintes liées aux EAS/HS. Il devra, notamment, permettre plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, avec des femmes comme points d'entrée, identifiées par les communautés lors des consultations. Les plaintes EAS/HS ne feront jamais l'objet de traitement/résolution à l'amiable.

Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir un MGP qui rassure les personnes plaignantes qu'elles peuvent le faire en toute sécurité. La Banque mondiale préconise une approche centrée sur la survivante (« *survivor-based approach* »). Cette approche assure la confidentialité du traitement des plaintes, la sécurité des survivants-es, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG (au moins médicale, psychosociale et une aide juridique).

L'approche centrée sur les survivantes se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels - quel que soit leur rôle - dans leurs échanges avec les survivantes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les survivantes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivantes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la survivante et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions. L'UCP s'appuiera sur la cartographie fait par l'UCP Santé-BM des prestataires des services VBG au sein des Plateformes-VBG mis en place dans les différentes localités d'intervention en attendant la réalisation de la cartographie des prestataires spécifique au PADCI.

La réception et le traitement des plaintes VBG/EAS/HS se feront au travers de canaux sûrs et accessibles qui auront été préalablement identifiés par les groupes de femmes lors des consultations communautaires de préférence vers les travailleurs sociaux qui sont mieux outillés en l'espèce. Le traitement d'une plainte VBG fera l'objet d'une grande confidentialité et consistera à faire l'écoute active de la bénéficiaire pour la libérer de cette souffrance qui sous-tend sa plainte.

9.6.2.1. Principes/procédures de signalement des cas sensible

- a. Les principes/procédures de signalement et de traitement à respecter par les comités de gestion installés sont les suivants :
 - Garantir l'anonymat ;
 - Fournir à la survivante un environnement sûr (sécurité physique et évaluation des risques résiduels), en respectant les principes de confidentialité ;
 - Respecter les souhaits, les droits et la dignité de la survivante ;

- Assurer la non-discrimination ;
 - Déterminer les besoins immédiats des survivantes et les référer vers les services appropriés en l'occurrence le centre social le plus proche ou vers un centre de santé s'il s'agit d'un cas de viol, d'agression physique, d'agression sexuelle ou toute autre forme de violence ayant atteint l'intégrité physique de la survivant.e ;
 - Fournir à la survivante des informations sur les services de VBG disponibles auprès des prestataires de services ;
 - Demander à la survivante le moyen par lequel elle préfère être contactée (téléphone mobile ou fixe ou celui d'un(e) ami(e).
- b. Pour le traitement de toutes les plaintes liées aux VBG, le consentement de la survivante sera recueilli au préalable. Si la victime a accepté de participer à une enquête, proposer d'assister à tous les entretiens afin de lui apporter un soutien émotionnel, en coopération et en concertation avec l'équipe d'enquête. Proposer de servir d'intermédiaire pour faire le point sur les avancées et les résultats de l'enquête. Donner à la victime la possibilité de bénéficier d'un accompagnement supplémentaire. Le comité, en collaboration avec la commission d'enquête qui sera mise en place, conduira les enquêtes nécessaires en vue d'élucider les cas signalés et définir les sanctions, si les auteurs sont liés au Projet (personnel du Projet, PMO, personnel des entreprises et sous-traitants, prestataires de services, etc.). Ce comité pourra s'adjoindre toute autre personne ressource (forces de défenses et de sécurité, conseillers juridiques, autorités administratives, etc.). Lorsque la victime ayant accepté de participer à la procédure d'enquête est un enfant, assister à tous les entretiens.
- c. La prise en charge des cas avérés de violences basées sur le genre et abus sexuels, se fera conformément aux Procédures Opérationnelles Standard (POS) de prévention et de prise en charge des VBG adoptées par la Côte d'Ivoire, et comprendra :
- Une prise en charge médicale ;
 - Une assistance pour une protection physique (sécurité) qui prend en compte l'hébergement des survivant(e)s
 - Une assistance psychologique ou psychosociale ;
 - Une assistance juridico-judiciaire.
 - Une assistance économique

La prise en charge médicale est et doit être la priorité dans les cas de violences sexuelles et/ou d'éventuelles blessures. S'il y a viol, la prise en charge doit se faire conformément au guide de l'OMS sur la gestion clinique des victimes de viol et doit inclure une contraception d'urgence et une prophylaxie post-exposition au VIH.

Pour la violence sexuelle, la prise en charge médicale comprend au moins :

- Un examen et la description par écrit de l'état de la victime notamment blessures et ecchymoses
- Le traitement des blessures ;
- La prévention d'une grossesse non voulue (contraception d'urgence) ;
- La collecte de preuves médico-légales minimales (pour la réponse judiciaire) ;
- La prévention des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH-SIDA (prophylaxie VIH avec les ARV) ;
- Un appui psychologique/affectif
- Une documentation médicale (délivrance d'un certificat médical dont le coût sera pris en charge par le budget du projet pour tous les cas de VBG)
- Liste des services d'assistance psychologique, juridico-judiciaire, sécurité, réinsertion sociale

- Un suivi social, familial, réhabilitation économique, suivi scolaire.

Le PADCI devra veiller à ce que tous les services des différents fournisseurs de services médicaux disposent de kits d'urgence pour la prise en charge les violences sexuelles. Ces kits d'urgence doivent comprendre :

- Des ARV pour une prophylaxie post exposition, en vue de prévenir le VIH (dans les 72h qui suivent l'incident du viol) ;
- Une contraception d'urgence en vue de prévenir une éventuelle grossesse ;
- Un protocole pour la prise en charge des blessures (prophylaxie antitétanique).
- Un protocole pour la prévention et traitement des infections sexuellement transmissibles et la vaccination contre le tétanos et l'hépatite B.

Cette prise en charge des survivantes de VBG se fera sur la base des principes suivants :

- Le service ou la personne qui reçoit la déclaration initiale (rapport) d'un incident de VBG/EAS/HS faite par une survivante agira conformément à la procédure de réponse immédiate ou de contre référence illustrée dans les POS ;
- La survivante est libre de décider si elle souhaite demander de l'aide, quel type d'aide et auprès de quelles organisations ;
- Les fournisseurs de services informeront la survivante du type d'assistance qu'ils peuvent offrir et indiqueront clairement ce qu'ils ne peuvent pas faire, afin de ne pas susciter de faux espoirs ;
- Tous les fournisseurs de services du répertoire de renvoi doivent connaître les services fournis par tout acteur auquel ils réfèrent une survivante. Il convient de respecter les droits des survivantes à la confidentialité et à l'anonymat.

Les points d'entrée, ainsi que la procédure de signalement, de référencement, de prise en charge et de suivi des survivantes de VBG/EAS/HS, qui devra être vulgarisée auprès des parties prenantes, en particulier les communautés locales, (surtout les associations de femmes et de jeunes) et les fournisseurs de services VBG.

La gestion des cas peut être utile aux victimes lorsque la première personne à contacter pour obtenir de l'aide est une professionnelle ou un professionnel formé(e) qui possède une connaissance solide de la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que des services spécialisés dans la lutte contre la VBG, et qui sait faire preuve de l'empathie nécessaire pour apporter un soutien moral. Lorsque les victimes ont besoin de solliciter divers services dans différents secteurs, l'adoption d'une approche de gestion des cas est généralement indispensable pour garantir l'efficacité de la prise en charge.

De manière générale, une approche de gestion des cas repose sur l'intervention d'une professionnelle ou d'un professionnel du soutien psychosocial ou du secteur social. Cette personne, en plus d'apporter un soutien émotionnel à la victime tout au long du processus, est chargée de s'assurer que celle-ci est informée des possibilités à sa disposition, que ses besoins sont identifiés, et que les services dont elle souhaite bénéficier font l'objet d'un suivi coordonné. Il faut très souvent garder à l'esprit que toutes les victimes/survivant.e.s ne souhaitent pas recourir à des services de gestion des cas, ou n'en ont pas forcément besoin, c'est pour cela qu'il faut avoir le consentement avéré de la survivante.

C'est pour cette raison que les points focaux recevront une formation sur l'approche centrée sur les survivants-es, sur les méthodes de vérification des plaintes de EAS/HS et plus globalement sur le MGP général du projet, y compris sur les modalités de référencement des plaintes liées aux EAS/HS aux prestataires VBG locaux qui seront identifiées.

Les victimes peuvent se montrer réticentes à l'idée de recevoir des services d'accompagnement, par crainte d'être stigmatisées et de perdre la prise en charge dont elles bénéficient, notamment lorsque l'auteur présumé travaille pour l'organisation qui fournit les services. Lorsque cela s'avère possible, les services ne doivent pas être dispensés par l'organisation qui emploie l'auteur des faits, mais par un autre prestataire identifié à cet effet. Si ce n'est pas possible (c'est-à-dire si les services nécessaires ne sont pas disponibles auprès d'un autre prestataire dans la localité concernée), il est recommandé aux travailleuses et travailleurs sociaux d'appliquer les bonnes pratiques suivantes :

Si la victime est un adulte, expliquer les risques que représente cette option (représailles, harcèlement, etc.) afin que la personne puisse décider de manière éclairée si elle souhaite ou non bénéficier des services de cette organisation en toute connaissance des risques, et selon quelles modalités.

Les enfants victimes doivent être consultés sur leur préférence en fonction de leur âge et de leur niveau de compréhension. Dans le cas de jeunes enfants (moins de 12 ans), toujours consulter l'adulte de confiance désigné par l'enfant et tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision est prise en son nom. Dès lors qu'il existe un risque de contact entre l'enfant victime et l'auteur des faits, les services ne doivent pas être dispensés par un prestataire provenant de l'organisation qui emploie l'auteur des faits mais pas les travailleurs sociaux et le spécialiste en développement social et genre de l'UCP

Le protocole de la prise en charge doit être bien connu des prestataires et surtout des travailleurs sociaux et autres membres des comités et des plateformes VBG qui doivent bénéficier de formation ou de renforcement de capacité par l'UCP.

9.6.2.2. Options pour porter plainte

Porter plainte peut se faire selon les modes suivants :

- Boîtes à suggestion accessible à tous dans les communautés où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes ou connues selon leur choix formulée par écrit ;
- Une heure par semaine est réservée aux bénéficiaires qui désirent se rendre au bureau d'une organisation¹² et faire part de leurs « inquiétudes » ; une femme, membre de la communauté, peut également être formée pour recevoir ce type de plaintes et être disponible à un créneau accordé.
- Un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) où les bénéficiaires peuvent appeler pour déposer une plainte anonyme ou non anonyme (selon leur choix) au sujet du projet.
- Une période est réservée à la fin de chaque assemblée communautaire pour permettre aux bénéficiaires de faire part de leurs inquiétudes et plaintes au personnel local, de préférence en privé dans le cas des autres plaintes sensibles ;

Toutes ces voies de dénonciations doivent être discutées avec les communautés concernées afin d'identifier celles qui leurs conviennent le plus. Une attention particulière sera accordée aux femmes, filles et personnes vivant avec un handicap etc. Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant-e de donner le maximum d'information afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui. Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficiera de la protection si nécessaire.

¹² Une organisation peut être identifiée pour recevoir les plaintes dites sensibles. Elle sera alors formée sur les principes directeurs en matière d'EAS / HS.

a. Comités de traitement de plaintes sensibles

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » prévoit deux (2) Comités de Réception des Plaintes, le spécialiste en Développement Social et Genre (SDSG) de l'UCP a un rôle essentiel et l'autre pour le personnel des constructeurs. Un troisième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

- **Un Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UCP :**

- Le Spécialiste en Développement Social et Genre de l'UCP
- Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.

- Un Comité de plaintes sensible au niveau des Constructeurs (pour le cas d'un sous-traitant (et son personnel) pour le cas dans le domaine du travail. Ce comité sera composé de :

- Le chef de chantier
- Le représentant HSE
- Une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.

- Un Comité éthique au niveau de l'UCP pour les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes sensibles similaires :

- Le coordonnateur du projet ;
- Le Spécialiste en Développement Social et Genre du projet ;
- La/le facilitateur de la communauté de provenance de la plainte
- Le cas échéant ;

Une ONG locale à base communautaire avec une expertise avérée en VBG sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un/une expert, un cabinet ou une ONG avec des compétences vérifiées en matière de VBG selon les standards de la Banque mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes

- Sensibilisation des populations sur les MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes
- Réception et enregistrement de plaintes EAS / HS
- Participation aux réunions du comité éthique afin d'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant-e-s,
- Accompagnement des survivant-e-s dans le processus de prise en charge etc

Une plainte peut se faire selon les voies orales et ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale. Il est important de collecter les informations suivantes afin de permettre des investigations si telle est la volonté du/ de la plaignant-e. Pour le/la survivant. e :

- Âge
- Sexe
- Lieu de l'incident
- Forme de violence reportée (les faits)
- Lien avec le projet (dans les propos de la survivante)
- Services de prise en charge dont il/elle a déjà bénéficié auxquels elle est référencée suite à sa plainte, le cas échéant

De façon séparée et sécurisée, l'opérateur du MGP enregistrera le consentement de la survivante à saisir le MGP et participer à la vérification et, éventuellement, la façon sécurisée de la recontacter. Pour l'Auteur

En dehors de l'ONG locale VBG, le/la plaignant.e. a le choix de dénoncer une situation à n'importe lequel des membres de l'UCP, cela au regard du critère de confiance. Il est indispensable que le comité de réception de plainte informe, dans le cas de plainte/dénonciation non anonyme d'EAS/HS, que des informations soient données sur les services de prise en charge et fournissant des informations sur comment y accéder, sur base de la cartographie des services et protocoles de référencement des violences sexuelles qui devront être établis par le projet et encourager la victime à y aller afin de prévenir l'infection au VIH/SIDA, les grossesses indésirées, les infections sexuellement transmissibles et autres conséquences.

b. Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles

Le comité, après le premier tri, fera une communication au/ à la plaignant-e- dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête etc.). Une seconde communication est faite au plaignant-e- quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.). Une troisième communication suivra dans les 15 jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée¹³.

c. Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS)

La personne qui reçoit la plainte d'EAS/HS par exemple, une femme membre de la communauté formée et autorisée à le faire, la/le spécialiste sociale et genre de l'UCP, un/une membre d'une ONG locale chargée de recevoir les plaintes, ou le chef du chantier ou représentant/e HSE de l'entreprise, documente les détails éléments de base sur la plainte, y compris par exemple le type d'incident présumé (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'EAS/HS, le lien présumé au projet, selon les propos du/de la plaignante, et les référencements faits vers les services de prise en charge. Il est essentiel qu'en documentant et en répondant à l'allégation, l'identité de la survivante présumée et de l'auteur présumé reste confidentielle et que la sécurité de la survivante soit priorisée.

Dès que la personne désignée par le Projet ou l'entreprise reçoit une allégation d'EAS/HS ou qu'elle en est informée, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS accordé doit être appliqué. Cela inclut (1) l'application de processus éthiques et sûrs pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (2) l'orientation comprend orienter la survivante vers des prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux le soutien psychosocial et l'hébergement. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS doivent accompagner la survivante tout au long du processus et jouent peuvent jouer un rôle essentiel en les informant de l'avancement de l'évolution de la gestion de plainte de la planification de sa sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivantes, selon leur mandat. Cela comprendra la prise en charge psychosocial, médical et légal. Les prestataires de services recevront les référencements et confirmeront d'avoir reçu l'individu confidentiellement et selon de protocoles préétablis

Les personnes membres des comités de plaintes sensibles chargés de vérifier le lien de la plainte avec le projet doivent faire preuve de discrétion, de bonne probité morale et doivent être formés sur les principes directeurs en matière d'EAS/HS avant le début de leurs investigations. Suite à la vérification faite par

¹³ Aucune mention relative au sujet sensible ne sera mentionnée tant dans l'objet que dans le corps de la correspondance

le comité, il relève de la responsabilité de l'employeur du staff impliqué de prendre les sanctions administratives pertinents, selon le code de conduite du projet et la législation pertinent (voir section suivante).

Phase 1 : Accueil, Présentation et Engagement

Accueillir la victime et établir le contact ; évaluer les conditions de sécurité immédiates ; présenter les services et recueillir l'autorisation de la victime (consentement éclairé). En cas de faits d'exploitation ou d'abus sexuels, expliquer les limites au principe de confidentialité avant de recueillir toute information. Lorsque la victime est un enfant, lui demander de désigner un adulte de confiance qui pourra participer à l'ensemble du processus de gestion du cas.

Les portes d'entrée pour la prise en charge des victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG) au sont les suivantes :

Services de Santé : les services de santé sont une porte d'entrée cruciale, offrant une prise en charge des blessures physiques et psychologiques.

Services Juridiques et Judiciaires : le système judiciaire permet aux victimes de demander des mesures de protection auprès des tribunaux.

Services Sociaux : les acteurs sociaux et les ministères concernés, comme celui de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, coordonnent les efforts de prise en charge.

Structures d'Accueil : les Centres d'accueil pour femmes et enfants victimes de VBG offrent un soutien direct aux survivantes ; les Bureaux Genre, qui fournissent un refuge, renforcent le réseau de protection. Et les prestataires des services VBG, EAS/HS.

Phase 2 : Evaluation

Évaluation de la situation et des besoins de la victime. Commencer par déterminer si la victime a besoin de soins médicaux d'urgence, puis évaluer les risques immédiats pour sa sécurité et celle de sa famille (menaces, représailles, harcèlement, etc.).

Phase 3 : Elaboration du plan d'action

Élaborer un plan d'action pour mettre en place l'accompagnement et les services dont la victime a besoin. Déterminer qui interviendra, sous quelle forme et quand. Commencer par prendre en compte les besoins de la victime en matière de sécurité (par exemple, relogement dans un lieu sûr), puis ses besoins immédiats (prise en charge clinique des victimes d'agression sexuelle, vêtements, nourriture, eau).

Phase 4 : Mise en œuvre du plan d'action

Mettre en œuvre le plan d'action incluant des services directs d'accompagnement et d'orientation avec le consentement éclairé de la victime.

Phase 5 : Suivi du cas

Si les objectifs fixés ont été atteints et que la victime n'a plus besoin de prise en charge, passer à l'étape suivante. Dans le cas contraire, réévaluer les besoins de la victime et identifier les obstacles ayant entravé l'atteinte des objectifs de prise en charge et de traitement. Établir et mettre en œuvre un nouveau plan d'action.

Phase 6 : Clôture du cas

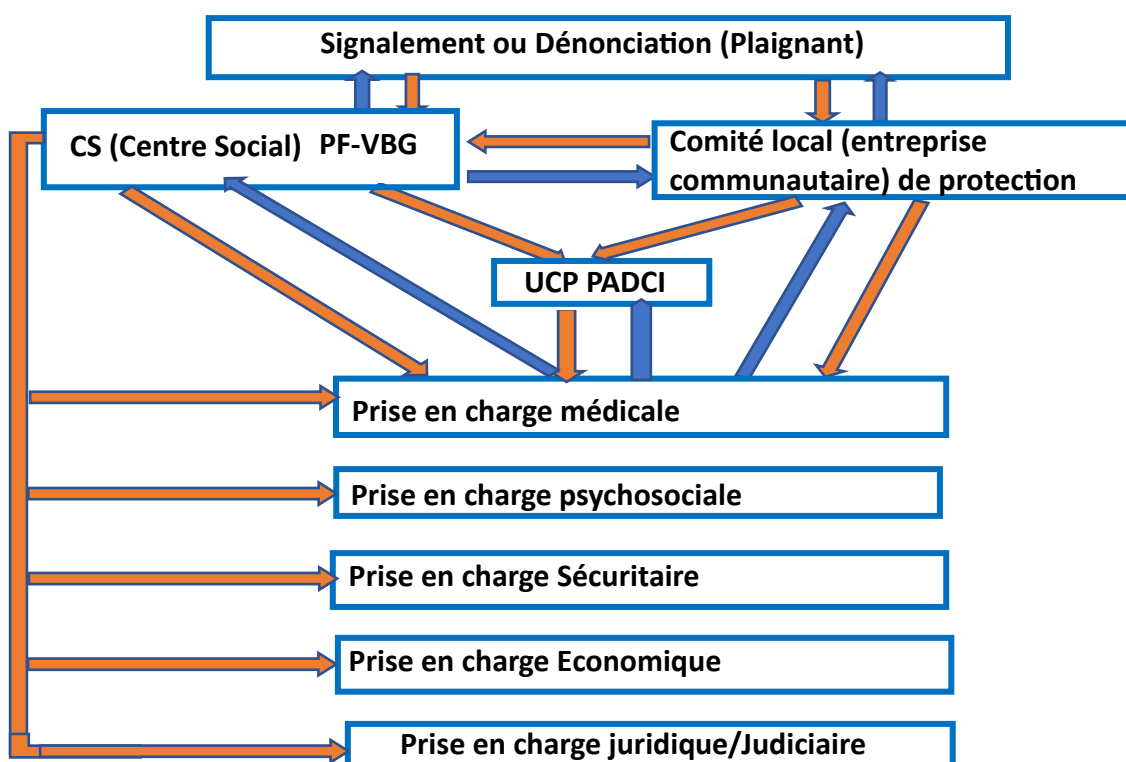
Clôturer le dossier ou le cas une fois que les objectifs définis avec la victime en début de processus ont été atteints et que la victime est satisfaite des services reçus et ne souhaite pas bénéficier d'autres services.

NB : Éléments à prendre en compte concernant les victimes d'exploitation et d'abus sexuels

La réception et le traitement des plaintes VBG/EAS/HS se feront au travers de canaux sûrs et accessibles qui auront été préalablement identifiés par les groupes de femmes lors des consultations communautaires. Par ailleurs, afin d'encourager les plaignant.e.s à se confier et à parler sans crainte, dans la confidentialité totale, une ligne verte sera mise en place et le numéro sera communiqué à toutes les parties prenantes sans omettre la ligne verte : 1308.

Ci-dessous la schématisation du protocole de prise en charge des survivantes de VBG/EAS/HS

Figure 2 : schématisation du protocole de prise en charge des survivantes de VBG/EAS/HS



Source : CR PADCI, Février 2026

Légende :

-  Circuit de transmission
-  Circuit de réponse

a. Mesures disciplinaires

Mesures visant les membres du personnel des entreprises de mise en œuvre des activités du projet.

En fonction de la véracité des allégations des cas d'EAS/HS concernant des membres du personnel du projet, les sanction disciplinaires et administratives suivantes pourront s'appliquer au coupable des faits. En plus de ces sanctions disciplinaires et administratives, des poursuites pénales peuvent être engagées selon le choix du/de la survivant.e et/ou du cadre légal en vigueur en la matière dans le pays.

9.6.3. Mesures en cas d'infraction aux dispositions du présent MGP par des collaborateurs externes (consultants, sociétés contractantes, etc.)

Si des actes d'EAS /HS concernent des collaborateurs, le projet prendra des mesures au cas par cas. S'il est avéré que les actes ont eu lieu, le projet sera habilité à prendre les mesures ci-après :

- Cessation immédiate de la relation contractuelle (pour les personnes relevant d'un qui ne leur confère pas le statut de membres du personnel ou d'un autre accord de collaboration) et cela en conformité avec le cadre légal national ;
- Lorsqu'il est avéré que des personnes ont participé à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de fraude, de harcèlement sexuel, de mariage des enfants, les ont encouragés ou tolérés, une mention sera inscrite dans les registres du projet afin d'empêcher ces personnes de se porter candidates à de futures offres et d'avoir d'autres relations contractuelles avec celui-ci.

9.6.3.1. Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

- Données globales sur le nombre de cas :
 - Nombre de cas d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;
 - Nombre de dossiers ouverts, et durée moyenne depuis leur enregistrement ; et
 - Nombre d'affaires closes, et durée moyenne de l'instance.
- Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne
- Confidentialité absolue du traitement de la plainte et de la survivante/survivant respectée
- Délais de traitement respectés

9.6.3.2. Clôture et archivage de la plainte

L'archivage des bases de données du MGP se fera au niveau de l'UCP. Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes reçues et traitées. Le projet établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées dans le cadre du projet. L'unité de mise en œuvre du projet assurera la capitalisation générale et la gestion de la base de données centrale ainsi que le suivi global du traitement des plaintes. Par conséquent, chaque Comité de Gestion des Plaintes établira des rapports mensuels sur la situation des plaintes relatives au

projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...) qu'il transmettra à l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

Le rapport de traitement des plaintes est un document de synthèse élaboré trimestriellement par le président de chaque comité. Le rapport renseigne sur les éléments suivants : nombre de plaintes enregistrées au cours de la période, résumé synthétique des types de plaintes, nombre de plaintes traitées, nombre de plaintes non traitées, avec des explications à l'appui. Les plaignants seront informés de au moins une fois par mois de l'avancement et du détail de traitement de leurs plaintes.

9.6.4. Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant toutes les parties prenantes (Associations Communautaires de Base, les ONG actives dans la zone d'intervention du projet, etc.) afin d'apprécier le fonctionnement du MGP et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires (1 à 3% des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire) par la cellule de coordination. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs.

9.6.5. Diffusion de l'information sur le MGP

Les procédures prévues par le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) feront l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes interpellées par le Projet. L'information portera notamment sur les points suivants : (i) pourquoi le MGP ; (ii) l'importance et les avantages du MGP ; (iii) les objectifs visés par le MGP ; (iv) les structures en charge du MGP ; (v) les canaux et outils de saisine prévus par le MGP ; (vi) les délais de traitement des réclamations ; (vii) les recours et voies d'appel prévus.

Le président du comité ou son représentant à chaque niveau doit communiquer à chaque occasion opportune de l'existence d'un mécanisme de gestion de plaintes et encourager la population potentiellement impactée par la mise en œuvre du projet à y recourir.

Les informations seront diffusées à tous les niveaux aux fins de permettre aux éventuels plaignants de bien connaître les procédures du MGP pour les utiliser en cas de besoin. Le numéro de téléphone, les adresses postales et courriel du Projet seront rendus publics.

Concernant spécifiquement les plaintes relatives à l'EAS/HS et qui portent notamment sur le harcèlement sexuel, le travail sexuel, les pratiques religieuses et les traditions néfastes, les inégalités de genre liées à l'utilisation de la terre et des ressources naturelles, le Spécialiste en Développement Social et Genre du Projet en rapport avec la cellule de communication se chargera de diffuser les informations nécessaires. La diffusion de l'information s'étendra aux zones d'intervention du projet et à ses bénéficiaires finaux (populations, organisations communautaires, projets de développement, société civile, autorités administratives déconcentrées, collectivités territoriales, etc.). Les séances de diffusion seront combinées à la diffusion du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

Le Projet expliquera clairement la procédure de mise en œuvre du MGP. Les canaux de communication (médias, relais communautaires, cadres locaux de gestion des conflits, etc.) disponibles et adaptés au contexte seront utilisés pour passer le message en tenant compte des restrictions en termes de rassemblement et de distanciation sociale. Des supports de communications seront produits pour diffuser l'information en tenant compte des niveaux de formation et d'éducation des parties prenantes ciblées pour faciliter la perception de l'information quel que soit le niveau de la cible.

Les supports seront dans un lieu accessible sous une forme et dans une langue qui soit accessibles au public. La mise à disposition des informations au public utilisera notamment le canal des radios

communautaires et la presse locale. Par ailleurs, l'information sera affichée dans les communes concernées de sorte que toute personne puisse la consulter.

Sous ce rapport, les séances d'animations radios communautaires et télévisions seront privilégiées et régulièrement tenues pour informer les communautés et autres parties prenantes concernées. Le Projet utilisera aussi des plaquettes de présentation et des affichages. Par ailleurs, le Projet communiquera sur les mesures de prévention à respecter au niveau des différentes instances (enregistrement des plaintes, traitement à l'amiable, etc.) et dotera chaque instance (dépôt de plaintes, évaluation, traitement à l'amiable, etc.) d'un thermo Flash pour la prise de température, d'un dispositif de lavage des mains ou de désinfection avec une solution hydroalcoolique (gel ou antiseptique pour mains) et de masques.

Une campagne de communication pour informer les bénéficiaires du projet ainsi que le personnel de mise en œuvre terrain du mécanisme de gestion de plaintes sera organisée et financée par le projet.

Des supports d'informations, d'éducation et de communication pour le changement de comportement seront élaborés en français, en anglais et en langues locales tout en tenant compte de l'âge, du sexe et du niveau de scolarité des bénéficiaires si nécessaire.

En outre, l'UCP a l'obligation dans les 24 heures suivant la connaissance d'un cas de EAS / HS d'informer la Banque mondiale en spécifiant les informations suivantes par tous moyens (mails, rapport sommaire etc.) :

- Type d'EAS / HS
- Lieu de l'incident
- Service de prise en charge dont a bénéficié le/la survivant.e
- Actions futures

En aucun cas, les détails de l'incident ne seront communiqués à la Banque mondiale ni à d'autres membres de l'UCP ou aux autres parties prenantes du projet. La protection de l'identité de la victime sera assurée à tout moment.

9.6.6. Recours à la justice

Le MGP n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs du pays. Dans le cas des plaintes liées à l'EAS/HS, la résolution à l'amiable n'est pas recommandée. Par contre, pour une plainte liée à l'EAS/HS le recours à la justice est possible si la survivante souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours.

10. MODALITES ET METHODE DES CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION

La participation des parties prenantes au processus de préparation du présent Cadre de Réinstallation répond à deux exigences institutionnelles à savoir :

- La consultation publique instituée par le Décret N° 96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son article 35 que : « le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement » ;
- Le CES de la Banque mondiale entré en vigueur le 1er octobre 2018 précisement la NES 10 qui abonde dans le sens de ce principe, parce que la mobilisation effective des parties prenantes peut

améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en oeuvre réussies du projet.

Afin de mieux cerner l'ampleur et la diversité des enjeux sociaux du Projet, des consultations du public ont été menées avec les parties prenantes de certaines localités de la zone d'intervention du PADCI. Il s'agit d'une série de rencontres avec les principaux acteurs et bénéficiaires y compris les PAP potentielles du Projet.

10.1. Objectif de la consultation

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Fournir aux acteurs impliqués, une information juste et pertinente sur le PADCI, notamment, sa description assortie des objectifs, ses résultats attendus, les effets positifs ainsi que les effets négatifs potentiels ;
- Inviter les acteurs à donner leurs avis et préoccupations sur les activités du Projet (propositions de solutions) et instaurer par un dialogue ;
- Instaurer un dialogue permanent avec les autorités locales et les communautés ;
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le Programme.

10.2. Principales parties prenantes du projet

Les principales parties prenantes du Projet sont :

- Les structures gouvernementales : Ministères techniques, Directions et Services techniques des Ministères, Corps Préfectoral, Directions Régionales et Départementales des Ministères techniques, personnel des structures du MTNIT ;
- Les Collectivités territoriales : Mairies, Conseils Régionaux ;
- Les populations ;
- Les Agences d'exécution
- Les communautés et institutions locales (Organisations de jeunes et de femmes, Associations de commerçants/ planteurs, coopératives agricoles, etc.) ;
- Les ONG nationales et internationales ;
- Les Partenaires Techniques et Financiers ;
- Les Agences de Contractualisation et de Vérification (ACV).

10.3. Démarches, stratégie de consultation et de participation

La consultation du public sera constante tout au long du processus d'exécution des actions du projet. La campagne d'information et de consultation des parties prenantes s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive. Il s'agit de :

- Fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information complète, juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs et positifs
- Recueillir les avis et préoccupations des uns et des autres sur les activités envisagées ;
- Analyser, avec ces acteurs, les enjeux socioéconomiques potentiels du projet ;
- Identifier les éventuelles sources de blocage ou contraintes pouvant survenir pendant la phase de mise en œuvre et de prévoir leur prise en charge ;

- Permettre à ces acteurs d’orienter les stratégies et les actions à mettre en place en matière de réinstallation.

Les consultations ont concerné l’ensemble des parties prenantes au projet à savoir : (i) les services techniques et administratifs préfectoraux et municipaux (ii) les organisations de la société civiles, y compris des jeunes et des femmes, (ii) les responsables coutumiers et religieux, les chefs de quartiers et des communautés (iii) et les populations riveraines.

Les consultations suivantes ont été organisées durant la préparation du présent CR :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement impliqués dans le dans le projet ;
- Visites des sites potentielles d’intervention ;
- Séances de concertation individuelle et publique avec les populations

De manière globale, l’information et la consultation sur le processus de préparation du présent Cadre de Réinstallation sont organisées comme suit :

- Présentation du Projet et ses activités ;
- Rencontres institutionnelles avec les autorités administratives, les représentants des Services Techniques Régionaux et les partenaires techniques financiers ;
- Rencontres avec les ONG locales ;
- Visites des sites d’intervention ;
- Réunion avec les parties prenantes bénéficiaires ciblées par le Projet ;
- Entretien avec les personnes susceptibles d’être affectées par la mise en oeuvre de sous-projets dans certaines localités ciblées.

Thématiques ou points discutés : Pour recueillir les avis du public vis-à-vis du projet, les thématiques ou points ci-après ont été abordés et discutés avec les acteurs après présentation du projet par le consultant :

- La perception du projet ;
- Les contraintes environnementales et sociales majeures dans les zones cibles du projet
- Les impacts positifs et négatifs potentiels du projet sur l’environnement et le social ;
- La question de la gestion des déchets ;
- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l’implication des acteurs et des populations ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;

Les suggestions et recommandations à l’endroit du projet

10.4. Résultats des consultations des parties prenantes

Dans le cadre de la préparation du projet, des activités de consultations des partis prenantes ont été réalisées antérieurement, notamment lors de la préparation du CGES et de l’élaboration du PMPP. Les activités de consultation menées dans le cadre du présent CGES se sont déroulée du 10 au 17 décembre 2024 dans les départements de Korhogo, Bouaké, Man, Abengourou et San Pédro et dans le District Autonome d’Abidjan et a ciblé les autorités administratives, les autorités coutumières ainsi que des organisations socio-économiques et des opérateurs dans le domaine du numérique. Les consultations (restreintes et publiques) ont permis de consulter 484 personnes physiques dont 123 femmes (avec 18 personnes de moins de 35 ans) soit 25,41% et 361 hommes (avec 254 personnes de moins de 35 ans). Par ailleurs, les consultations pour l’élaboration du PMPP ont débutées le 28 Mars 2025 pour prendre

fin dans le 04 d'Avril 2025. Cependant à la demande de la banque, cette consultation des parties prenantes s'est poursuivie du 22 au 30 Septembre 2025 sur le site du KM4 (Abidjan, Treichville) avec les parties prenantes de ladite zone (riverains, ESATIC, EMSP, Poste de CI, etc.) pour complément d'information.

Les échanges ont porté sur :

- La présentation du projet (Un bref aperçu du projet, ses composantes, sa zone d'implémentation, ses impacts positifs et négatifs, les risques découlant des travaux, le CR, les mesures de compensation et d'atténuations envisagées, le MGP, le PR et également sur les principales préoccupations soulevées par les participant.e.s.

A l'issue des échanges, des craintes et des recommandations suivantes ont été formulées.

10.4.1. Craintes

- Crainte d'expropriation sans dédommagement occasionnant des plaintes des populations ;
- Faible couverture du débit des réseaux de communication dans les régions cibles ;
- Accidents fréquents liés au non-respect ou au défaut de panneaux de signalisation et à la vitesse de circulation des véhicules au niveau des zones de travaux ;
- Insuffisance de connaissance sur les activités du projet ;
- L'analphabétisme des populations ;
- Défense d'accès aux sites et forêts sacrés ;
- Problème récurrente liés à la non-réhabilitation et non-restauration des zones d'emprunt de terres à la fin de la mise en œuvre du projet ;
- Faible efficacité dans la gestion locale des projets ;
- Non ou manque d'entretien des pistes réhabilitées
- Le manque de prise des dispositions pour la gestion des nuisances, des accidents et incidents et autres impacts négatifs pendant et après la mise en œuvre du projet ;
- L'insuffisance de contrôle, de suivi et d'évaluation des travaux de réhabilitation du projet : gestion des déchets des activités d'entretien (vidange des huiles usagées) et déchets organiques sur les sites d'installation des entreprises ;
- Problème de génération de poussière pendant et après la mise en œuvre du projet
- Le manque de protection des essences classées
- La destructions inutiles et exagérées des forêts ;
- Les conflits liés aux pertes de terres, d'arbres fruitiers et de revenus sans information et indemnisation ;
- La perte de d'arbre fruitier et de revenus due à la période de mise en œuvre du projet ;
- Le problème d'accès aux plantations et d'acheminement des produits agricoles lors des crues des cours d'eau ;
- La prolifération des maladies dues à la poussière soulevée par les engins et les véhicules en circulation pendant et après la mise en œuvre du projet ;
- Le manque de protection des travailleurs et des populations contre les maladies dangereuses ;
- Le vice de procédure lors des expropriations des terres
- Problème de gestion des conflits potentiels du projet ;
- La faible implication et de la responsabilisation des femmes et des ONGs et association des femmes dans la phase d'exécution du projet ;
- La violence faite sur les personnes vulnérables
- Le problème d'alphabétisation

- La durée et effectivité du règlement des indemnités liées aux dommages causés lors de la mise en œuvre du projet ;
- Les dispositions prises pour réduire les nuisances, les accidents de circulation et les incidents de déversements d'huile usagées ;
- L'insuffisance d'information et de sensibilisation des populations cibles sur la mise en œuvre du projet ;
- Insuffisance d'établissement sanitaires et éducatif ; insuffisance de l'accès à l'électricité
- Déplacement des populations
- L'instabilité des réseaux de communication (téléphone, internet, etc.) ;
- L'analphabétisme élevé de la population en général et des femmes en particulier pour un tel projet innovant ;

10.4.2. Recommandations

- ✓ **Recommandations en Information-Education-Communication (IEC)**
 - Mettre en œuvre un Plan de Communication pour visualiser le projet et pour la sensibilisation des populations sur la gestion des infrastructures ;
 - Mettre en place un plan de formation et sensibilisation des communautés et des travailleurs sur les VBG, droits humain, maladies, etc. ; -
- ✓ **Recommandations institutionnelles**
 - Dynamiser le Cadre de Concertation préfectorales ;
 - Mettre en place un MGP et définir les modalités de fonctionnalités en concertation avec les différents acteurs en tenant compte de la phase d'exécution et d'après projet
 - Dynamiser les groupements et coopératives existantes ;
- ✓ **Autres recommandations**
 - Prévoir des mesures d'indemnisations ou de compensation liées aux pertes que pourraient orchestrer par le projet avant sa mise en œuvre afin d'éviter les conflits ;
 - Renforcer la couverture du débit des réseaux de communication dans les régions concernées ;
 - Renforcer la sensibilisation sur le respect des panneaux de signalisation, la limitation de vitesse et la sécurisation routière des conducteurs
 - Veiller à l'installation des panneaux de signalisation et créer des déviations lors des travaux au niveau des intersections ;
 - Réaliser et mettre en œuvre un plan de communication
 - Dynamiser le cadre de concertation préfectorale ;
 - Prévoir des séances d'alphabétisation surtout au niveau des femmes sans perturber leur mode de vie ;
 - Interdire les travailleurs à accéder les sites et forêts sacrés lors des travaux à proximités ;
 - Reconstituer ou restaurer les zones d'emprunt de terres à la fin de la mise en œuvre du projet afin de leur réutilisation future pour l'agriculture ;
 - Design des points focaux du projet et impliquer les parties prenantes locales ayant pris part initialement aux études de faisabilité du projet ;
 - Réaliser une étude d'impact environnemental et social avant la mise en œuvre du projet : étude d'identification et d'évaluation préalable des impacts potentiels du projet ;
 - Contrôler, suivre et évaluer régulièrement les travaux d'exécution du projet par l'opérateur afin de leurs faire respecter les préinscriptions de leurs cahiers de charges ;
 - Arroser régulièrement les pistes pendant et après la réhabilitation afin de réduire la poussière ;
 - S'approprier d'autorisation auprès des structures des eaux et forêts au préalable avant d'abattre certaines essences classées ;

- Informer les propriétaires terriens sur le bien-fondé du projet et négocier avec ceux-ci sur les modalités de règlement ou de purge du droit coutumier ;
- Sensibiliser les populations, les personnes vulnérables et les travailleurs des opérateurs retenus pour la mise en œuvre du projet sur la propagation du VIH-SIDA ;
- Organiser des campagnes de vaccinations pour la prévention contre les maladies liées à la poussière des populations des zones à proximité du projet ;
- Fixer la période de la réhabilitation des pistes rurales en fonction des périodes de récoltes afin d'éviter les dommages liés à la perte d'arbre fruitiers et de revenus Prévoir le règlement effectif des purges en cas d'expropriation ;
- Poser des buses lors de la réhabilitation des pistes afin de faciliter le passage régulier et l'accès aux exploitations agricoles et pour l'évacuation des produits agricoles
- Appliquer les textes réglementaires : la loi Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général - Côte d'Ivoire ;
- Renforcer les capacités financières et de gestion environnementale et sociale des ONGs et les associations intervenant dans le domaine des affaires sociales et environnementales ;
- Garantir les droits de toutes les couches de la population ;
- Renforcer la formation des femmes au programme d'alphabétisation et à l'utilisation des TIC ;
- Renforcer les capacités des personnes vulnérables surtout dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- Dédommager rapidement et effectivement les personnes ayant perdu leurs biens et activités ;
- Prendre des dispositions idoines pour réduire, gérer et prendre en charge les cas de personnes affectées par les nuisances, les accidents de circulation et les incidents de déversements d'huile usagées pendant la mise en œuvre du projet ;
- Informer à travers des communications en langue locale et sensibiliser les populations bénéficiaires sur la mise en œuvre projet dans les localités cibles ;
- Prévoir le renforcement des réseaux pour mieux répondre aux besoins des populations ;
- Prévoir des séances d'alphabétisation ;
- Informer, Sensibiliser, dédommager ou relocaliser les populations concernées ;
- Mettre en place des MGP fonctionnel et opérationnel
- Prévoir le renforcement des réseaux de télécommunication (internet, téléphone) ;
- Prévoir un plan de gestion des changements climatiques ;
- Impliquer fortement les ONG ou associations actives dans la zone d'intervention du projet ;
- Prévoir l'alphabétisation des principaux bénéficiaires du projet que sont les communautés dans les zones rurales ;
- Faire des plaidoyers afin de faciliter l'accès des communautés à la formation sur l'utilisation de l'internet.

Quelques images de consultations des parties prenantes sur le site du Km 4 à Treichville.



Rencontre avec le personnel de l'EMSP



Rencontre avec les étudiants, les enseignants et le personnel administratif de l'ESATIC

Source : CR PDCI, Février 2026

11. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PRÉVOIR DANS LE PR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES

11.1 Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (événement futur incertain, susceptible de nuire au bien-être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les critères de vulnérabilité pour identifier les personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP sans être exhaustif comprennent :

- Les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
- Les personnes sans terre ;
- Les personnes du 3e âge ;
- Les femmes et les enfants n'ayant pas été spécifiquement couverts par les critères de recensement ;
- Les minorités (ethniques ou profils socioprofessionnels) ;
- Les personnes qui ne seraient pas protégées par la législation nationale foncière ;
- Les personnes avec des maladies invalidantes ou vivantes avec un handicap, etc.

Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l'insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Des dispositions seront prises dans le cadre de l'élaboration de chacun des PR et conformément aux mesures préconisées dans le présent CR, d'identifier sur la base de critères de vulnérabilité objectivement vérifiables, des personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP formellement recensées. Des mesures d'assistance spécifiques feront partie intégrante des PR pour mitiger les effets négatifs subis et améliorer leurs conditions de vie.

11.2. Assistance aux groupes vulnérables dans le cadre du présent CR

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprend les actions suivantes :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables ainsi que des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette étape d'identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique durant l'élaboration des PR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du PADCI avec les personnes ou groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le projet intervient. Cette étape d'identification est essentielle car les personnes vulnérables souvent, ne participent pas aux réunions d'information avec le programme, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est pas adoptée en leur faveur ;
- Identification participative des mesures d'assistance consensuelles aux personnes ou groupes affectés (compensation, déplacement) ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance selon la catégorie de vulnérabilité ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles d'accompagner les activités du programme en matière d'appuis aux actions d'information (IEC) ou de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

11.3 Dispositions à prévoir dans les éventuels PR

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées : Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation par les conseils pour les négociations et des options possibles ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité dans un compte bancaire ou dans une institution de micro finance et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités par des formations en gestion de projet ;
- Mesures spécifiques selon les besoins exprimés et la capacité du projet à répondre positivement.

12. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

12.1. Arrangements institutionnels

Il est important de mettre en place un dispositif organisationnel cohérent et efficace pour permettre au CR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. De ce fait, il convient d'accorder une attention particulière aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet et au nombre important d'intervenants et d'opérateurs et de leur appartenance à des institutions et organismes différents.

Le projet utilisera la procédure nationale dirigée par le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie, responsable du processus d'indemnisation en Côte d'Ivoire et la composition des organes responsables de la mise en œuvre du PR. Néanmoins, l'UCP aura la responsabilité d'assurer la coordination des organes gouvernementaux en ce qui concerne le respect de la NES 5, la législation nationale et le mécanisme de règlement de plaintes tel qu'établi dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) et ce CR.

Le PR à mettre en œuvre sera celui qui aura été approuvé et publié par le gouvernement et la Banque mondiale.

Tableau 13 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Institutions	Responsabilités
Comité de Pilotage du Projet	Supervision du processus
Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget	- Mobilisation des fonds pour les compensations - Suivi du budget lié à la réinstallation
PADCI (Projet d'Accélération Digitale en Côte d'Ivoire)	- Recrutement du spécialiste en développement et sauvegarde sociale en charge de la coordination de la réinstallation (le/la spécialiste sera appuyé(e) dans sa tâche par un(e)assistant(e)) ; - Diffusion du Cadre de Réinstallation et des PR après validation par la Banque - Revue et approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ; - Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des plans de réinstallation - Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ; - Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation

Institutions	Responsabilités
	- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) - Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ; - Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ; - Approbation et diffusion des Plans de Réinstallation ; - Paiement des indemnités pour les pertes de biens en lien avec le MFB - Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation en lien avec le MINADER et le MULCV - Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ; - Assure la coordination des interventions de chaque partie prenante institutionnelle intervenant dans le cadre du CR et des PR.
Ministères techniques concernés (agriculture, construction, eaux et forêts, intérieur et sécurité)	- Évaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; - Facilitation des discussions sur les aspects de compensations ; - Aide ou orientation à l'identification et au tri des micro-projets - Gestion des réclamations et des litiges ; - Suivi de proximité de la réinstallation ; - Suivi de la libération des emprises. - Suivi des négociations et de la fixation des indemnités - Suivi de la mise en œuvre des PR - Diffusion des informations relatives à la réinstallation - Implication dans les campagnes IEC
Collectivités locales	- Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population, notamment les PAP ; - Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière - Participation au suivi de la réinstallation ; - Participation à la résolution des plaintes et réclamations à l'amiable ; - Participation à la gestion des litiges et conflits - Diffusion des PR - Appui à l'identification et à la libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités
Consultants	- Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés - Assistance et accompagnement des PAP durant le processus de réinstallation ; - Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation - Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; - Réalisation des études socioéconomiques auprès des PAP - Élaboration des plans de réinstallation - Renforcement de capacités - Accompagnement social des PAP, notamment les personnes vulnérables - Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale.
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	- Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)
ONG	- Information et sensibilisation pour la libération des emprises pour le démarrage des travaux - Suivi de la mise en œuvre des PAR ; - Mise en œuvre du PRMS ; - Collecte des plaintes ; - Gestion des plaintes

Source : CR PADCI Février 2026

12.2. Évaluation de la capacité des acteurs

Pour garantir la préparation et la mise en œuvre efficace des PR, les différents acteurs de mise en œuvre doivent avoir les capacités requises. Un examen critique de leurs capacités permet de comprendre que ces acteurs ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de réinstallation donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées. C'est le cas de certains Ministères techniques (agriculture, construction, eaux et forêts, intérieur et sécurité...).

Ces Ministères ont une expérience en matière de réinstallation et sont plus ou moins familiers aux principes et procédures de la Banque mondiale en la matière. Cependant, dans la pratique, ils s'appuient uniquement sur la législation nationale. En effet, leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectés dans leur secteur respectifs, selon les barèmes nationaux.

Au niveau des territoires et des collectivités, il ressort qu'elles n'ont pas de compétence réelle en matière de réinstallation involontaire. Toutefois, elles jouent un rôle important dans la sensibilisation, l'information et la gestion des conflits locaux. En outre, l'on note l'existence de commissions foncières présidées par les autorités préfectorales chargées d'évaluer les droits coutumiers et les indemnisations des exploitations affectées par les travaux. Nonobstant cette réalité, il n'est pas certain que ces commissions aient toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Dans le cadre du présent projet, pour optimiser les interventions de ces différents acteurs dans le processus de réinstallation, il est nécessaire de développer un programme de renforcement de leurs capacités sur la NES n°5 de la Banque mondiale.

En prélude à l'élaboration et la mise en œuvre de ce programme de renforcement des capacités, le Projet devrait aussi disposer en son sein d'un expert pour le suivi des questions sociales. Cela est justifié dans la mesure où les différents acteurs ne maîtrisent pas véritablement tous les aspects de préparation et de conduite des activités de réinstallation.

12.3. Renforcement des capacités des acteurs

Le renforcement des capacités des acteurs a pour objet de les doter d'approche et outils en matière de réinstallation afin de leur permettre de remplir au mieux leurs missions dans la mise en œuvre du processus de réinstallation s'il y a lieu.

Ces formations devront être organisées en même temps que celles prévues dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Elles devront mettre un accent particulier sur des points suivants :

- Les définitions/terminologies en matière de réinstallation ;
- Les objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation ;
- Les alternatives pour minimiser ou éviter le déplacement ;
- L'évaluation des biens ;
- Les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument ;
- La restauration des moyens de subsistance ;
- L'assistance aux ménages vulnérables ;
- Le traitement des 'squatteurs' et l'empiètement ;
- Les critères d'éligibilité à une compensation ;
- La mobilisation des parties prenantes ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- L'assistance sociale, et
- Le suivi/évaluation ; etc.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation financière du programme de renforcement des capacités dans le cadre du CR de la mise en œuvre du PADCI. Au regard des différentes mobilités constatées au niveau

de l'administration, ces formations sont à rééditer deux ans après leur tenue, afin de permettre à tous les acteurs, notamment les nouveaux, d'être au même niveau d'informations sur les exigences du Projet.

Tableau 14 : Budget pour le renforcement des capacités des acteurs

Acteurs		Thème de formation	Stratégie	Coût unitaire	Montant total (FCFA)
Institutions	Services concernés				
Comité de Pilotage du Projet	Président et Membres du Comité de Pilotage	Les Normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale, notamment les NES 5 et 10 : disposition applicable à l'Emprunteur et aux projets Aspects genre et inclusion sociale Prévention des EAHS (Regroupements pour 5 ateliers)	5	7 000 000	35 000 000
Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget (MFB)	Directions et services du MFB				
Ministère de L'urbanisme, du Logement et du Cadre de Vie (MULCV)	Cellule d'Exécution du PR Comité Interministériel et Comité de Suivi du PR				
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Justice				
PADCI	UCP				
Ministères techniques concernés (MTNIT, agriculture, Urbanisme, eaux et forêts, intérieur et sécurité, Défense)	Directions régionales/ départementales Autorités préfectorales	Les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment les NES 5 et 10 : dispositions applicables aux projets (1 atelier dans chaque ville) Aspects genre et inclusion sociale Prévention des EAHS	14	7 000 000	98 000 000
Collectivités locales	Communautés locales, Autorités locales (chefferie de villages, associations de femmes et des personnes vulnérables, et président d'associations de quartiers...)	Principes de la réinstallation Genre et inclusion sociale Prévention et réponse aux EAHS Mécanisme de gestion des plaintes	14	7 000 000	98 000 000
TOTAL					231 000 000

Source : CR PADCI, Février 2026

13. DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION

13.1. Suivi interne et suivi participatif

Dans le cadre de la réinstallation, il est important d'établir des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendre, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES n°5. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet.

Au cas où le projet entraînerait de nombreuses réinstallations involontaires, le recrutement de spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation sera requis. Ceux-ci proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la NES n°5 et produiront des rapports de suivi périodiques. Les personnes affectées par le projet seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les PAP informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais. Le processus de réinstallation a une portée sociale. De ce fait, il doit faire l'objet d'un suivi évaluation efficace à tous les niveaux.

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le cadre du Projet, le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'Unité de Coordination du Projet (UCP) avec l'appui du Spécialiste en développement social responsable de la réinstallation, mettra-t-elle en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition de terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation.
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant

13.1.1. Processus de suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux de réhabilitation, l'acquisition des terrains et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciaux. Par conséquent, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite (si nécessaire), le projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu ainsi que la réinstallation. Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que les mesures d'accompagnement et l'assistance ne soient entreprises. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit

13.1.2. Les différentes étapes

Etape 1 :

- Information/sensibilisation de la population en mettant un accent sur la date butoir (période d'éligibilité) ;
- Recensement exhaustif des populations affectées ainsi que leurs biens/ sources de revenu à l'intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes socioéconomiques ;
- Élaboration et diffusion des plans de réinstallation au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2 :

- Élaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- Accords sur l'alternative des travaux la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

Étape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

Étape 4 :

- Information et consultation des populations affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Étape 5 :

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ;
- L'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger de leurs sites ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être entrepris
- Évaluation de la mise en œuvre des Plan de Réinstallation.

13.2. Responsables du suivi au niveau central et du suivi participatifs

✓ Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par la Cellule de Coordination du projet qui veille à

- L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- L'organisation et la supervision des études transversales ;
- La contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.

✓ Au niveau décentralisé (suivi participatif de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré sous la responsabilité de l'UCP par :

- Les représentants des collectivités locales ;
- Les représentants de la population affectée ;
- Les représentants des personnes vulnérables ;
- Le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

13.3. Indicateurs de suivi

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

- Nombre de PR exécutés dans les délais
- Nombre total de ménages et de personnes affectés par les activités du sous-projet
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du sous-projet indemnisés avec de terres et infrastructures équivalentes par rapport au total ;
- Nombre de biens affectés compensés par rapport au total ;
- Nombre de ménages compensés par le Projet par rapport au total ;
- Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ;
- Pourcentage de ménages effectivement réinstallés ;
- Montant total des compensations payées ;
- Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont femmes (en pourcentage) ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet (désagrégées par sexe) ;
- Nombre de violences faites sur les personnes vulnérables ;
- Nombre de violences basées sur le genre enregistrées ;
- Nombre de PAP ayant participé au processus de réinstallation (préparation des PR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ;
- Nombre de conflits effectivement résolus dans les délais prévus par rapport au total ;
- Type de conflits ;
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- Nombre de PV résolutions (accords) ;
- Nombre et type d'appui accordé aux PAP ;
- Pourcentage d'appuis réellement accordés par rapport aux besoins ;

- Niveau d'insertion et de reprise des activités par rapport au total prévu.

13.4. Evaluation participative

Le présent Cadre de Réinstallation et les PR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

13.4.1. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants qui seront examinés suivant des méthodologies qualitatives (participatives) :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de réinstallation, les PR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec NES N°5 de la Banque mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES N°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

13.4.2. Processus d'évaluation participative

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) à la fin du projet.

Indicateurs de performance et d'évaluation :

- Performance du processus de déménagement ;
- Évolution des revenus des producteurs ;
- Degré de satisfaction des PAP ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet (désagrégées par sexe) ;
- Nombre des plaintes reçu, traitées ;
- Types des plaintes – etc.

13.5. Chronogramme de la mise en œuvre

Le Ministère de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique (MTNIT) qui est la tutelle du projet et donc représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire est chargé de valider le CR et la Banque mondiale d'approuver ce CR. Une fois que le CR est validé et approuvé, l'équipe de coordination du PADCI le mettra en marche dans les meilleurs délais pour que le développement des plans de réinstallation / plans de rétablissement des moyens de subsistance soit achevé et leur mise en œuvre effective avant le démarrage des travaux.

La préparation d'un Plan de Réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance met l'accent sur le recensement des PAPs et leurs biens, les enquêtes socioéconomiques, la consultation des PAPs et leur participation à toutes les activités du processus de planification et de mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAPs, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. Au cas où des déplacements physiques sont enregistrés, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites d'accueils des personnes déplacées, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, si nécessaires, les relations avec la population hôte.

Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être observées nécessairement :

- La préparation des TdRs pour le recrutement du consultant en plan de réinstallation ;
- La procédure de recrutement du consultant devant développer le plan de réinstallation
- La préparation du plan de réinstallation comprenant : l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement, le recensement des PAPs, l'inventaire et l'évaluation des pertes, les enquêtes socioéconomiques, les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le Cadre de Réinstallation,
- Les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation,
- La consultation sur le plan de réinstallation provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.),
- L'exécution du plan de réinstallation ;
- Le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- L'évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

Pour bien gérer ces activités dans le temps et dans l'espace l'établissement d'un chronogramme est indispensable.

Tableau 15: Chronogramme d'exécution de la réinstallation

Activités	Période de mise en œuvre des activités									
	2026	2027	2028	2029	2030	Responsables				
I. Processus de consultation										
A1.1 : Diffusion de l'information										UCP Préfet / sous-préfet, le Maire
A1.2: Identification des PAP										Consultant Individuel ou Bureau d'étude
A1.3 : Consultation des communautés										Consultant Individuel ou Bureau d'étude
II. Compensation et paiement aux PAP										
A2.1 : Estimation des indemnité										Consultant Individuel ou Bureau d'étude
A2.1 : Négociations des indemnités et signature des actes d'engagement										COMITE
A2.2 : Mobilisation des fonds										Ministère des Finances et du Budget
A2.3 : Compensation aux PAP										COMITE et UCP
III. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PR										
A3.1 : Suivi de la mise en œuvre des PR										Spécialiste en développement social et genre de l'UCP
A3.1 : Evaluation de l'opération										Coordinateur général PADCI, MFB, BM COMITE

Source : CR PADCI, Février 2026

14. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

14.1. Budget

Dans l'impossibilité de savoir avec exactitude les coûts liés à la réinstallation au stade actuel de l'étude, l'estimation exacte du coût global de mise en œuvre du cadre de réinstallation ne sera maîtrisée qu'à l'issue des études socioéconomiques et de la réalisation des PR et quand l'implantation des différents projets sera connue. Cependant, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront pour l'essentiel les activités dans le tableau ci-dessous :

Tableau 16: Coût estimatif de la réinstallation

Activités	Description	Coût Total	Financement	
			Etat	BM (IDA)
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	La mise en œuvre du Projet pourrait nécessiter un besoin en terre (1cas/région). Cette tâche sera du ressort de l'Etat	60 000 000	X	
Provision pour la préparation des PR éventuels	(1 PR/région x14x15 000 000/PR)	210 000 000	X	
	Perte en ressources forestières, agricoles, économiques	65 000 000	X	
	Compensation des pertes (pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socioéconomiques et d'habitats, (ESATIC)	1 800 000 000	X	
	Compensation des pertes (pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socioéconomiques et d'habitats, toute autre assistance par le PAR) dans les autres localités	70 000 000	X	
	Assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables (soins, kit scolaire, scolarisation enfants, mise à disposition de moyens logistiques pour leur transport sur le lieu d'indemnisation...) et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement (10% du coût de mise en œuvre du PR ; soit 1 forfait de 20 000 000 F.CFA/région x 14 régions)	280 000 000	X	
Recrutement d'ONG	Provision pour recrutement des ONG (1 forfait de 4 000 000 F.CFA/région x 14 régions)	56 000 000		X
Renforcement des capacités	Il est prévu un renforcement des capacités des structures d'exécution, services techniques des ministères concernés et autres parties prenantes sur les procédures de réinstallation de réinstallation (1 forfait de 6 000 000 F.CFA/région x 14 régions)	84 000 000		X
Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Missions d'information, et de sensibilisation des populations de la zone du projet avec l'appui de prestataires (ONG, Associations)	35 000 000		X
Suivi/Evaluation et Audit social de la mise en œuvre du CR et des PR en cas de besoin	Coût de recrutement ou d'un consultant pour la réalisation des PR+ Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes (1 forfait de 1 000 000 F.CFA/région x 14 régions)	120 000 000		X
Sous total		2 780 000 000	2 624 000 000	295 000 000
Imprévus (5%)		139 000 000	X	X
Total global		2 919 000 000	X	X

Source : CR PADCI, Février 2026

NB : Il s'agit d'un budget estimatif qui mérite d'être réajuste au moment opportun.

14.2. Sources de financement

L'État ivoirien est porteur du Projet d'Accélération Digitale en Côte d'Ivoire avec l'intervention du Ministère en charge de la Transition Numérique de la Digitalisation et le Ministère des finances et du Budget pour la signature des accords de financements. Comme décrit dans les procédures nationales en matière d'expropriation, l'expropriant est responsable du financement des coûts pour purger tous les droits sur les terres faisant l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour ce Projet, l'expropriant est l'État ivoirien qui a l'obligation de prendre en charge les coûts liés à toutes les mesures de réinstallation. Le budget estimatif s'élève à deux milliards sept cent quatre-vingt-quinze millions cent mille francs (2 795 100 000 FCFA) soit 4 465 016 USD à la charge de l'Etat.et devra faire l'objet d'une programmation budgétaire en fonction de la programmation des travaux d'investissement du projet.

CONCLUSION

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Accélération Digitale en Côte d'Ivoire (PADCI) sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée.

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) est un instrument de sauvegarde que se donne le Gouvernement de Côte d'Ivoire en vue de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier. Un des principes clé de la Norme Environnementale et Sociale N° 5 (NES N° 5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale » est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

En vue de garantir une bonne exécution du Cadre de Réinstallation, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera la Côte d'Ivoire sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

Le budget prévisionnel lié à la mise en œuvre de la réinstallation du PADCI s'élève à deux milliards neuf cent dix-neuf millions de franc (2 919 000 000) francs CFA soit approximativement 4 662 939, 30 dollars US¹⁴. Ce budget prend en compte les provisions pour l'élaboration et la mise en œuvre des éventuels plans de réinstallation, les activités de renforcement des capacités, d'information et de communication, les coûts de fonctionnement des comités, une provision pour le mécanisme de gestion des plaintes (frais de déplacement des membres, communication, etc.), les mesures d'accompagnement, et le Suivi/Evaluation et l'Audit social de la mise en œuvre du cadre de réinstallation et des plans de réinstallation en cas de besoin. Le budget global du CR sera pris en charge par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Le Projet se chargera de l'inscription du montant dans les coûts du projet et de la mobilisation des ressources qui doivent être disponibles en permanence pour les besoins des compensations et de la mise en œuvre des plans de réinstallation. Au cours de la mise en œuvre du projet, l'UCP veillera au suivi et à la gestion rigoureuse de ces ressources, et discutera au besoin avec la Banque ou l'Etat ivoirien pour une rallonge ou l'équilibrage des composantes afin de supporter tout dépassement de la ligne budgétaire prévisionnelle de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

¹⁴ 1Dollar US= 626 FCFA

Bibliographie

1. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) PADCI, Aout 2025
2. Cadre de Politique de réinstallation Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine, (PARU), Décembre 2024
3. Cadre de Réinstallation du Projet Régional de Cohésion Sociale des Régions Nord du Golfe de Guinée (COSO) Décembre 2021
4. Cadre Environnemental et Social, Banque Mondiale,
5. Normes Environnementales et Sociales NES 5, 6, 8
6. PAD, PADCI
7. Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) PADCI, Mai 2025
8. Rapport du Cadre de Réinstallation Projet d'Accélération Numérique du Togo, Mai 2024
9. Rapport final Projet PARU, Juillet 2025 du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviéra (TALWEG DE BONOUMIN) dans la commune de Cocody
10. www.sodibci.net

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du Projet sur le milieu.

Nom du Village/Ville/Département/Région où le sous-projet sera réalisé		
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.		
Signature		

Partie A : Brève description du sous projet

Type et dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire)

Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet ?

OUI _____ NON _____

3. Perte de terre

La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?

Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment

La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ?

Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques

La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui___ Non_____

6. Perte de revenus

La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?

Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers

La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui___ Non_____

Partie C : Travail social nécessaire

Pas de travail social à faire

☐

Plan de Réinstallation

☐

Annexe 2 : Fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

Date : _____

Nom de projet : _____

Département de _____

Commune de _____

Village de _____

Type de projet (précisez la nature de l'ouvrage

☐

☐

Localisation du projet :

Département : _____

Quartier/village/Ville : _____

Dimensions : _____ m x _____ m

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires : _____

Annexe 3 : Modèle de journal de consultation

Le but du journal d'activités est de recueillir des informations à l'issue des séances de consultation des parties prenantes. Il est important de conserver ce journal afin de pouvoir documenter l'implication des parties prenantes durant toutes les phases du projet.

Membre (s) UCP du Projet :

Méthode (encercler) : E-mail Téléphone Rencontre

Partie prenante consultée Date du premier contact :

Nom et prénom :

Structure :

Téléphone :

E-mail :

Objet de la consultation (brève description)	Matériel et/ou informations demandé(e)s / reçu(e)s
--	--

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Suivi, notes ou observations

.....

.....

.....

.....

Pour les communications ultérieures avec la même personne, remplir le tableau ci-dessous :

Date	Informations demandées / reçues	Notes ou observations
------	---------------------------------	-----------------------

Annexe 4 : Canevas de consultation des Parties prenantes

Date de la Consultation :

Lieu de la Consultation :

Objet de la consultation :

Organisation

Nom et fonction

Parties prenantes

Consultées

Points de discussion

Recommandations

Annexe 5 : Modèle de formulaire d'enregistrement des plaintes

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES	
Numéro de la plainte :	Date :
Lieu d'enregistrement :	
Personne ayant procédé à l'enregistrement :	
Numéro unique de la PAP :	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Objet ou nature de la plainte :	
Habitation, bien et/ou activités affectés :	
DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ	
OBSERVATION DU COGEP	
1.	
2.	
3.	
4.	
Fait à _____ Le _____	
	(Signature du Consultant)
RÉPONSE DU PLAIGNANT	
Fait à _____	Le _____
Signature du plaignant	Le Consultant

Annexe 6 : Registre d'enregistrement et du suivi des plaintes

[illegible]

Annexe 7 : Registre des réclamations excluant les plaintes relatives aux EAS / HS

[illegible]

Annexe 8 : Synthèse trimestrielle du traitement des plaintes

Nombre de plaintes, enregistrées au cours de la période :	
Résumé synthétique des types de plaintes :	
Nombre de plaintes traitées dans les délais :	
Nombre de plaintes non-traitées dans les délais :	
Nombre de plaintes référées	

Annexe 9 : Modèle de Procès-verbal de conciliation

L'an..... et le

Suite à une plainte déposée par Mr.....

Contre Mr/Mme

Au sujet de **(motif de la plainte)**

.....

Il s'est tenue une réunion de conciliation entre les parties citées sous les auspices de Mr/Mme
(président de séance)

.....

A L'issue de cette réunion, il a été convenu ce qui suit :

.....

.....

.....

.....

Ont signés :

Le plaignant

La partie visée par la plainte

Le Président du CGP

CODE CONFIDENTIEL :

1. Identification

Prénom :		Nom :	
Adresse :			
Sexe :	Date de naissance :		Age :
Téléphone :		Point Focal :	

2. Information sur la plainte

Date et Zone de l'incident (tels que rapportés par la survivante):	Heure de l'incident :
Nature de l'incident :	
Description de l'incident (description de la survivante)	
Le nom/surnom/identité de l'auteur(s) présumé(s) est-il connu ? Connu ☐ Inconnu ☐	
Nom(s) : _____	
Fonction(s), si connue(s) : _____	

Annexe 11 : Orientation vers les services de prise en charge (Référencement)

Service de prise en charge médicale	Service de prise en charge psychosociale	Service de prise en charge juridique
Fournir au plaignant/survivante toutes les informations sur les services de prise en charge médicale, psychosociale, juridique et de sécurité, notamment les plus accessibles pour une prise en charge rapide, et assurer le suivi auprès de ces services.		

NB : Pour toutes les plaintes déposées au niveau du Comité, le Point Focal renseignera cette fiche et communiquera toutes les réponses et informations indispensables à la survivante pour une prise en charge immédiate, globale et adaptée auprès des fournisseurs de services partenaires.

Ce chapitre présente trois Codes de Conduite à utiliser :

- i. **Code de conduite de l'entreprise** : Engage l'entreprise à aborder les questions de VBG et de VCE ;
- ii. **Code de conduite du gestionnaire** : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux qui sont signés par les individus ; et
- iii. **Code de conduite individuel** : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

i. Code de conduite de l'entreprise

Mise en œuvre des normes ESHS et HST

Prévention des violences basées sur le genre et des violences contre les enfants

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG) et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

- 1. L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.
- 2. L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs » (E-PGES).

3. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG et de VCE constituent une violation de cet engagement.
4. L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
5. Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
6. L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
7. L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

8. L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.
9. L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.
10. L'entreprise :
 - i. Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
 - ii. Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.
11. L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates soient à disposition des travailleurs sur le site et dans tous les logements des travailleurs du projet.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfants

12. Les actes de VBG et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.
13. Toutes les formes de VBG et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.
 - i. Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
 - ii. Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.
14. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.
15. À moins qu'il n'y ait consentement¹⁵¹⁶ sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.

¹⁵ Le **consentement** se définit comme le choix libre qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

16. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG ou de VCE seront engagées, le cas échéant.
17. Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG et de VCE du projet.
18. Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

19. Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
20. Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas entreprendre des activités entraînant les VBG ou les VCE.
21. Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
22. Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.
23. Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les VBG et les VCE, qui est composée de représentants du client, de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.

24. En consultation avec de l'Equipe de conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :
- i. La **Procédure d'allégation des incidents de VBG et de VCE** pour signaler les incidents de VBG et de VCE par le biais du Mécanisme de règlement des plaintes (Section 4.3 Plan d'action) ;
 - ii. Les **mesures de responsabilité et confidentialité** pour protéger la vie privée de tous les intéressés (Section 4.4 Plan d'action) ; et
 - iii. Le **Protocole d'intervention** applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG et de VCE (Section 4.7 Plan d'action).
25. L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Equipe de conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.
26. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) du projet.
27. Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST du projet et du Code de conduite VBG et VCE.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise :

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Code de conduite individuel

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST) et de prévenir les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et des exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/sida, aux VBG et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Porter mon équipement de protection individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
3. Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;
4. Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
5. Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
6. Laisser la police vérifier mes antécédents ;
7. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
8. Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
9. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou

physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;

10. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
11. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
12. A moins d'obtenir le plein consentement¹⁷ de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
13. Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

14. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
15. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
16. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
17. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;

¹⁷ Le terme « **consentement** » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

18. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
19. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
20. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants (se référer à l'Annexe 2 pour de plus amples détails).

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation

du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Annexe A – Procédure spécifique MGP sensible aux EAS/HS (SEA/SH)

PROCÉDURE SPÉCIFIQUE VBG / EAS / HS

Objectif

Mettre en place un dispositif sûr, accessible, confidentiel et centré sur le(la) survivant(e) pour la réception, la gestion et le référencement des plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre (VBG), y compris l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS).

Principes Directeurs

1. Confidentialité stricte : aucune information identifiante n'est partagée sans le consentement éclairé du/de la survivant(e).
2. Consentement éclairé : toute action (référencement, signalement, enregistrement) requiert un accord libre et informé.
3. Approche centrée sur le(la) survivant(e) : respect, dignité, choix, sécurité.
4. Non-stigmatisation : aucune discrimination liée au genre, à l'âge, au statut social ou professionnel.
5. Principe de "Ne pas nuire" : minimiser tout risque supplémentaire pour le survivant.
6. Sécurité : priorité au bien-être physique et psychologique du survivant.

Canaux Spécifiques de Réception des Plaintes VBG / SEA / SH

Tous les canaux doivent être sécurisés, discrets et opérés par du personnel formé.

- Numéro court dédié (24h/24)
- WhatsApp sécurisé (messagerie chiffrée, accès restreint)
- Boîtes à plaintes scellées placées dans des lieux neutres et accessibles
- Point focaux VBG / référents féminins formés
- Partenaires communautaires / relais locaux identifiés
- Adresse e-mail confidentielle (accès limité)

Processus Opérationnel de Gestion des Plaintes SEA/SH

Étape 1 : Réception de la plainte

Réalisée uniquement par un point focal formé VBG/SEA/HS.

Le personnel doit :

- Accueillir sans jugement,
- Écouter activement,
- Rassurer sur la confidentialité,
- Éviter toute pression ou question intrusive.

Étape 2 : Évaluation immédiate du risque

Évaluer s'il existe :

- Danger immédiat pour le survivant,
- Risque médical urgent,
- Menace pour enfants/personnes vulnérables.
- Si urgence : activer immédiatement les services médicaux ou forces de sécurité (selon volonté du survivant).

Étape 3 : Consentement éclairé

Avant toute action :

Expliquer les options disponibles,

Confirmer le consentement pour :

- Le référencement,
- Le signalement légal (si applicable),
- L'enregistrement anonymisé.

Étape 4 : Référencement vers les services agréés

Référencer dans les 72 heures pour soins médicaux (24 heures si violence sexuelle).

Référencer vers :

- PN / SNLVBG,
- Services médico-psychosociaux,
- Assistance juridique,

- Services de protection de l'enfance (si mineur).

Utiliser la cartographie des services et les protocoles/MOU signés.

Étape 5 : Signalement légal

Réalisé uniquement avec consentement (sauf cas impliquant un mineur).

Notification faite aux autorités compétentes : police, gendarmerie, parquet.

Étape 6 : Enregistrement anonymisé

Aucune donnée identifiante personnelle.

Utiliser un code unique (ex : VBG-###).

Enregistrer :

- Type d'incident,
- Canal utilisé,
- Date,
- Actions menées,
- Statut du référencement.

Mesures de Confidentialité et Sécurité

Toutes les données stockées dans un dossier protégé et restreint.

Aucun document physique ne doit contenir le nom du survivant.

Discussion uniquement entre personnel autorisé.

Local d'entretien privé et sécurisé.

Responsabilités

Point Focal VBG / SEA / HS

Réception confidentielle des plaintes

Évaluation du risque

Référencement et accompagnement

Tenue du registre anonymisé

Remontée trimestrielle d'indicateurs non identifiants

Unité de Coordination du Projet

S'assurer que les canaux fonctionnent

Former et superviser les points focaux

Auditer la confidentialité

Actualiser la cartographie des services

Partenaires de mise en œuvre

Faciliter l'accès aux survivants

Assurer la diffusion communautaire des canaux

Respecter strictement la confidentialité

Indicateurs de Suivi (non identifiants)

- % des plaintes VBG reçues via les canaux dédiés
- Délai moyen de référencement vers services spécialisés
- % de cas référencés ayant effectivement reçu les services
- Taux de satisfaction des survivants (anonyme)
- Nombre d'audits de confidentialité réalisés
- Fonctionnalité des canaux (tests trimestriels)

Annexes à Prévoir

Cartographie des services VBG/SNLVBG

Liste des points focaux formés

Protocoles / MOU avec prestataires

Fiches de référencement

Modèle de registre anonymisé

Scripts d'accueil pour les points focaux

Annexe B – Matrice d’indicateurs de suivi (extrait)

Indicateur	Définition / Méthode	Cible	Source/Données
% PAPs indemnisées avant impacts	PAPs recevant 100% compensation avant travaux	≥ 100% avant mobilisation	Registres PAR/UCP
Délai moyen de paiement	Décision → virement effectif	≤ 30 jours	Trésor/UCP
% plaintes SEA/SH référencées <72h	Cas SEA/SH bénéficiant d’un référencement sous 72h	≥ 90%	Registre MGP sensible
% ménages vulnérables assistés	Selon critères définis (genre/handicap/pauvreté)	100%	PAR/Enquêtes
Restauration des revenus (M12)	Revenus ≥ baseline à M12	≥ 100%	Suivi socio-éco M6/M12

Annexe C – Clarifications opérationnelles (extraits)

- Date butoir : fixée et publiquement annoncée ≥ 2 semaines avant le recensement ; installations postérieures non éligibles.
- Coût de remplacement : valeur de marché + taxes/frais/déménagement + reconstruction standard ; aucune dépréciation.
- Éligibilité : propriétaires (formels/informels), locataires, occupants sans titre, entreprises (formelles/informelles), utilisateurs saisonniers ; preuve par triangulation communautaire.
- Minimisation : optimisation d’emprise, variantes de tracé, usage prioritaire du domaine public.
- Divulgaration : CR/PAR publiés sur sites gouvernementaux/bailleur et au niveau communal/sous-préfecture.

Indicateur	Définition	Cible	Source
% PAPs indemnisées avant impacts	Paiement 100% avant travaux	≥ 100%	Registres PAR/UCP
Délai moyen de paiement	Décision → virement effectif	≤ 30 j	Trésor/UCP
% plaintes SEA/SH référencées <72h	Référencement sous 72h	≥ 90%	MGP sensible
% ménages vulnérables assistés	Selon critères validés	100%	PAR/Enquêtes
Restauration des revenus (M12)	Revenus ≥ baseline à M12	≥ 100%	Suivi socio-éco

Annexe D : Tableau de prise en compte des définitions d'EAS/HS sur le plan opérationnel

Définition officielle	Utilisation par la Banque	Exemple
Exploitation sexuelle : Tout abus ou toute tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.	Dans les opérations/projets financés par la Banque, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès à des biens, des travaux, des services de consultants ou d'autres services ou bien à des avantages découlant de tels biens, travaux ou services, est utilisé pour obtenir des avantages sexuels.	Un membre de la communauté obtient une promesse d'emploi dans un projet financé par la Banque mondiale en échange de rapports sexuels. Un travailleur du projet chargé de raccorder des foyers au réseau d'électricité peut demander une faveur sexuelle en échange du raccordement. – Un travailleur du projet refuse à une femme de passer par le chantier à moins qu'elle lui offre des faveurs sexuelles.
Abus sexuels : Intrusion physique effective ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires.	Dans les opérations/projets financés par la Banque, des abus sexuels sont perpétrés lorsqu'un travailleur du projet (personnel de l'entreprise, du sous-traitant, du maître d'œuvre) a recours à la force ou tire avantage d'un rapport de force inégal à l'égard d'un membre de la communauté ou d'un collègue pour perpétrer ou menacer de perpétrer un acte sexuel non désiré.	– Un travailleur du projet reste à la cantine après le dîner et agresse sexuellement une employée de cuisine. Un travailleur du projet touche les seins d'un agent administratif et lui fait savoir que la suite est à venir. Le responsable d'une société de sous-traitance demande à une collègue de se joindre à lui pour un dîner d'affaires avec l'entrepreneur principal. Après le dîner, il demande à celle-ci de divertir « le patron » dans sa chambre en signe de remerciement pour le contrat et pour son travail.
Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation.	Dans les opérations/projets financés par la Banque, le harcèlement sexuel se produit au sein de l'entreprise d'un prestataire ou d'un sous-traitant et se rapporte à des avances sexuelles importunes ou des demandes de faveurs sexuelles ou encore des actes à connotation sexuelle de nature à choquer ou humilier perpétrés par des employés de l'entreprise sur d'autres employés de la même entreprise.	Un travailleur du projet envoie des messages texte sexuellement explicites à une collègue. Un travailleur du projet laisse une photo offensante et sexuellement explicite sur le bureau d'un ou d'une collègue. Un travailleur du projet demande à tous les employés de sexe féminin de le saluer tous les jours avant le travail en l'embrassant sur la joue.

Source : Banque mondiale, février 2020